



N° 3503

# ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

ONZIÈME LÉGISLATURE

---

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 20 décembre 2001

## RAPPORT D'INFORMATION

DÉPOSÉ

PAR LA DÉLÉGATION DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE  
POUR L'UNION EUROPÉENNE (1),

*sur* des textes soumis à l'Assemblée nationale  
en application de l'article 88-4 de la Constitution  
du 12 octobre au 7 décembre 2001

(n<sup>os</sup> E 1652-V, E 1830, E 1832 à E 1837, E 1840, E 1843 à E 1850, E 1853 à E 1855,  
E 1857, E 1859 à E 1866, E 1869, E 1871, E 1872, E 1874, E 1877, E 1879)  
*et sur* les textes n<sup>os</sup> E 1549, E 1570, E 1653, E 1656, E 1671, E 1692, E 1699, E 1703,  
E 1715, E 1749, E 1751, E 1759, E 1765, E 1770, E 1772, E 1776, E 1778, E 1788,  
E 1790, E 1799, E 1812, E 1818, E 1828, E 1888 et E 1889

ET PRÉSENTÉ

PAR MM. ALAIN BARRAU, BERNARD DEROSIER ET MAURICE LIGOT

Députés.

---

(1) La composition de cette Délégation figure au verso de la présente page.

*La Délégation de l'Assemblée nationale pour l'Union européenne est composée de :* M. Alain Barrau, *président* ; Mme Nicole Catala, MM. Gérard Fuchs, Jean-Claude Lefort, Maurice Ligot, *vice-présidents* ; Mmes Michèle Alliot-Marie, Nicole Ameline, M. René André, Mme Marie-Hélène Aubert, MM. Jean-Marie Bockel, Pierre Brana, Yves Bur, Mme Monique Collange, M. Camille Darsières, Bernard Derosier, Philippe Douste-Blazy, Mme Nicole Feidt, MM. Yves Fromion, Gaëtan Gorce, Michel Grégoire, François Guillaume, Christian Jacob, Pierre Lellouche, Pierre Lequiller, François Loncle, Mme Béatrice Marre, MM. Gabriel Montcharmont, Jacques Myard, Daniel Paul, Joseph Parrenin, Mme Catherine Picard, MM. Jean Proriol, Jean-Bernard Raimond, Mme Michèle Rivasi, MM. François Rochebloine, Michel Suchod.

## SOMMAIRE

---

	Pages
<b>INTRODUCTION .....</b>	<b>5</b>
<b>EXAMEN DES TEXTES SOUMIS A L'ASSEMBLÉE NATIONALE .....</b>	<b>7</b>
<b>I – Agriculture .....</b>	<b>15</b>
<b>II – Commerce extérieur .....</b>	<b>43</b>
<b>III – Consommation .....</b>	<b>79</b>
<b>IV – Environnement.....</b>	<b>95</b>
<b>V – Espace de liberté, de sécurité et de justice .....</b>	<b>101</b>
<b>VI – Pêche .....</b>	<b>125</b>
<b>VII – PESC et relations extérieures.....</b>	<b>145</b>
<b>VIII – Questions budgétaires et fiscales .....</b>	<b>163</b>
<b>IX – Questions sociales .....</b>	<b>183</b>

<b>X – Santé .....</b>	<b>197</b>
<b>XI – Transports .....</b>	<b>201</b>
<b>XII – Divers.....</b>	<b>231</b>
<b>ANNEXES .....</b>	<b>263</b>
<b>Annexe n° 1 : Bilan de l'examen des textes soumis à l'Assemblée nationale depuis le 13 juin 1997.....</b>	<b>265</b>
<b>Annexe n° 2 : Liste des textes adoptés définitivement ou retirés postérieurement à leur transmission à l'Assemblée nationale.....</b>	<b>271</b>
<b>Annexe n° 3 : Liste des textes restant en discussion .....</b>	<b>273</b>

MESDAMES, MESSIEURS,

Au cours de ses réunions des 24 octobre, 15, 22 et 29 novembre et 13 et 20 décembre 2001, la Délégation de l'Assemblée nationale pour l'Union européenne a examiné soixante propositions d'actes communautaires qui lui ont été transmises par le Gouvernement au titre de l'article 88-4 de la Constitution. Ces textes touchent à l'agriculture, au commerce extérieur, à la consommation, à l'environnement, à l'espace de liberté, de sécurité et de justice, à la pêche, à la politique étrangère et de sécurité commune et aux relations extérieures, aux questions budgétaires et fiscales, aux questions sociales, à la santé, aux transports, ainsi qu'à certaines questions diverses.

On trouvera ci-après, pour chaque document, une fiche d'analyse présentant le contenu de la proposition de la Commission et la position prise par la Délégation.

Pour chacun des textes soumis à son examen, la Délégation peut décider :

– **soit de ne pas intervenir et de s'en tenir aux informations dont elle dispose.** Dans cette hypothèse, la Délégation décide, lorsqu'il s'agit d'une proposition normative comportant des dispositions de nature législative, de lever la « réserve d'examen parlementaire »<sup>(1)</sup>. Lorsqu'il s'agit au contraire d'un document de

---

<sup>(1)</sup> Il résulte en effet de la circulaire gouvernementale du 13 décembre 1999, reprenant sur ce point les dispositions des circulaires du 21 avril 1993 et du 19 juillet 1994, que les assemblées parlementaires disposent d'un délai d'un mois pour décider, le cas échéant, du dépôt d'une proposition de résolution, à partir de la transmission d'un texte de nature législative. S'il est fait usage de ce droit par les assemblées, le Gouvernement est tenu, selon le cas, de s'opposer à l'inscription d'urgence du texte à l'ordre du jour du Conseil de l'Union, ou bien de demander le report de l'adoption d'un acte à un ordre du jour ultérieur du Conseil, tant que la procédure de l'article 88-4 de la Constitution n'aura pas été menée jusqu'à son terme. Ces dispositions consacrent ce qu'il est convenu d'appeler la réserve d'examen parlementaire. En décidant de lever cette réserve, la Délégation signifie qu'elle n'entend pas prendre l'initiative d'une proposition de résolution sur le texte soumis à son examen : le Gouvernement peut alors prendre position au Conseil sur la proposition d'acte communautaire.

consultation pour lequel il n'existe pas de mécanisme de réserve, la Délégation se limite à prendre acte de sa transmission ou à considérer que ce texte n'appelle pas de sa part un examen plus approfondi ;

– **soit de maintenir la réserve d'examen parlementaire.** Cette décision peut recouvrir deux hypothèses. La Délégation peut estimer que les informations lui manquent pour apprécier la portée du document ou la position du Gouvernement et que l'examen de la proposition d'acte communautaire doit être poursuivi. Le maintien de la réserve peut également être motivé par des oppositions de fond au texte soumis à l'examen de la Délégation. Un rapporteur d'information peut être alors désigné pour approfondir l'étude du document ;

– **soit, enfin, de déposer une proposition de résolution** qui est, ensuite, renvoyée pour examen au fond à une commission permanente. Dans certains cas, la Délégation peut s'en tenir à l'adoption de simples conclusions.

**EXAMEN DES TEXTES SOUMIS  
A L'ASSEMBLEE NATIONALE**

---



## SOMMAIRE DES TEXTES EXAMINES

		Pages
E 1549	Traitement des données à caractère personnel pour les communications électroniques .....	233
E 1570	Règles de concurrence (application des articles 81 et 82 du traité) .....	239
E 1652/A5	Avant-projet de budget rectificatif et supplémentaire n°5 au budget 2001 : Section I – Parlement.....	165
E 1653	Protection des salariés en cas d’insolvabilité de l’employeur .....	185
E 1656	Comptes rendus d’événements dans l’aviation civile .....	203
E 1671	Collecte, stockage, distribution du sang humain et de ses composants .....	199
E 1692	Accord avec la Roumanie pour le transport par route et combiné de marchandises .....	207
E 1699	Formation des conducteurs professionnels de marchandises ou de voyageurs par route .....	211
E 1703	Programme–cadre pluriannuel 2002–2006 : espace européen de la recherche.....	249
E 1715	Relevé statistique des transports par chemin de fer.....	215
E 1749	Transmission de données à caractère personnel par Europol...	103
E 1751	Performance énergétique des bâtiments .....	253

E 1759	OCM viandes ovine et caprine .....	17
E 1765	Constitution d'une entreprise commune GALILEO .....	219
E 1770	Extension du mandat d'Europol à la lutte contre le faux monnayage et la falsification des moyens de paiement.....	107
E 1772	Protection contre le faux monnayage pour la mise en circulation de l'euro.....	109
E 1776	Cadre pour la responsabilité sociale des entreprises .....	189
E 1778	Programme d'action pour la promotion des ONG européennes ayant pour but principal la défense de l'environnement.....	257
E 1788	OCM fromage.....	21
E 1790	Reconduction des accords commerciaux et traités des Etats membres .....	45
E 1799	Paiements transfrontaliers en euro .....	111
E 1812	OCM banane.....	23
E 1818	Politique des transports à l'horizon 2010 .....	225
E 1828	Lutte contre le terrorisme .....	115
E 1830	Harmonisation des droits d'accises sur les huiles minérales .....	171
E 1832	Equipes communes d'enquête (initiative de la Belgique, de la France, de l'Espagne et du Royaume-Uni) (projet de décision-cadre).....	121
E 1833	Accord de pêche avec la République du Cap Vert.....	127
E 1834	Protection des consommateurs .....	81

E 1835	Denrées alimentaires et aliments pour animaux génétiquement modifiés.....	83
E 1836	Les engrais.....	39
E 1837	Accord sur l'adhésion de la Chine à l'OMC .....	47
E 1840	Accord de pêche CE–Chypre .....	129
E 1843	Exportation et transferts intra-communautaires des biens et technologies à double usage.....	261
E 1844	Contingents tarifaires à l'importation de tomates du Maroc.....	59
E 1845	Accord de pêche avec la Guinée–Bissau (décision).....	133
E 1846	Accord de pêche avec la Guinée–Bissau (règlement).....	133
E 1847	Restrictions à l'importation de produits sidérurgiques de Russie..	61
E 1848	Abrogation de la réduction de certaines relations économiques avec la Yougoslavie.....	147
E 1849	Suspension des droits du tarif douanier sur certains produits industriels .....	63
E 1850	Lettre rectificative n° 2 à l'avant–projet de budget pour 2002 – Partie III – Commission ...	173
E 1853	Aide macrofinancière à la République fédérale de Yougoslavie.....	151
E 1854	Suspension des droits du tarif douanier commun sur des produits industriels, agricoles et de la pêche .....	65

E 1855	Accord sur le développement énergétique avec la péninsule coréenne (KEDO).....	67
E 1857	Politiques de l'emploi en 2002.....	191
E 1859	Accord sous forme d'échange de lettres avec la Barbade, le Belize, le Congo, Fidji, la Guyane, la Côte d'Ivoire, la Jamaïque, le Kenya, Madagascar, le Malawi, Maurice, l'Ouganda, le Suriname, Saint Christophe et Nevis, le Swaziland, la Tanzanie, Trinité et Tobago, la Zambie, le Zimbabwe et l'Inde sur l'approvisionnement en sucre brut de canne à raffiner.....	69
E 1860	Protocole sur l'eau et la santé à la Convention de 1992.....	97
E 1861	Accord pêche CE–Mauritanie (01/08/2001–31/07/2006) (décision).....	137
E 1862	Accord pêche CE–Mauritanie (01/08/2001–31/07/2006) (règlement).....	137
E 1863	Aide macrofinancière à la Bosnie–et–Herzégovine .....	153
E 1864/rev	Limites maximales de résidus de médicaments vétérinaires dans les aliments d'origine animale .....	87
E 1865	Contingents tarifaires autonomes pour certains produits agricoles et industriels.....	71
E 1866/rev	Traçabilité et étiquetage des OGM et des produits destinés à l'alimentation humaine ou animale produits à partir d'OGM .....	91

E 1869	Accords entre les Etats-Unis et l'Office européen de police.....	123
E 1871	Lettre de la Commission européenne du 9 novembre 2001 relative à une demande de dérogation présentée par le Danemark conformément à l'article 8 § 4 de la directive 92/81/CEE, du 19 octobre 1992, concernant l'harmonisation des structures des droits d'accises sur les huiles minérales .....	177
E 1872	Proposition de règlement du Conseil arrêtant des mesures autonomes concernant l'importation de poissons et de produits de la pêche originaires de la République de Chypre.....	141
E 1874	Proposition de décision du Conseil relative à la signature, au nom de la Communauté européenne, d'un accord sous forme de protocole d'accord entre la Communauté européenne et la République islamique du Pakistan concernant des arrangements dans le domaine de l'accès au marché des produits textiles et d'habillement, et autorisant son application provisoire.....	73
E 1877	Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CEE) n° 3528/86 du Conseil relatif à la protection des forêts dans la Communauté contre la pollution atmosphérique. Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement	

	(CEE) n° 2158/92 du Conseil relatif à la protection des forêts dans la Communauté contre les incendies.....	99
E 1879	Lettre rectificative n° 3 au budget 2002.....	179
E 1888	Proposition de règlement du conseil modifiant le règlement (CE) n° 2820/98 portant application d'un schéma pluriannuel de préférences tarifaires généralisées pour la période du 1er juillet 1999 au 31 décembre 2001, afin d'inclure le Sénégal dans la liste des pays bénéficiant du dispositif d'aide en faveur des pays les moins avancés.....	155
E 1889	Proposition de décision du Conseil relative à un échange de lettres entre la Commission européenne et l'Office de secours et de travaux des Nations unies pour les réfugiés de Palestine au Proche-Orient (UNRWA) concernant le financement supplémentaire en 2001, pour la période 1999– 2001, au titre de la convention CE–UNRWA actuellement en vigueur.....	157

## I – AGRICULTURE

		Pages
E 1759	OCM viandes ovine et caprine.....	17
E 1788	OCM fromage .....	21
E 1812	OCM banane .....	23
E 1836	Les engrais .....	39



**DOCUMENT E 1759**

**PROPOSITION DE REGLEMENT DU CONSEIL**  
portant organisation commune des marchés dans le secteur de  
la viande ovine et caprine

**COM (01) 247 final du 16 mai 2001**

• **Base juridique :**

Articles 36 et 37 du traité CE.

• **Date de transmission au Conseil de l'Union européenne :**

23 mai 2001.

• **Date de réception à la Présidence de l'Assemblée nationale :**

29 juin 2001.

• **Procédure :**

Majorité qualifiée du Conseil après avis du Parlement européen.

• **Avis du Conseil d'Etat :**

*Cette proposition entre dans le champ législatif. Elle a en effet pour objet de réformer l'organisation commune des marchés dans le secteur des viandes ovine et caprine. Elle abroge six règlements précédents en la matière.*

*Il s'agit d'un texte de codification, à droit constant, de l'ensemble des dispositions figurant dans les règlements abrogés.*

*La section des travaux publics a déjà estimé que de tels textes entraient dans la matière législative (précédents : COM (2000) 77 final, COM (1998) 88 final).*

• **Motivation et objet :**

La Commission a fait procéder, à la fin de 2000, à une évaluation de l'organisation commune des marchés pour les viandes ovine et caprine, dont la dernière réforme majeure date de 1992. L'étude, qui a analysé en particulier le mode de calcul et l'impact de la prime versée aux producteurs, a conclu que la prime compensatrice ovine (PCO) avait permis de préserver la position relative des producteurs d'ovins et de caprins sur le marché mais n'avait pas suffi à combler l'écart entre les exploitations d'ovins et/ou de caprins et les autres exploitations agricoles.

La proposition de règlement du Conseil a pour objectif fondamental de refondre dans un seul document l'ensemble des six règlements concernant le régime de la viande ovine et caprine dans l'Union, la plus importante modification apportée à une codification « à droit constant » concernant le dispositif d'aide aux producteurs.

• **Contenu et portée :**

La proposition prévoit de conserver les éléments du régime actuel qui se sont révélés efficaces pour maintenir l'équilibre du marché par exemple les limites imposées aux producteurs en matière de droits à la prime ou la différenciation du niveau de la prime selon que les bénéficiaires produisent de la viande ou commercialisent également des produits laitiers.

L'une des modifications les plus importantes par rapport au régime actuel est le remplacement du paiement compensatoire variable sous forme de prime compensatoire ovine (PCO) par une prime fixe pour les producteurs, appelée prime au maintien du troupeau brebis (PMTB) par référence à la prime versée dans le cadre de l'OCM viande bovine. La Commission propose de fixer la nouvelle prime à 21 euros par bête en se basant sur la moyenne des primes versées de 1993 à 2000 (20,6 euros). Le niveau de la prime est ramené à 16,8 euros pour les éleveurs produisant du lait de brebis et pour les éleveurs de caprins. La prime supplémentaire (PS) dans les zones défavorisées, dite « prime monde rural », d'un montant de 7 euros par brebis ou par chèvre, serait égale pour tous les éleveurs qu'ils soient ou non producteurs laitiers.

Deux raisons ont été mises en avant pour une telle modification :

– le système actuel est complexe et inefficace car le niveau de la prime varie en fonction des cours du marché ;

– le nouveau système de paiement forfaitaire sera plus simple et plus facile à appliquer.

Le montant des primes étant prévisible puisqu'il ne dépend plus du prix du marché, le mécanisme favorisera les prévisions de gestion des producteurs. Il devrait également se révéler moins coûteux pour les Etats membres et donc participe pleinement à l'objectif de réduire le coût de la PAC. En effet, les montants dédiés seraient stabilisés à 1,838 milliard d'euros, soit à un niveau inférieur au montant indicatif de 1,91 milliard d'euros retenu dans les perspectives financières adoptées à Berlin.

• **Réactions suscitées :**

Les Etats membres sont favorables au projet de réforme mais leurs réactions sont liées à l'impact du nouveau dispositif sur les productions nationales. La réforme semblerait bénéficier aux producteurs laitiers en Italie et en Grèce, trois autres pays (Irlande, Espagne et Royaume Uni) verraient une légère augmentation de leur retour en montant de subventions. La France a fait état de sa préoccupation quant aux revenus des éleveurs d'ovins ou de caprins qui demeurent les plus faibles du secteur agricole, et a souhaité une réflexion sur l'articulation des différents systèmes de soutien ainsi que sur la possibilité de prendre en compte des besoins spécifiques ou de compléter le dispositif par une démarche qualité.

De plus, alors que plusieurs Etats membres dont la France souhaitent une revalorisation du niveau de la prime, plusieurs pays insistent sur la nécessité de respecter le principe de neutralité budgétaire. Enfin, le Gouvernement français s'est interrogé sur le mécanisme de versement de la nouvelle prime qui devrait s'effectuer en une seule fois ce qui permettra une réelle économie de gestion.

• **Calendrier prévisionnel :**

La proposition de la Commission, présentée pour la première fois au Conseil « Agriculture » du 22 mai 2001, prévoit que la réforme serait applicable dès le 1<sup>er</sup> janvier 2002. Le Parlement

européen, qui s'est prononcé le 25 octobre 2001, a augmenté les trois primes envisagées jusqu'à 30 euros par tête, a proposé d'avancer le paiement de la prime au 30 mars de chaque année et a souligné l'importance d'une approche en terme de qualité. Après deux réunions du CSA en juillet et en octobre, la proposition de règlement doit être inscrite à l'ordre du jour du prochain Conseil « Agriculture ».

• **Conclusion :**

La Délégation a *levé la réserve d'examen parlementaire* sur ce texte au cours de sa réunion du 15 novembre 2001.

**DOCUMENT E 1788**

**PROPOSITION DE REGLEMENT DU CONSEIL**  
modifiant le règlement CEE n °2204/1990 établissant des règles  
générales complémentaires de l'organisation commune des marchés  
dans le domaine du lait et des produits laitiers en ce qui concerne  
les fromages

**COM (01) 410 final du 18 juillet 2001**

• **Base juridique :**

Article 37 du traité CE.

• **Date de transmission au Conseil de l'Union européenne :**

18 juillet 2001.

• **Date de réception à la Présidence de l'Assemblée nationale :**

6 août 2001.

• **Procédure :**

Avis du Parlement européen.

• **Avis du Conseil d'Etat :**

*Cette proposition de règlement a pour objet de modifier le mode de calcul des sanctions financières infligées aux producteurs de fromages utilisant des caséines et caséinates sans autorisation, donc en infraction à la réglementation : en substituant le prix du marché du lait écrémé en poudre au prix d'intervention de la même denrée, on modifie l'assiette même de la pénalité.*

*Ce texte est donc relatif à une sanction infligée à des particuliers.*

*La modification ainsi apportée au règlement est de nature législative.*

• **Motivation et contenu :**

Selon le règlement du Conseil n°2204/1990, l'utilisation des caséines et des caséinates dans la fabrication des fromages est soumise à une autorisation préalable et impose donc des sanctions à l'utilisation autorisée de ces produits.

La sanction communautaire, imposée au producteur, a pour objet de neutraliser l'avantage économique résultant de l'utilisation des caséines et caséinates. Elle est égale à la différence entre d'une part, la valeur du lait écrémé résultant du prix d'intervention du lait écrémé en poudre, et d'autre part, du prix de marché des caséines et caséinates majoré de 10 %. Or, la référence au prix d'intervention du lait écrémé en poudre n'est pas appropriée car la valeur réelle du lait écrémé en tant que matière première varie selon la situation du marché.

La Commission a donc estimé qu'il serait préférable de baser la sanction communautaire sur le prix du marché du lait écrémé en poudre.

• **Réactions suscitées et état d'avancement de la procédure communautaire :**

Cette proposition ne soulève aucune objection de la part des Etats membres qui estiment souhaitable de modifier le prix de référence pour les infractions liées à une utilisation non autorisée des caséines et caséinates.

• **Calendrier prévisionnel :**

Le Parlement européen doit émettre son avis avant la fin du mois de novembre 2001.

• **Conclusion :**

La Délégation a examiné ce texte au cours de sa réunion du 15 novembre 2001. **M. Maurice Ligot** a émis des craintes quant à la situation des éleveurs d'ovins à la suite des recommandations portant sur la consommation des animaux adultes atteints de la tremblante du mouton. La Délégation a ensuite *levé la réserve d'examen parlementaire.*

**DOCUMENT E 1812**

**PROPOSITION DE REGLEMENT DU CONSEIL**  
modifiant le règlement (CEE) n° 404/93 portant organisation  
commune des marchés dans le secteur de la banane

**COM (01) 477 final du 21 août 2001**

La présente proposition de règlement, transmise à l'Assemblée nationale le 25 septembre 2001, a pour objet de transcrire dans le droit communautaire les termes de l'accord Lamy-Zoellick du 11 avril 2001 qui règle le « conflit de la banane » opposant les Etats-Unis à la Communauté européenne.

**Cet accord négocié entre Pascal Lamy, le commissaire européen chargé du commerce, et Robert Zoellick, le représentant américain du commerce (USTR), a permis la levée, le 1<sup>er</sup> juillet 2001, des sanctions commerciales américaines, d'une valeur de 191 millions de dollars, qui étaient appliquées depuis près de deux ans sur certaines exportations communautaires.**

Ces sanctions ont été prises à la suite des conclusions du groupe spécial de l'OMC d'avril 1999, qui a jugé le régime communautaire d'importations de bananes non conforme aux règles du GATT.

Avant d'examiner le contenu de la proposition soumise à l'examen de la Délégation, il convient de rappeler les différentes étapes du conflit de la banane et de son règlement.

**1. Le « conflit de la banane »**

**Le « conflit de la banane » a éclaté entre Américains et Européens en raison du traitement préférentiel accordé par la Communauté européenne aux bananes produites par les pays d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP).**

De fait, le volet externe de l'organisation commune du marché (OCM) de la banane attribuait deux contingents tarifaires aux bananes ACP :

– un contingent de 857 000 tonnes, exclusivement réservé aux Etats ACP et entrant à droit nul dans la Communauté ;

Ce volume représentait ce qu'on appelait les « importations traditionnelles » des Etats ACP.

– un contingent tarifaire de 2,2 millions de tonnes et un contingent autonome de 353 000 tonnes ouverts à tous les pays tiers et donc aux pays ACP.

Ce traitement était critiqué par les pays producteurs de « bananes dollars », comme l'Equateur, le Panama, le Guatemala, le Honduras, ainsi que par les Etats-Unis, dont les multinationales contrôlent l'ensemble de la filière de production de la banane en Amérique latine. En effet, ces pays jugeaient le régime d'importations discriminatoire et donc contraire aux règles du GATT.

L'Union justifiait ce traitement en faisant valoir qu'il était indispensable à la survie des petits producteurs de bananes des pays signataires de la Convention de Lomé.

**D'autre part, le système contingentaire permet la protection des producteurs communautaires des Antilles, en limitant les importations de bananes dollars, très compétitives, car vendues à un faible prix par rapport aux bananes de la Martinique et de la Guadeloupe.**

Comme l'a souligné notre Collègue Camille Darsières dans son rapport d'information « *De l'OMC à l'organisation commune du marché de la banane : le respect des droits des travailleurs* »<sup>(2)</sup>, cette différence de prix résulte essentiellement de l'écart entre les coûts salariaux : les bananes dollars sont produites par des pays pauvres et commercialisées par les multinationales américaines, qui n'ont pas à respecter une législation sociale avancée, telle qu'elle est appliquée en France.

---

<sup>(2)</sup> Rapport d'information n° 2178 et document parlementaire n° 2179.

**Le volet externe de l'OCM banane offre donc une double protection : pour les petits producteurs des ACP, d'une part, et pour les producteurs antillais, d'autre part.**

C'est ce régime d'importations qui a été remis en cause par l'OMC, à l'instigation des Américains.

Une première plainte a été déposée devant l'Organe de règlement des différends (ORD) de l'OMC, qui a invalidé, en avril 1997, certaines dispositions de l'OCM banane.

Le 18 août 1998, l'Equateur, les Etats-Unis, le Honduras, le Guatemala et le Mexique ont demandé l'ouverture de consultations avec la Communauté européenne sur la mise en œuvre des recommandations formulées par l'ORD en 1997. Ces consultations n'ayant pas abouti, un groupe spécial a été constitué et a rendu ses conclusions le 12 avril 1999.

Le rapport de ce groupe spécial établit trois constats :

– la quantité de 857 000 tonnes est à considérer comme un contingent tarifaire et ne peut être réservée aux pays ACP sans une dérogation au titre de l'article XIII du GATT ;

– dans la mesure où les pays ACP ont accès à deux contingents alors que les pays tiers n'ont accès qu'au seul contingent de 2,53 millions de tonnes, la Communauté opère une discrimination entre les pays fournisseurs ;

– l'attribution des licences d'importations de bananes est discriminatoire tant en ce qui concerne la période de référence choisie – en l'occurrence pour 1999, la période de 1994 à 1996 – que pour les conditions d'acquisition du statut de nouvel arrivé.

Le groupe spécial énumère ensuite trois options :

– un système purement tarifaire avec un droit préférentiel pour les Etats ACP ;

– un système uniquement tarifaire avec un contingent spécifique pour les bananes ACP ;

– le maintien de contingents tarifaires, mais sans allouer de parts spécifiques par pays à moins d'un accord entre tous les fournisseurs ayant un intérêt substantiel.

On observera que l'OMC n'a remis en cause ni la préférence tarifaire accordée aux pays ACP, ni l'existence de contingents tarifaires.

Suite au jugement rendu par ce panel, **l'administration Clinton a imposé des mesures de rétorsion, d'une valeur de 191 millions de dollars, sur certaines exportations communautaires.** Ces sanctions consistent en l'application d'un droit de douane de 100 % sur les importations aux Etats-Unis de neuf produits communautaires : sels parfumés et autres préparations pour bain ; sacs à main ; papier et carton feutre ; boîtes, sacs, pochettes, cornets et autres emballages ; images, gravures et photographies ; linge de lit en coton imprimé ; accumulateurs électriques, appareils pour la préparation du café ou du thé à usage domestique.

**Deux années de discussions, tant sur le plan interne que sur le plan international, ont été nécessaires pour définir un régime d'importations de bananes permettant de mettre un terme au conflit, tout en préservant les intérêts des producteurs communautaires et ACP.**

## **2. Les étapes du règlement du conflit**

### *a) La discussion sur le plan communautaire*

**La discussion sur le plan communautaire a été rendue difficile par le fait que les Etats membres producteurs de bananes, comme la France, l'Espagne et le Portugal, favorables au maintien des contingents durant une période transitoire la plus longue possible, s'opposent aux pays importateurs de bananes dollars, comme l'Allemagne et la Belgique.**

**La Commission européenne a présenté, le 19 novembre 1999, une première proposition de règlement sur le volet externe de l'OCM banane.**

La proposition prévoyait deux étapes :

– tout d’abord, une période transitoire allant du 1<sup>er</sup> janvier 2000 au 31 décembre 2005 au plus tard, fondée sur un système contingentaire ;

– puis un régime définitif reposant sur une base purement tarifaire, applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2006 au plus tard.

Trois contingents seraient créés pour la période transitoire :

– un contingent « A », maintenant le contingent actuel consolidé au GATT de 2,2 millions de tonnes et le taux de 75 euros par tonne ;

– un contingent « B » autonome de 353 000 tonnes, avec un même niveau de droits ;

– un contingent « C » consistant en un nouveau contingent autonome de 850 000 tonnes.

Chacun des trois contingents était ouvert à tous les fournisseurs.

**Dans ces conditions, le niveau global des contingents, en devenant « toutes origines », n’offrait plus la même garantie d’écoulement pour les bananes ACP.**

Les bananes ACP bénéficiaient d’une préférence tarifaire de 275 euros/tonne, à l’intérieur comme à l’extérieur des contingents tarifaires.

En ce qui concerne la gestion des contingents, la Commission évoquait les quatre méthodes de répartition des licences d’importations de bananes possibles (voir l’encadré ci-après).

• *Le système « opérateurs traditionnels - nouveaux arrivés »*

Il consisterait à aménager le régime actuel en retenant une nouvelle période de référence.

C'est le système que toutes les parties privilégient, mais définir une période de référence incontestée est la quadrature du cercle. Ainsi, l'Equateur souhaiterait que soit retenue la période la plus récente car sa production est en forte augmentation mais les pays tiers s'opposeraient très certainement à cette solution. Les Etats-Unis et les multinationales souhaiteraient une période antérieure à 1993 mais il n'existe pas de statistiques fiables sur cette période et cette solution serait très défavorable aux producteurs communautaires.

- *La mise aux enchères*

Les licences seraient cédées aux plus offrants des opérateurs.

C'est un moyen simple de répartir les certificats mais il risque d'être assimilé à une augmentation du droit de douane consolidé à l'OMC. Et, surtout, cette méthode ne peut que nuire aux opérateurs communautaires, carrément livrés aux opérateurs des multinationales.

- *L'examen simultané*

C'est la méthode utilisée par la Communauté pour la gestion de ses autres contingents. Elle consiste à appliquer un coefficient de réduction aux demandes des opérateurs afin que tous disposent d'un volume. Elle aboutit donc à une atomisation de l'attribution des certificats.

Cette méthode est peut-être celle qui garantirait le mieux que les opérateurs communautaires auront accès aux contingents des bananes ACP et des « bananes dollar ». Cependant la Commission ne la retient pas car elle redoute que les Etats-Unis attaquent ce régime devant l'OMC, ce qui, en cas d'invalidation, saperait les bases des autres contingents.

- *Le système « premier arrivé - premier servi »*

Egalement appelé « régates nautique », cette méthode consiste à attribuer les licences à ceux qui arrivent les premiers dans un port communautaire. Elle favorise *a priori* les opérateurs les mieux organisés, c'est à dire les multinationales ; mais, selon une autre analyse, ses aléas pourraient aussi s'avérer coûteux pour les multinationales, les bateaux n'ayant pas la garantie d'obtenir des licences pour la totalité de leur cargaison. L'Equateur est défavorable à ce régime qui pénaliserait également les opérateurs communautaires.

Source : Rapport d'information n° 2178 de M. Camille Darsières, « *De l'OMC à l'organisation commune du marché de la banane : le respect des droits des travailleurs* », pp. 26-27.

Cependant, la Commission laissait entendre dans l'exposé des motifs que la méthode dite du « premier arrivé, premier servi » était celle qui devait s'imposer, si une autre, en particulier celle fondée sur les références historiques, ne recueillait pas l'accord des différentes parties concernées. Elle privilégiait ainsi la méthode qui, selon elle, risquait le moins d'être invalidée par l'OMC.

**La Délégation a exprimé sa position sur la proposition de la Commission en adoptant, le 10 février 2000, la proposition de résolution déposée par notre Collègue Camille Darsières, présentée dans le cadre de son rapport d'information.**

La proposition de résolution a été adoptée par la commission de la production et des échanges le 22 mars 2000<sup>(3)</sup>. Elle est devenue définitive le 6 avril 2000<sup>(4)</sup>.

---

<sup>(3)</sup> Rapport d'information n° 2263 de M. Daniel Marsin.

<sup>(4)</sup> TA 496.

La résolution adoptée par l'Assemblée « invite le Gouvernement à subordonner son accord » aux conditions suivantes :

– **le passage à un système purement tarifaire ne doit pas être conçu comme une perspective automatique ;** le règlement doit être assorti d'une clause de rendez-vous permettant d'évaluer le nouveau système contingentaire à l'issue d'une période d'expérimentation qui ne doit pas être inférieure à dix ans ;

– **une réforme substantielle des mécanismes d'aide aux producteurs communautaires doit être mise en place,** ayant pour objet notamment de modifier le fait générateur de l'aide, qui doit être l'expédition et non la commercialisation des bananes, d'accélérer le paiement de l'aide et de mettre en place un système d'aide à la suite de catastrophes naturelles.

La résolution demande également qu'un complément d'aide communautaire soit versé aux producteurs de Guadeloupe, de Martinique et de Madère, conformément au compromis du Conseil du 29 juin 1999.

**Dans sa communication du 4 octobre 2000, la Commission a rappelé que la solution la plus adaptée pour régler le litige de la banane consistait à appliquer un système transitoire de contingents tarifaires, puis de le remplacer par un système tarifaire.**

Elle propose en outre de gérer les trois contingents (A, B et C) de la même manière, c'est-à-dire, non plus dans le cadre d'un système d'adjudication, mais sur la base du principe « premier arrivé, premier servi ».

Le Conseil « Affaires générales » du 9 octobre 2000 a, quant à lui, affirmé que la gestion des quotas selon le système « premier arrivé, premier servi » constituait une base pour le règlement du contentieux de la banane.

**Le Conseil a également accueilli favorablement les autres aspects du projet présenté par la Commission, la France faisant savoir qu'ils répondaient à ses attentes sur les points suivants :**

– **le régime de protection contingentaire est préservé, au minimum jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2006 ;**

– le passage à un système purement tarifaire sera, en toute hypothèse, soumis à la décision du Conseil ;

– le niveau de préférence accordé aux Etats ACP est porté à un niveau compatible avec la préservation de leurs intérêts commerciaux ;

– la Commission et le service juridique du Conseil ont affirmé la compatibilité du système « premier arrivé, premier servi » avec les règles de l'OMC ouvrant ainsi la voie au règlement du différend commercial avec les Etats-Unis.

**De son côté, le Parlement européen a adopté une résolution législative, le 14 décembre 2000, sur le rapport de M. Michel Dary, amendant la proposition de la Commission sur deux points essentiels :**

– elle fixe la préférence tarifaire accordée aux bananes ACP à 300 euros la tonne. Ce point a été retenu dans la proposition modifiée de la Commission ;

– elle fixe un délai minimal de dix années pour le passage au régime de protection tarifaire. La Commission n'a pas suivi le Parlement européen sur ce point.

La France a réagi à la résolution du Parlement européen en indiquant que la formule acceptée lors du Conseil « Affaires générales » du 9 octobre 2000 et prévoyant une décision explicite du Conseil constituait un compromis acceptable pour les Etats membres et qui préservait la nécessité d'un contrôle des Etats sur ce passage au régime uniquement tarifaire.

Un accord politique est intervenu au Conseil « Agriculture » du 19 décembre 2000 sur l'adoption de la proposition de règlement de la Commission ainsi modifiée.

Par ailleurs, le Conseil « Agriculture » du 19 décembre 2000 a pris acte d'une déclaration du commissaire à l'agriculture, M. Franz Fischler, par laquelle la Commission s'engage, suite aux pressions exercées par la France, à apporter des améliorations au volet interne de l'OCM banane :

• En ce qui concerne le régime des avances, *« la Commission s'engage à examiner les mesures actuellement en vigueur relatives*

*au versement de l'aide compensatoire afin d'améliorer la situation des flux de trésorerie des producteurs communautaires, notamment par la modification du système d'octroi des avances.... ».*

• **En ce qui concerne les catastrophes naturelles**, « *la Commission considérera les moyens d'aider les producteurs de banane à faire face aux situations occasionnées par les catastrophes naturelles dans le cadre de mesures de soutien appropriées* ».

• **En ce qui concerne l'évolution de la situation économique**, « *la Commission s'engage à examiner l'évolution de la situation économique du secteur de la banane, y compris du revenu des producteurs, en tenant compte notamment de l'impact des modifications du régime appliqué depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1999 sur la commercialisation* ».

**Enfin, le Conseil « Agriculture » a adopté, le 29 janvier 2001, la proposition, qui est devenue le règlement n° 216/2001 modifiant le règlement n° 404/93 portant OCM banane.** Ce règlement indique que « *la gestion des contingents tarifaires peut être effectuée par l'application de la méthode fondée sur la prise en compte des échanges traditionnels et/ou d'autres méthodes* ». Cette disposition « ouverte » s'explique par le fait que la Commission n'était pas encore parvenue à un accord avec les pays tiers sur la période de référence servant de base à la méthode dite « traditionnels/nouveaux arrivés ».

*b) Sur le plan externe*

Aux sanctions américaines, s'ajoutait la menace de sanctions équatoriennes : en effet, l'OMC avait autorisé, le 22 mars 2000, l'Equateur à imposer des sanctions commerciales à la Communauté pour un montant de 201,6 millions de dollars par an pour le préjudice causé par le régime communautaire d'importations de bananes.

Une fois connue, la proposition de règlement modifiée de la Commission, avalisée par le Conseil du 19 décembre 2000, a été très critiquée par l'Equateur, le Honduras, le Guatemala, le Panama et la Colombie.

Du côté des Etats-Unis, l'entreprise *Dole* a exprimé sa satisfaction à l'égard de la solution retenue. En revanche, *Chiquita* a

fait part de son désaccord avec le régime d'importations prévu. Gênée par les intérêts divergents des deux multinationales, l'administration américaine ne s'est pas immédiatement prononcée sur le règlement adopté en décembre 2000. Elle a toutefois déclaré que le système retenu créait une discrimination de facto au profit des ACP, en raison de la préférence tarifaire de 300 euros par tonne dont ils doivent bénéficier.

De plus, le choix de la méthode « premier arrivé, premier servi » a été vivement contesté par les parties en présence, à l'exception de l'Equateur, favorisé par cette méthode de répartition des licences, alors qu'il résultait de l'incapacité des parties à se mettre d'accord sur une période de référence incontestée.

Les négociations entre Pascal Lamy et Robert Zoellick ont donc continué pour aboutir à l'accord du 11 avril 2001. Un accord a ensuite été rapidement conclu avec l'Equateur le 30 avril 2001.

**Cet accord repose sur la mise en place successive d'un système de licences jusqu'en 2006 et d'un tarif douanier pour la suite, conformément au cadre adopté par le Conseil en décembre 2000.**

**Les parties ont convenu qu'à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2001, les licences d'importations seront attribuées en fonction des performances réalisées par les opérateurs entre 1994 et 1996 et non selon le système premier arrivé premier servi.** Le système finalement retenu a la préférence des fournisseurs latino-américains et des Caraïbes et favorise les distributeurs des Etats-Unis et en particulier *Chiquita*.

**Les montants totaux des quotas adoptés par le Conseil et le Parlement européen ne sont pas modifiés. Cependant, la répartition entre les quotas A, B et C sera ajustée à hauteur de 100 000 tonnes, qui seront transférées du quota C, qui passe ainsi de 850 000 tonnes à 750 000 tonnes, vers le quota B, qui passe donc de 353 000 tonnes à 453 000 tonnes. L'augmentation du quota B bénéficiera aux « bananes dollars » en raison du mécanisme de répartition des licences d'importation.**

**Enfin, les Etats-Unis ont accepté que le contingent C soit réservé aux importations originaires des pays ACP.**

**Conformément à l'accord, les Etats-Unis ont suspendu le 1<sup>er</sup> juillet 2001 les rétorsions commerciales appliquées depuis deux ans.** Cette suspension ne deviendra définitive que le 1<sup>er</sup> janvier 2002. En effet, si d'ici là, l'Union européenne ne met pas en œuvre son engagement de transférer 100 000 tonnes supplémentaires de bananes dans le quota tarifaire accessible aux bananes originaires d'Amérique latine, l'*USTR* pourrait réintroduire les sanctions.

A la suite de cet accord, la Commission a pu adopter, le 7 mai 2001, le règlement n° 896/2001 mettant en vigueur la nouvelle méthode d'attribution des licences fondée sur la prise en compte des courants d'échanges traditionnels.

### **3. La nouvelle architecture du régime communautaire d'importations de bananes**

Le nouveau régime, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2001, constitue une transition vers le système à caractère exclusivement tarifaire, qui doit être appliqué à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006.

Le règlement du Conseil énonçant les dispositions du nouveau régime d'importation des bananes prévoit trois quotas tarifaires :

- a) un contingent tarifaire de 2 200 000 tonnes dit « contingent A » ;
- b) un contingent tarifaire additionnel de 453 000 tonnes, dit « contingent B » ;
- c) un contingent tarifaire autonome de 750 000 tonnes, dit « contingent C ».

Les contingents tarifaires A et B sont ouverts pour l'importation de produits originaires de tout pays tiers.

Le contingent tarifaire C est ouvert pour l'importation de produits originaires des pays ACP.

Dans le cadre des contingents tarifaires A et B, les importations de bananes de pays tiers autres que les pays ACP sont assujetties à la perception d'un droit de douane de 75 EUR la tonne. Les importations de produits originaires des pays ACP sont soumises à un droit nul.

Une préférence tarifaire de 300 EUR par tonne est appliquée aux importations originaires des pays ACP.

Le régime antérieur prévoyait une répartition entre trois catégories d'opérateur, les licences étant délivrées sur la base des quantités de bananes commercialisées durant les années 1994-1996.

La clé de répartition était la suivante :

– 66,5 % aux opérateurs ayant commercialisé des bananes dollars et/ou non traditionnelles ACP (licence A), c'est-à-dire les opérateurs américains ;

– 30 % aux opérateurs ayant commercialisé des bananes communautaires et/ou traditionnelles ACP (licence B) ;

– 3,5 % aux nouveaux opérateurs sur le marché de la banane, autres que communautaires ou traditionnels.

La clé de répartition du nouveau régime attribue des certificats d'importation couvrant 83 % des contingents tarifaires A et B aux opérateurs traditionnels en fonction du volume de référence final annuel moyen pour 1994-1996 correspondant à chaque opérateur traditionnel. **La part détenue par les opérateurs des Etats-Unis dans les licences d'importation est donc passée de 66,5 % à 83 %.**

Le règlement n°896/2001 de la Commission définit l'opérateur traditionnel comme l'agent économique, établi dans la Communauté pendant la période qui détermine sa quantité de référence, qui, pour son propre compte, a réalisé l'achat d'une quantité minimale de bananes originaires des pays tiers auprès des producteurs, suivi de leur expédition et de leur vente dans la Communauté.

17 % des quantités des quotas A et B seront réservées aux opérateurs traditionnels qui n'ont pas une référence historique adéquate. Cette quantité sera gérée selon la méthode de « l'examen simultané », en vertu de laquelle les opérateurs sollicitent en même temps une quantité déterminée et leurs demandes sont satisfaites dans les limites de la quantité totale disponible sur la base d'une formule équitable proportionnée. En d'autres termes, si la demande totale correspond au double de la quantité disponible, chacun recevra la moitié de la quantité sollicitée.

Les certificats d'importation pour le quota C seront attribués en fonction des principes de gestion des licences pour les quotas A et B et sur la base des importations de bananes ACP. Ces certificats ne pourront être utilisés pour l'importation de bananes sous les quotas A et B et vice-versa.

#### **4. Le contenu de la proposition et les réactions suscitées**

La proposition de règlement vise à modifier le règlement 404/93 portant OCM banane pour transcrire dans ce dernier texte les deux éléments suivants de l'accord du 11 avril 2001 :

– le transfert de 100 000 tonnes du contingent C au contingent B ;

– la mise en place d'un contingent C de 750 000 tonnes exclusivement réservé aux importations originaires des pays ACP.

**La France a fait trois observations sur ce texte au moment de sa transmission au Conseil.**

**En premier lieu, la Communauté doit obtenir une double dérogation à l'OMC avant d'adopter la proposition de règlement :**

– une dérogation à l'article XIII du GATT pour le contingent réservataire de 750 000 tonnes destiné aux bananes ACP ;

– une dérogation à l'article I du GATT, qui consacre la clause de la nation la plus favorisée, pour faire valider par l'OMC les préférences commerciales asymétriques dont bénéficient les pays ACP non PMA aux termes de l'Accord de Cotonou jusqu'en 2008, année de l'entrée en vigueur progressive des accords de partenariat économique instituant le libre-échange entre la Communauté et les regroupements régionaux de pays ACP.

**Ces deux dérogations ont été approuvées par la Conférence ministérielle de l'OMC le 13 novembre 2001.**

**En deuxième lieu, la France a demandé que les pays ACP soit formellement consultés sur les résultats de l'accord Lamy-Zoellick.** Le commissaire en charge du développement, Poul Nielson, s'y est engagé lors de la réunion ministérielle UE-ACP de

mai 2001. Cet exercice se fera au niveau du comité des ambassadeurs UE-ACP.

**En dernier lieu, la France a de nouveau insisté sur la nécessité d'examiner la situation économique des producteurs communautaires et les dangers que fait peser la concentration de la filière sur ces producteurs, en rappelant les trois engagements pris par la Commission le 19 décembre 2000.**

➤ En ce qui concerne la situation économique des producteurs, la Commission n'a pas encore présenté, comme elle s'y était engagée, de propositions élaborées sur la base d'une évaluation approfondie des besoins. On observera toutefois que, la campagne 2001 ayant été bonne, les bananes antillaises ont été vendues à un prix satisfaisant cette année.

➤ En ce qui concerne l'amélioration du système de paiement des avances versées dans le cadre du régime d'aide compensatoire aux producteurs communautaires, les demandes françaises ont été satisfaites par l'institution d'une sixième avance, prévue par le règlement n°471/2001 de la Commission du 8 mars 2001.

➤ En revanche, **s'agissant de l'étude des moyens permettant de faire face aux catastrophes naturelles, la Commission n'a pas encore fait de propositions dans ce domaine. La France souhaite instituer un mécanisme permettant de distribuer des licences d'importations aux producteurs**, qui pourraient ainsi les vendre aux opérateurs et compenser, grâce au prix de vente des licences, la perte de revenu causée par les cyclones ayant endommagé les bananeraies.

**Enfin, il existe une divergence d'interprétation entre la France et la Commission sur l'application du règlement n°896/2001, lequel définit le régime d'attribution des licences d'importation aux opérateurs, et qui porte sur l'attribution de licences à un importateur français.** La France a d'ailleurs voté contre ce texte et a accordé des licences d'importations à cet opérateur, *Pomona*, pour 24 500 tonnes.

Aux termes du règlement n°896/2001, un opérateur peut importer des bananes dans la Communauté sur la base des quantités constatées au cours de la période 1994-1996 s'il en a importé avant la mise en place de l'OCM en 1993. La Commission estime que l'opérateur français, n'ayant pas importé de bananes dollars durant

la période précédant la mise en place de l'OCM, ne peut se voir attribuer des licences d'importations de bananes au titre de la période 1994-1996.

De son côté, la France indique que la rédaction de l'article 4 du règlement n°896/2001 permet d'attribuer des licences d'importations à des opérateurs qui ne se sont pas constitués des quantités de référence avant la mise en place de l'OCM mais qui ont vendu des bananes dollars de 1994 à 1996 sur la base des dispositions de l'article 19, paragraphe 2, du règlement n°404/93 portant OCM banane, applicables en 1998, pour la catégorie d'opérateurs visés au paragraphe 1 de ce même article. Ces dispositions autorisaient les opérateurs non traditionnels à vendre des bananes dollars à hauteur de 30 % du contingent de bananes dollars. L'opérateur français ayant utilisé ces dispositions pour vendre des bananes dollars, les opérations qu'il a ainsi réalisées lui donnent, selon l'interprétation que donne la France de l'article 4 du règlement n°896/2001, des droits pour l'attribution de licences à compter de l'entrée en vigueur du nouveau régime d'importations. Contestant cette interprétation, la Commission a adressé une mise en demeure à la France le 29 juillet 2001, cette dernière ayant attribué des licences à l'opérateur français. Les consultations entre la France et la Commission se poursuivent pour surmonter ces divergences d'interprétation. La Commission a adressé un avis motivé le 21 novembre 2001 à la France.

• **Conclusion :**

Lors de l'examen de ce texte par la Délégation, au cours de sa réunion du 22 novembre 2001, le Président **Alain Barrau** a rappelé que, d'une manière générale, la présente proposition et la réforme de l'Organisation commune du marché de la banane validée par le Conseil « Agriculture » du 19 décembre répondaient aux attentes de la France. Toutefois, la France a rappelé à la Commission qu'elle s'était engagée, lors du Conseil « Agriculture » du 19 décembre 2000, à améliorer le volet interne de l'OCM banane sur trois aspects : le versement des avances aux producteurs communautaires – la France a obtenu satisfaction sur ce point – ; l'examen de la situation des producteurs communautaires et l'institution d'un mécanisme de distribution des licences d'importation aux producteurs communautaires victimes de catastrophes naturelles, afin que ceux-ci puissent compenser la perte de revenus en vendant ces licences à des opérateurs. Sur ces deux derniers points, la France n'a pas encore obtenu satisfaction.

Après des observations de **M. Pierre Brana**, la Délégation a levé la réserve d'examen parlementaire sur ce texte, tout en rappelant à la Commission qu'elle doit mettre en œuvre les engagements pris en décembre 2000.

**DOCUMENT E 1836**

**PROPOSITION DE REGLEMENT DU PARLEMENT  
ET DU CONSEIL**

relatif aux engrais (volumes I, II et III)

**COM (01) 508 final du 14 septembre 2001**

• **Base juridique :**

Article 95 du traité CE.

• **Date de transmission au Conseil de l'Union européenne :**

19 septembre 2001.

• **Date de réception à la Présidence de l'Assemblée nationale :**

16 octobre 2001.

• **Avis du Conseil d'Etat :**

*Cette proposition de règlement codifie différentes dispositions relatives aux engrais, dont l'une, issue de la directive 98/97/CE du 22 décembre 1998 modifiant la directive 76/116/CE, avait été considérée comme relevant du domaine législatif, car elle prorogeait la période transitoire prévue par l'acte d'adhésion de l'Autriche, de la Suède et de la Finlande, s'agissant de la mise sur le marché d'engrais contenant du cadmium (COM(98) 44 final). Ces dispositions figurent à l'article 33 de la proposition de règlement. Qui plus est, l'article 36 de la proposition de règlement prévoit que les Etats membres déterminent le régime des sanctions applicables aux violations des dispositions du règlement et prennent toutes mesures nécessaires à la mise en œuvre de celui-ci.*

*Dès lors qu'en droit interne ces sanctions applicables pourraient être de nature délictuelle, il paraît également nécessaire, pour ce motif, de ranger l'ensemble des dispositions en cause dans la matière législative.*

• **Motivation et objet :**

Cette proposition de règlement a pour double objet :

- d'une part, de refondre en un seul texte des dispositions relatives aux engrais, en excluant autant que possible du texte de base les spécifications techniques qui sont incluses dans les annexes ;

Les textes concernés par le refonte sont :

– la directive 1976/116/CEE du Conseil, du 18 décembre 1976, concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux engrais ;

– la directive 1980/876/CEE du Conseil, du 15 juillet 1980, concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux engrais simples à base de nitrate d'ammonium et à forte teneur en azote ;

– la directive 1987/94/CEE de la Commission, du 8 décembre 1986, concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux procédures visant le contrôle des caractéristiques, des limites et de la détonabilité des engrais simples à base de nitrate d'ammonium et à forte teneur en azote ;

– la directive 1977/535/CEE de la Commission, du 22 juin 1977, concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux méthodes d'échantillonnage et d'analyse des engrais.

- d'autre part, d'y intégrer quelques dispositions nouvelles notamment pour faciliter l'inclusion éventuelle de futures adaptations techniques.

• **Contenu et portée :**

A l'occasion de cette refonte, les articles des anciennes directives sont repris sauf en cas de redondance et dans leur rédaction initiale chaque fois que possible. Les annexes, volumineuses, listent les types d'engrais et leurs caractéristiques, indiquent les tolérances dans la composition des engrais et de leurs mélanges et déterminent les méthodes d'échantillonnage et d'analyse.

De plus la proposition de règlement prend en considération les recommandations du groupe de travail SLIM, qui regroupe des experts des Etats membres, portant sur :

- la mise en place d'un groupe *ad hoc* pour conseiller la Commission sur toute question concernant les engrais ;
- la définition de critères pour la décision concernant les nouveaux types d'engrais ;
- les dispositions concernant les types d'engrais à ajouter à la liste et les mélanges d'engrais selon leur compatibilité ;
- les dispositions concernant l'évaluation des dossiers des nouveaux types d'engrais qui suscitent des préoccupations pour la santé et la sécurité ;
- les conditions pour l'ajout de nouveaux groupes d'engrais après essais ;
- les contrôles par un réseau de laboratoires accrédités ;
- la constitution d'un groupe d'étude sur la présence de cadmium dans les engrais minéraux.

**• Réactions suscitées et état d'avancement de la procédure communautaire :**

Aucun Etat n'a soulevé d'objection sur la proposition de règlement qui revêt un caractère essentiellement technique. Le Gouvernement français se propose seulement d'attirer l'attention de la Commission sur la nécessité de revoir les normes relatives à la composition des engrais en cadmium.

**• Calendrier prévisionnel :**

Selon la procédure de consultation, le Parlement européen devrait se prononcer au cours du mois d'avril sur ce texte.

**• Conclusion :**

La Délégation a *levé la réserve d'examen parlementaire* sur ce texte au cours de sa réunion du 20 décembre 2001.



## II – COMMERCE EXTERIEUR

		Pages
E 1790	Reconduction des accords commerciaux et traités des Etats membres .....	45
E 1837	Accord sur l'adhésion de la Chine à l'OMC .....	47
E 1844	Contingents tarifaires à l'importation de tomates du Maroc..	59
E 1847	Restrictions à l'importation de produits sidérurgiques de Russie .....	61
E 1849	Suspension des droits du tarif douanier sur certains produits industriels .....	63
E 1854	Suspension des droits du tarif douanier commun sur des produits industriels, agricoles et de la pêche..	65
E 1855	Accord sur le développement énergétique avec la péninsule coréenne (KEDO) .....	67
E 1859	Accord sous forme d'échange de lettres avec la Barbade, le Belize, le Congo, Fidji, la Guyane, la Côte d'Ivoire, la Jamaïque, le Kenya, Madagascar, le Malawi, Maurice, l'Ouganda, le Suriname, Saint Christophe et Nevis, le Swaziland, la Tanzanie, Trinité et Tobago, la Zambie, le Zimbabwe et l'Inde sur l'approvisionnement en sucre brut de canne à raffiner .....	69
E 1865	Contingents tarifaires autonomes pour certains produits agricoles et industriels .....	71

E 1874 Proposition de décision du Conseil relative à la signature, au nom de la Communauté européenne, d'un accord sous forme de protocole d'accord entre la Communauté européenne et la République islamique du Pakistan concernant des arrangements dans le domaine de l'accès au marché des produits textiles et d'habillement, et autorisant son application provisoire<sup>(\*)</sup> .....

73

<sup>(\*)</sup> Texte soumis à une procédure d'examen en urgence.

**DOCUMENT E 1790**

**PROPOSITION DE DECISION DU CONSEIL**

autorisant la tacite reconduction ou le maintien en vigueur des dispositions dont les matières relèvent de la politique commerciale commune, contenues dans les traités d'amitié, de commerce et de navigation et dans les accords commerciaux, conclus par les Etats membres avec les pays tiers

**COM (01) 419 final du 23 juillet 2001**

• **Base juridique :**

Article 133 du traité.

• **Date de réception à la Présidence de l'Assemblée nationale :**

30 août 2001.

• **Procédure :**

Majorité qualifiée au Conseil.

• **Avis du Conseil d'Etat :**

*La proposition de décision a pour objet de proroger la durée des traités et accords relevant de la notion de traité de commerce au sens de l'article 53 de la Constitution.*

• **Motivation et objet :**

En application de l'article 3 d'une décision du 16 décembre 1969, la Commission propose au Conseil d'autoriser, sous certaines conditions, les Etats membres à proroger ou reconduire, pour une durée de quatre ans, les dispositions de leurs traités et accords commerciaux, dont les matières relèvent de la politique commerciale commune.

La présente proposition vise à proroger les traités d'amitié, de commerce et de navigation figurant à l'annexe de la décision

95/133/CE, à l'exception de cinq accords ou protocoles, dont quatre d'entre eux concernent la France.

Au mois de mars dernier, la France a en effet indiqué à la Commission les accords dont elle ne demande pas la reconduction. Il s'agit de la convention de navigation et de commerce avec les Etats-Unis – périmée – et d'accords de commerce et de navigation avec la Turquie, la Pologne et la Roumanie.

• **Calendrier prévisionnel :**

La présente proposition doit faire l'objet d'une adoption par le Conseil « Affaires générales » du 29 octobre prochain.

• **Conclusion :**

La Délégation a *levé la réserve d'examen parlementaire* sur ce texte au cours de sa réunion du 25 octobre 2001.

**DOCUMENT E 1837**

**PROPOSITION DE DECISION DU CONSEIL**

établissant la position de la Communauté dans la Conférence ministérielle, établie par l'Accord instituant l'Organisation mondiale du commerce, concernant l'adhésion de la République populaire de Chine à l'Organisation mondiale du commerce

**COM (01) 517 final du 19 septembre 2001**

La proposition de décision vise à faire adopter par le Conseil une position soutenant le projet de Décision de la Conférence ministérielle de l'OMC approuvant l'adhésion de la Chine.

**Cette position a été adoptée par le Conseil le 29 octobre 2001. La Conférence ministérielle de l'OMC, réunie à Doha, au Qatar, a approuvé par consensus, le 10 novembre 2001, l'accession de la Chine. La Chine deviendra légalement membre 30 jours après qu'elle aura notifié à l'OMC la ratification de l'accord d'accession par l'Assemblée populaire.**

Le document E 1837 ne comportant pas de dispositions de nature législative, il a été transmis à la Délégation, le 23 octobre 2001, au titre de la clause de transmission facultative de l'article 88-4 de la Constitution. Aux termes de la seconde phrase du premier alinéa de cet article, le Gouvernement « *peut également leur (les assemblées) soumettre les autres projets ou propositions d'actes ainsi que tout document émanant d'une institution de l'Union européenne* ».

On ne peut que se réjouir du fait le Gouvernement ait décidé de transmettre à l'Assemblée nationale un texte qui, s'il est déjà adopté, permet à la Délégation d'examiner les conditions d'accession de la Chine à l'OMC.

**On peut affirmer que l'entrée prochaine de la Chine à l'OMC marquera un tournant capital pour cette organisation.**

**La Chine est le septième exportateur mondial et le huitième importateur mondial de marchandises.** Les exportations européennes en direction de la Chine représentent 25,3 milliards

d'euros : celle-ci est la septième destination du commerce de l'Union européenne. Elle est la troisième source d'importations pour l'Union européenne, derrière les Etats-Unis et le Japon, avec des importations d'une valeur de 69,9 milliards d'euros. La Chine est par ailleurs le quatrième partenaire commercial des Etats-Unis. Le commerce bilatéral sino-américain est passé de 20 milliards de dollars en 1990 à 114,6 milliards de dollars en 2000, soit une multiplication proche de 6.

La Chine étant le pays le plus peuplé du monde (1,3 milliard d'habitants), son adhésion à l'OMC va rendre la vocation universelle de cette organisation nettement plus tangible.

L'attractivité de son marché, et notamment l'importance stratégique de celui-ci pour toutes les grandes entreprises, va faire de la Chine un acteur essentiel de l'OMC. Il ne faut pas oublier non plus qu'elle est le pays en développement ayant connu la croissance économique la plus forte au cours de la dernière décennie.

**Son attitude par rapport aux pays en développement membres de l'OMC pourrait être déterminante sur le positionnement global de ceux-ci dans cette organisation,** notamment pour les prochaines négociations commerciales multilatérales. Si tel était le cas, elle serait en situation de rivalité avec l'Inde, qui s'est toujours présentée comme le porte-parole des pays en développement à l'OMC.

Pour la Chine, l'adhésion à l'OMC lui permet de franchir un nouveau palier dans sa quête de légitimité et de respectabilité internationales et renforce ses ambitions concernant son statut de grande puissance, influente sur le plan régional et mondial et au sein des principales organisations internationales. A cet égard, La Chine et l'ASEAN ont annoncé le 6 novembre 2001 qu'ils formeront un marché commun à l'horizon 2010, englobant 1,7 milliard d'individus.

L'adhésion permet en outre de consolider le processus de réforme économique, qui sera stimulé par les engagements auxquels la Chine a souscrit sur le plan multilatéral. Elle constitue un signal positif pour les investisseurs étrangers et elle soutiendra le développement économique de ce pays. Le maintien de la croissance est indispensable pour préserver les fragiles équilibres sociaux du pays.

Les réformes économiques ont cependant un coût social élevé. La Chine a ainsi perdu, entre 1995 et 1999, 20 millions d'emplois dans l'industrie, suite aux différents programmes de reconversion et de restructuration mis en œuvre. Selon les estimations d'un chercheur, le nombre de chômeurs en Chine était, en 1997, compris entre 28,5 à 31 millions de personnes, soit un taux de chômage urbain de près de 15 % de la population active<sup>(5)</sup>.

Enfin, on peut espérer que l'entrée de la Chine à l'OMC aura des conséquences politiques positives dans le moyen terme. La liberté économique et le respect du droit commercial n'influeront que petit à petit sur les sphères politique et sociale, mais elles renforceront le pouvoir de ceux qui, dans les instances dirigeantes, soutiennent une évolution plus rapide vers la liberté politique.

#### • **Le cadre général des négociations d'adhésion de la Chine à l'OMC :**

Toute demande d'accession à l'OMC est étudiée par un groupe de travail institué à cet effet.

Les négociations pour l'accession se font ensuite en deux temps.

D'abord, le candidat négocie avec chacun des membres de l'Organisation qui le souhaite, soit 34 dans le cas de la Chine, un accord commercial, comprenant des engagements en matière tarifaire et des engagements pour l'accès à certains marchés (les entreprises de services par exemple).

Ensuite, le groupe de travail définit les conditions d'accession de candidat à l'OMC, c'est-à-dire les obligations générales qu'il devra respecter du fait de son statut de membre de l'OMC.

Une fois les négociations bilatérales terminées, le groupe de travail est chargé de finaliser les conditions d'accession, qui sont définies dans deux documents, le protocole d'accession et le rapport sur l'adhésion.

Le protocole d'accession et les listes d'engagement doivent être ensuite approuvés par la Conférence ministérielle de l'OMC par les deux tiers des membres.

---

<sup>(5)</sup> *L'évolution de la crise du travail dans la Chine urbaine*, Les Etudes du CERI, janvier 2000, cité in *Le Monde* du mercredi 30 octobre 2001.

Enfin, le pays candidat à l'accession doit signer ces accords pour devenir officiellement membre de l'OMC. Pour la Chine, la ratification des accords par le Parlement (Assemblée nationale populaire) est intervenue le 25 août 2001, avant l'approbation de ces textes par la Conférence ministérielle de l'OMC.

Les engagements doivent s'appliquer à tous les membres de l'OMC, en vertu des règles de non-discrimination, même s'ils sont négociés sur le plan bilatéral.

En ce qui concerne l'accession de la Chine à l'OMC, ce pays était l'un des 23 signataires originaires du GATT en 1948. Après la proclamation de la République populaire de Chine en octobre 1949, le régime de Taiwan a annoncé que la Chine quitterait le système du GATT. Bien que le gouvernement de Beijing n'ait jamais reconnu cette décision de retrait, il a notifié au secrétariat du GATT, en 1986, qu'il souhaitait retrouver son statut de partie contractante au GATT.

**Les négociations bilatérales les plus importantes et les plus difficiles ont été conduites avec les Etats-Unis et la Communauté européenne, qui se sont fortement mobilisés pour l'entrée de la Chine à l'OMC.**

**Les négociations entre les Etats-Unis et la Chine** ont abouti à un accord bilatéral le 15 novembre 1999. L'accord du 9 juin 2001, intervenu lors de la réunion des 21 ministres du commerce du Forum de coopération Asie-Pacifique (APEC), a permis de régler le différend sino-américain sur le montant des subventions chinoises à l'agriculture. Enfin, la clause des relations normales permanentes avec la Chine a été accordée, de manière définitive, par le Congrès en juin 2001.

**Le différend sino-américain sur l'agriculture bloquait les négociations multilatérales sur le protocole d'accession à l'OMC.** Il portait sur l'opportunité de faire bénéficier la Chine des stipulations de l'article 6.4(b) de l'Accord sur l'agriculture de Marrakech. Cet article permet aux pays en développement d'accorder des soutiens internes équivalant à 10 % de la valeur de la production agricole totale (clause *de minimis*). La Chine faisait valoir que le bénéfice de cet article était indispensable aux 900 millions de Chinois qui dépendent directement de la production agricole. Les Etats-Unis, en revanche, estimaient que l'accès à cet article aurait conféré à la Chine un avantage concurrentiel injuste

dans les marchés agricoles internationaux. Ils ont donc demandé un abaissement de la *clause de minimis* pour la Chine à 5 % de la valeur de la production agricole totale. Finalement, la Chine s'est vue octroyée par le protocole d'accession une *clause de minimis* limitant les soutiens internes à 8,5 % de la valeur de la production agricole totale. De fait, cette limitation est sans grande portée, en raison des contraintes budgétaires pesant sur la politique agricole chinoise. Celle-ci ne dispose pas, en effet, de moyens financiers lui permettant d'atteindre la limite des 8,5 %, mais la limitation a été demandée par les négociateurs américains pour des raisons de politique interne, à savoir la satisfaction des *lobbies* agricoles.

**Les négociations entre la Communauté et la Chine ont abouti à l'accord bilatéral du 19 mai 2000, qui a été finalisé un an plus tard en raison des difficultés posées par l'accès au marché chinois de l'assurance.** Les privilèges du groupe américain d'assurance *American International Group (AIG)* ont incité la Commission à demander une plus grande ouverture du secteur de l'assurance en Chine aux opérateurs étrangers. Ce groupe peut gérer, depuis 1994, plusieurs filiales qu'il détient à 100 %. Or, la Chine a obtenu, dans le cadre des accords conclus avec la Communauté et les Etats-Unis, que les parts détenues par des sociétés étrangères soient limitées à 50 % du capital des sociétés chinoises. L'accord final intervenu dans ce domaine, négocié entre la Chine, l'Union et les Etats-Unis, permet aux sociétés étrangères d'assurance non-vie d'établir une filiale ou une entreprise commune avec une participation étrangère de 51 %. Dans les deux premières années d'adhésion de la Chine à l'OMC, ces compagnies pourront ouvrir une filiale détenue à 100 % par elles. Cela signifie que *AIG* sera rejointe par des compagnies européennes telles que *Axa*.

**Le Groupe de travail sur l'accession de la Chine à l'OMC a mis fin à ses travaux le 17 septembre 2001.**

**On rappellera ici que le Groupe de travail chargé d'examiner la demande d'accession de Taiwan a été constitué en 1992.** Celui-ci a noté au début de ses travaux que les parties contractantes avaient admis le point de vue de la République populaire de Chine, selon lequel le Taipei chinois, en tant que territoire douanier distinct, ne devait pas accéder au GATT avant la République populaire de Chine elle-même. Le Groupe de travail a mis fin à ses travaux le 18 septembre et le texte de l'accord d'accession a été formellement adopté par la Quatrième Conférence ministérielle de l'OMC le 11 novembre 2001. Taiwan deviendra

légalement membre 30 jours après avoir qu'il aura notifié à l'OMC la ratification de l'accord par le Parlement.

Enfin, Hong Kong, devenue une Région administrative spéciale de la Chine le 1<sup>er</sup> juillet 1997, a pu conserver son statut de territoire douanier distinct, déterminant lui-même sa politique commerciale. Macao est devenu parti contractante au GATT en janvier 1991 et a été membre fondateur de l'OMC le 1<sup>er</sup> janvier 1995. Le 20 décembre 1999, Macao est resté membre de l'OMC sous le nom de « Macao, Chine ».

**• Synthèse des conditions d'adhésion de la Chine à l'OMC par secteur :**

*Produits industriels*

La Chine réduira ses droits de douane sur tous les produits de 17 % à 9 % en moyenne. Tous les droits d'importation seront consolidés. Les crêtes tarifaires supérieures à 15 % – qui restreignent le plus les échanges – seront très fortement réduites. Parallèlement à la baisse de ses droits, la Chine s'est engagée à supprimer d'ici 2005 tous ses contingents d'importation, qui restreignent le volume des produits qui peuvent entrer en Chine.

*Détails des droits de douane appliqués aux produits industriels*

Les droits appliqués aux véhicules à moteur passeront de 80-100 % à 25 % le 1<sup>er</sup> juillet 2006.

Les droits appliqués aux produits du secteur des technologies de l'information, à la bière, aux jouets et aux meubles seront supprimés. Ces secteurs représentent près de 10 % des exportations communautaires totales de produits industriels. Les moyennes sectorielles dans d'autres « secteurs à double zéro » varient entre 4,2 % pour les produits pharmaceutiques et 6,2 % pour les équipements de construction. Les droits appliqués aux produits chimiques seront harmonisés, à quelques rares exceptions près, de sorte que la moyenne dans ce secteur sera réduite de 41 % à 7,1 %.

Pour ce qui est des 150 produits communautaires non couverts par les négociations bilatérales engagées par la Chine avec un membre quelconque de l'OMC, une réduction supplémentaire de 40 % s'ajoutant aux offres précédentes, a été consentie (dans ces domaines la moyenne des droits passe de 18,6 % à 10,9 %).

Les paragraphes suivants présentent une ventilation par catégorie :

– les droits sur toutes les eaux-de-vie seront harmonisés à un niveau de 10 % ;

– le taux des droits appliqués aux principaux produits cosmétiques, qui est actuellement de 30 %, sera ramené à 10 % ;

– les négociations sur le cuir et les produits du cuir ont porté essentiellement sur 13 produits spécifiques, qui représentent 60 % des exportations communautaires totales de ce secteur. La Chine s'est engagée à abaisser les droits sur ces produits de 20-25 % à 10 %.

– dans le secteur textile, les droits appliqués par ce pays sur les produits textiles sont désormais très proches de ceux de l'Union européenne. Le taux des droits sur 5 types de chaussures représentant plus de 70 % des exportations communautaires de chaussures passera de 25 à 10 % ;

– la Chine s'est engagée à réduire les droits sur 11 produits céramiques de 24,5-35 % à 10-15 %. Et les droits sur 6 produits de verrerie seront réduits de 24,5 à 5 %.

– sur 52 produits de l'important secteur des machines et des appareils, qui représentent 26 % des exportations communautaires totales, les droits seront abaissés à 5-10% (alors que le taux actuel est de 35 %).

### ***Agriculture***

Dans le domaine agricole, la Chine réduira ses droits sur les 60 produits les plus exportés par l'Union européenne pour les ramener à une moyenne de 10 % d'ici 2005. Des progrès ont été effectués en ce qui concerne les droits s'appliquant aux produits suivants : l'huile de colza (ramenés de 85 à 9 %), les pâtes (de 25 à 15 %), le beurre (de 30 à 10 %), le lait en poudre (de 25 à 10 %), les mandarines (de 40 à 12 %), le vin (de 65 à 14 %), les olives (de 25 à 10 %) et le gluten de froment (de 30 à 18 %).

Au niveau national, la Chine s'est engagée à éliminer toutes les subventions agricoles à l'exportation pour ses producteurs.

La Chine a accepté de limiter ses subventions à la production agricole à 8,5 % de la valeur de cette production. Elle a également accepté d'appliquer la même limite aux subventions visées par l'article 6.2 de l'Accord sur l'agriculture : mesures d'aides prises pour encourager le développement agricole et rural, subventions à l'investissement et subventions aux intrants agricoles.

### ***Droits commerciaux et libéralisation des monopoles d'Etat en matière d'échanges***

L'amélioration de l'accès au marché pour les produits industriels et agricoles s'accompagnera du droit, pour les entreprises étrangères, d'importer et d'exporter librement trois ans après l'adhésion de la Chine et de distribuer, vendre au détail, transporter, réparer et assurer le service après-vente de leurs produits en Chine après l'adhésion.

Les secteurs essentiels du pétrole brut et raffiné et des engrais seront progressivement ouverts aux importateurs privés, y compris les importateurs étrangers.

Le droit pour les entreprises étrangères privées d'importer de la soie directement de Chine – secteur qui était autrefois soumis à un monopole d'Etat pour les exportations – est désormais également assuré, ce qui signifie que les fabricants communautaires de vêtements auront un meilleur accès à la soie sauvage provenant de Chine.

### ***Services***

Les services sont d'une importance capitale pour l'Union européenne, premier exportateur mondial dans ce domaine.

### ***Assurances***

Les compagnies étrangères d'assurance autre que sur la vie pourront s'établir sous la forme d'une succursale ou d'une coentreprise dont elles pourront détenir 51 % du capital. Deux ans après l'accession, elles seront autorisées à s'établir sous la forme d'une filiale leur appartenant à 100 %. Dès l'accession, les compagnies étrangères d'assurance sur la vie seront autorisées à participer à raison de 50 % au capital d'une coentreprise créée avec le partenaire de leur choix. En ce qui concerne l'assurance contre les risques commerciaux à grande échelle, la réassurance et les services

d'assurance et de réassurance pour les transports maritimes et aériens et d'autres modes de transports internationaux, la création de coentreprises sera autorisée dès l'accession, la participation étrangère au capital étant limitée de 50 %. Trois ans plus tard, cette limite sera portée à 51 %. Cinq ans après l'accession, la création de filiales à capital entièrement étranger sera autorisée.

Les licences d'exploitation seront délivrées sur la base de critères prudentiels transparents. Il a été convenu que les participants étrangers à des entreprises communes d'assurance-vie pourront exercer un contrôle effectif sur la gestion des opérations : ils pourront choisir librement leurs partenaires et une garantie juridique sera instaurée, en vertu de laquelle les pouvoirs publics locaux s'abstiendront de toute intervention dans les contrats de droit privé conclus à égalité entre les parties (50-50 %). Les assureurs étrangers seront autorisés à vendre les mêmes produits de leurs concurrents chinois trois ans après l'adhésion de la Chine pour les produits d'assurance-vie et un an après l'adhésion pour les produits d'assurance non-vie.

Les courtiers en assurances (intermédiaires) auront, pour la première fois, accès au marché chinois grâce au droit d'établissement sur le marché local. Ils seront autorisés à détenir une part majoritaire du capital trois ans après l'adhésion de la Chine et la totalité de celui-ci après 5 ans.

En dehors des conditions d'adhésion à l'OMC, la Chine a accepté de délivrer, avant son entrée dans l'OMC, sept nouvelles licences à des sociétés communautaires (cinq pour le secteur de l'assurance-vie et deux pour celui de l'assurance non-vie), ainsi que deux licences permettant à des entreprises déjà présentes sur le marché chinois de créer de nouvelles succursales, l'objectif étant de mettre les sociétés communautaires sur un pied d'égalité avec leurs concurrentes lorsque la Chine adhèrera à l'OMC.

#### *Télécommunications*

En ce qui concerne la téléphonie mobile, les entreprises étrangères auront le droit de détenir 25 % du capital lors de l'adhésion de la Chine, pourcentage qui passera à 35 % l'année suivante et à 49 % trois ans après l'adhésion.

Au droit de fournir des services de télécommunications dans les principales villes chinoises s'ajoute désormais le droit de fournir des services *entre* celles-ci.

#### *Distribution*

Le marché chinois sera ouvert progressivement à tous les niveaux, de la vente en gros à la vente au détail, les entreprises ayant le droit de distribuer n'importe quel produit, à l'exception du sel et du tabac. L'Union européenne est parvenue à négocier de meilleures conditions pour le commerce de détail : la restriction concernant la surface maximale (20 000 m<sup>2</sup>) sera notamment levée, permettant aux grandes surfaces ou aux magasins de meubles européens de s'établir en Chine.

#### *Banque et valeurs mobilières*

Les banques européennes et les autres banques étrangères seront autorisées à s'établir en Chine et à procéder à des opérations en monnaie locale avec des entreprises chinoises trois ans après l'adhésion et avec des particuliers dans l'ensemble du pays cinq ans après celle-ci.

Les distributeurs de véhicules à moteur et les institutions non financières seront autorisés à accorder des crédits pour l'achat de voitures, de camions et de bus.

Les entreprises de gestion de fonds de placement pourront participer à des entreprises communes (et détenir jusqu'à 49 % du capital trois ans après l'adhésion de la Chine), placer et négocier des titres de créance ou de participation libellés dans une monnaie étrangère et placer des valeurs mobilières libellées en monnaie locale.

#### *Services professionnels*

Les cabinets d'avocats, les cabinets d'experts-comptables et les autres prestataires de services professionnels étrangers pourront être actionnaires majoritaires d'entreprises établies en Chine.

### *Tourisme*

Trois ans après l'adhésion de la Chine, les entreprises étrangères pourront détenir 100 % du capital des hôtels qu'elles possèdent en Chine.

### ***Engagements pris dans le cadre du protocole d'adhésion***

#### *Traitement national*

Toute mesure ou pratique à l'origine d'une discrimination juridique ou matérielle entre les produits chinois et les produits importés sera illégale dès que la Chine sera membre de l'OMC.

#### *Mesures concernant les investissements et liées au commerce (TRIM) et autres conditions en matière d'investissements*

L'Union européenne a obtenu des garanties additionnelles de la part de la Chine : les investisseurs étrangers ne seront pas soumis à des obligations en matière de chiffres d'exportation ou de transfert de technologie.

Pour ce qui est de la fabrication de véhicules à moteur par des entreprises à capitaux étrangers, les restrictions relatives à la catégorie, au type et au modèle de véhicule produit seront levées et le montant maximal au-delà duquel les investissements doivent recevoir l'aval des autorités centrales et provinciales sera porté de 30 à 150 millions de dollars. Pour ce qui est de la fabrication de moteurs, l'obligation de créer une entreprise commune avec des partenaires chinois sera supprimée.

#### *Protection des droits de propriété intellectuelle*

La Chine s'est engagée à respecter intégralement les règles de l'accord ADPIC à compter de son adhésion à l'OMC.

#### *Subventions à l'exportation*

La Chine a également pris des engagements concernant les subventions à l'exportation sur les produits industriels. Dès son adhésion, la Chine éliminera toute forme de subvention à l'exportation, au sens de l'article premier et de l'article 3 de l'accord de l'OMC sur les subventions, c'est-à-dire non seulement les subventions à fonds perdus, mais aussi les allègements fiscaux liés aux résultats à l'exportation.

### *Marchés publics*

La Chine a fait savoir qu'elle souhaitait devenir partie à l'Accord sur les marchés publics à une date ultérieure et – en attendant que les négociations relatives à cet accord se terminent – elle s'est engagée à passer des contrats relatifs aux marchés publics en toute transparence et sans discrimination.

### *Instruments de défense commerciale*

Pour terminer, le protocole d'adhésion de la Chine contient des dispositions essentielles indiquant comment les instruments de défense commerciale (procédure antidumping, procédure antisubvention, clauses de sauvegarde) peuvent être utilisés pour faire face aux importations en provenance de Chine.

La législation communautaire actuelle, qui prévoit des procédures spécifiques pour faire face à des cas présumés de dumping qui sont le fait d'exportateurs chinois – qui n'appliquent pas encore les règles propres à l'économie de marché – restera en vigueur jusqu'à quinze ans après l'entrée de la Chine dans l'OMC. La clause de sauvegarde propre à la Chine, qui permet de prendre des mesures de sauvegarde applicables uniquement aux importations en provenance de Chine (contrairement aux dispositions normales, qui requièrent que des actions soient prises *erga omnes*, c'est-à-dire contre toutes les importations, qu'elle que soit leur provenance) sera valable encore douze ans après l'adhésion de la Chine.

### **• Conclusion :**

la Délégation a *pris acte* de ce texte lors de sa réunion du 15 novembre 2001. **M. Maurice Ligot** a estimé que l'adhésion de la Chine, acceptée à la Conférence de Doha, aurait d'importantes répercussions sur le commerce mondial.

**DOCUMENT E 1844**

**PROPOSITION DE REGLEMENT DU CONSEIL**  
établissant certaines concessions autonomes et transitoires sous  
forme de contingents tarifaires communautaires applicables à  
l'importation dans la Communauté de tomates originaires  
du Royaume du Maroc

**COM (01) 596 final du 17 octobre 2001**

La Commission européenne et Rabat sont parvenus à un accord sur les importations dans la Communauté de tomates marocaines pour la prochaine campagne débutant le 1<sup>er</sup> octobre 2001 et s'achevant le 31 mai 2002.

Jusqu'à présent, le Maroc bénéficiait d'un quota d'exportation de 150 000 tonnes de tomates sans droit de douane d'octobre à mars et réparti en quantités mensuelles, auquel s'ajoutaient pour le reste de l'année 18 000 tonnes en franchise également, mais à un prix d'entrée supérieur.

L'accord entre Rabat et Bruxelles maintient le volume de 168 000 tonnes mais le ventile sur une période plus longue, jusqu'à fin mai. Les 18 000 tonnes, qui entreront désormais sur le marché communautaire aux mêmes conditions que le reste du quota, seront réparties sur les mois de novembre (4 000 tonnes), décembre (2 000 tonnes), avril (7 500 tonnes) et mai (4 500 tonnes).

**Les autorités françaises ont exprimé de fortes réserves sur ce texte.**

En premier lieu, cet accord constitue un motif d'inquiétude pour les producteurs communautaires de tomate, et en particulier les producteurs français. L'entrée de 18 000 tonnes de tomates marocaines sur le marché aux mois d'avril et de mai, au moment où les producteurs français de tomates commencent leur campagne, risque de faire baisser le prix vente de leur production. D'autre part, ces tomates entreront dans la Communauté après acquittement d'un droit de douane, mais sans payer un droit d'entrée. Or, ce dernier apporte une protection efficace, car il garantit que le produit importé

n'entre pas sur le marché si son prix est inférieur à un certain niveau.

En deuxième lieu, la Commission a négocié un accord ne comportant aucune concession du côté du Maroc, alors que l'objectif de réciprocité des concessions figurait dans son mandat de négociation.

En dernier lieu, la France regrette qu'un accord sectoriel, sur un produit aussi sensible, ait été négocié avant la négociation du volet agricole de l'accord d'association entre la Communauté et le Maroc, qui constitue un cadre plus propice pour une négociation globale et équilibrée entre les parties.

Ce texte devant être adopté rapidement par le Conseil afin d'éviter que des quantités de tomates marocaines ne soient transférées du mois de novembre au mois de mai, la Délégation, au cours de sa réunion du 15 novembre 2001, en a *levé la réserve d'examen parlementaire tout en soutenant fermement la position du Gouvernement français.*

**DOCUMENT E 1847**

**PROJET DE DECISION 2001/.../CECA DE LA COMMISSION**  
modifiant l'annexe de la décision n° 244/2001/CECA de  
la Commission relative à l'administration de certaines restrictions à  
l'importation de certains produits sidérurgiques en provenance de  
la Fédération de Russie

**SEC (01) 1469 final du 27 septembre 2001**

Ce projet de décision a pour objet d'augmenter de 1950 tonnes la quantité de fil machine importé de Russie dans la Communauté.

L'accord sur le commerce de certains produits sidérurgiques conclu en 1997 entre la CECA et la Russie fixe une limite quantitative à l'importation de chaque catégorie de produit sidérurgique fabriqué en Russie. Cependant, aux termes de l'article 3 de cet accord, lorsque la limite fixée pour une catégorie de produits n'a pas été atteinte, la quantité non utilisée peut être transférée vers une autre catégorie de produit.

La Russie a fait une demande en ce sens pour le fil de machine, qui a été acceptée par la CECA.

**On peut s'étonner de la transmission, au titre de l'article 88-4 de la Constitution, d'une simple mesure d'exécution d'un accord examiné par la Délégation. C'est la première fois qu'une décision de la CECA de cette nature, qui ne revêt en outre aucun caractère législatif, est soumise à l'examen de la Délégation, qui doit déjà faire face à l'afflux considérable de textes de caractère législatif.**

La Délégation a *levé la réserve d'examen parlementaire* sur ce texte au cours de sa réunion du 15 novembre 2001.



**DOCUMENT E 1849**

**PROPOSITION DE REGLEMENT DU CONSEIL**  
modifiant le règlement (CEE) n°2658/87 et suspendant, à titre autonome, les droits du tarif douanier commun sur certains produits industriels

**COM (01) 604 final du 22 octobre 2001**

La présente proposition vise à suspendre les droits du tarif douanier commun sur :

– les préparations présentées sous forme de gel conçues pour être utilisées en médecine humaine ou vétérinaire comme lubrifiant pour certaines parties du corps lors des opérations chirurgicales ou des examens médicaux.

Cette suspension doit entrer en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2002. Elle intervient en application d'un arrangement conclu entre les parties à l'accord sur le commerce des produits pharmaceutiques.

– le plomb d'œuvre contenant de l'antimoine, afin que celui bénéficie du même traitement tarifaire, à savoir l'exemption, que le plomb sous forme brute ;

– les simulateurs pour l'entretien au sol des aéronefs, pour lesquels les signataires de l'accord relatif au commerce des aéronefs civils ont décidé d'accorder une exemption.

Ces suspensions de droits étant demandées par les industries communautaires, la Délégation a levé la réserve d'examen parlementaire sur ce texte au cours de sa réunion du 15 novembre 2001.



**DOCUMENT E 1854**

**PROPOSITION DE REGLEMENT DU CONSEIL**  
modifiant le règlement (CE) n° 1255/96 portant suspension  
temporaire des droits autonomes du tarif douanier commun sur  
certains produits industriels, agricoles et de la pêche

**COM (01) 587 final du 16 octobre 2001**

La présente proposition vise à suspendre les droits autonomes du tarif douanier commun sur 827 produits agricoles, chimiques et de la pêche et 207 produits industriels.

Les suspensions accordées sont proposées par la Commission sur la base des demandes transmises par les Etats membres. Les demandes sont initialement émises par les entreprises qui ont besoin d'importer un produit qui n'est pas fabriqué en quantité suffisante dans la Communauté et examinées ensuite par le service des douanes de chaque Etat membre. La liste des concessions est arrêtée au niveau communautaire par consensus.

La Délégation a *levé la réserve d'examen parlementaire* sur ce texte au cours de sa réunion du 22 novembre 2001.



**DOCUMENT E 1855**

**PROPOSITION DE DECISION DU CONSEIL**

portant approbation de la conclusion, par la Commission, de l'accord entre la Communauté européenne de l'énergie atomique, et l'Organisation pour le développement énergétique de la péninsule coréenne (KEDO)

**SEC (01) 1349 final du 18 septembre 2001**

Cette proposition a pour objet de **renouveler – pour une durée supplémentaire de cinq ans – l'adhésion de la Communauté à l'Organisation pour le développement énergétique de la péninsule coréenne (KEDO), qui permet de lutter contre la politique de prolifération nucléaire en Corée du Nord.**

**• Commentaire :**

La KEDO est issue de **l'accord-cadre signé entre les Etats-Unis et la Corée du Nord le 21 octobre 1994**, qui prévoit que la Corée du Nord restera partie au traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (TNP) et rétablira progressivement la mise en œuvre intégrale de son accord de garanties avec l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA).

L'accord prévoit en outre le gel, puis le démantèlement des installations de retraitement et des réacteurs nucléaires existants. En échange, les Etats-Unis doivent mettre sur pied un consortium international pour la fourniture et le financement de deux réacteurs à eau ordinaire (REO), placés sous la surveillance de l'AIEA.

**La KEDO a été instituée le 9 mars 1995** en vue du financement et de la mise en place du projet REO, mais aussi de la fourniture provisoire d'énergie. Ses membres fondateurs sont la République de Corée, le Japon et les Etats-Unis.

Reconnaissant que la KEDO constitue un projet industriel majeur apportant une contribution essentielle à la non-prolifération nucléaire, à la stabilité et au rapprochement des deux entités de la

péninsule coréenne, l'Union européenne a souhaité adhérer à cette organisation.

A la suite de négociations avec les membres fondateurs, elle a signé, en qualité de membre du directoire, un accord d'adhésion à la KEDO prévoyant une aide financière substantielle et durable (75 millions d'euros) qui est entré en vigueur le 25 septembre 1997. L'accord a expiré à la fin 2000.

La Commission a adopté le 2 février 2000 une recommandation au Conseil en vue de négocier le renouvellement de l'accord d'adhésion pour une durée supplémentaire de 5 ans à de meilleures conditions.

Les directives de négociation, approuvées par le Conseil le 23 juin 2000, visaient à garantir :

- une responsabilité financière limitée au montant de la contribution annuelle ;
- le dégagement de toute responsabilité nucléaire ;
- la confirmation que la prise de décision au directoire resterait fondée sur le consensus ;
- l'obtention d'un poste de haut niveau au secrétariat.

**La Communauté a obtenu satisfaction sur tous ces points.**

En raison de l'existence d'autres demandes de financement de projets extérieurs, le Conseil a diminué le soutien financier proposé par la Commission de 30 millions à 20 millions d'euros par an. La contribution financière annuelle prévue par l'accord correspond à la proposition de l'Union européenne.

**• Conclusion :**

L'accord constitue une contribution significative de la Communauté à la sécurité et à la stabilité dans la péninsule coréenne et à la mise en place d'un régime mondial de non-prolifération. Il encourage la Corée du Nord à respecter ses engagements en matière de non-prolifération, notamment dans le cadre de l'accord conclu avec l'AIEA sur les garanties nucléaires. Compte tenu de ces observations, la Délégation a levé la réserve d'examen parlementaire sur ce texte au cours de sa réunion du 22 novembre 2001.

**DOCUMENT E 1859**

**PROPOSITION DE DECISION DU CONSEIL**

relative à la conclusion des accords sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne et, d'une part, la Barbade, le Belize, la République du Congo, Fidji, la République coopérative de Guyana, la République de Côte d'Ivoire, la Jamaïque, la République du Kenya, la République de Madagascar, la République du Malawi, la République de Maurice, la République du Suriname, Saint-Christophe-et-Nevis, le Royaume du Swaziland, la République unie de Tanzanie, la République de Trinidad-et-Tobago, la République d'Ouganda, la République de Zambie, la République du Zimbabwe et, d'autre part, la République de l'Inde sur l'approvisionnement en sucre brut de canne à raffiner

**COM (01) 670 final du 9 novembre 2001**

• **Base juridique :**

Article 39 du règlement (CE) n°1260/2001 et articles 133 et 300, paragraphe 2, du traité CE.

• **Date de transmission au Conseil de l'Union européenne :**

Information non disponible.

• **Date de réception à la Présidence de l'Assemblée nationale :**

19 novembre 2001.

• **Avis du Conseil d'Etat :**

*Cette proposition de décision concerne la conclusion d'accords qui seraient en droit interne considérés comme des accords de commerce.*

• **Motivation et objet :**

La présente décision vise à permettre l'importation de sucre brut de canne à raffiner en provenance des Etats ACP et de l'Inde afin de couvrir les besoins non satisfaits des raffineries en sucre brut dont certaines risquent de se trouver en rupture d'approvisionnement.

• **Contenu et portée :**

Le protocole n°3 sur le sucre de l'annexe V à l'accord de partenariat ACP-CE ainsi qu'avec l'Inde et d'autres Etats prévoit l'ouverture d'un contingent tarifaire supplémentaire avec droit réduit pour le sucre brut de canne à raffiner afin de garantir aux raffineries communautaires un approvisionnement conforme à leurs besoins maximaux supposés.

Des négociations ont donc été engagées avec les pays ACP et l'Inde qui sont des fournisseurs réguliers du marché communautaire, aboutissant à la mise en place d'un contingent tarifaire à quantités variables pour les Etats ACP et de 10.000 tonnes pour l'Inde auquel s'applique un prix d'achat minimal et un droit réduit fixé à zéro.

Il est proposé d'approuver le résultat de ces négociations qui sont en conformité avec l'organisation commune du marché du sucre en cours de validité.

• **Calendrier prévisionnel :**

Le Conseil souhaite adopter dès que possible ce texte, compte tenu de la menace de rupture d'approvisionnement constatée dans certains Etats membres.

• **Conclusion :**

Après que le **Président Alain Barrau** et **M. Pierre Brana** aient souligné l'importance d'une prise en compte par cette proposition de décision des accords passés avec les pays ACP, la Délégation a levé la réserve d'examen parlementaire sur ce texte au cours de sa réunion du 29 novembre 2001.

**DOCUMENT E 1865**

**PROPOSITION DE REGLEMENT DU CONSEIL**  
modifiant le règlement (CE) n° 2505/96 portant ouverture et mode  
de gestion de contingents tarifaires communautaires autonomes pour  
certains produits agricoles et industriels

**COM (01) 639 final du 8 novembre 2001**

A la suite de demandes formulées par les Etats membres, la  
Commission propose d'ouvrir :

– 2 contingents tarifaires à droit réduits (10 %) pour les cerises  
douces conservées dans de l'alcool et les cerises acides conservées  
dans de l'alcool respectivement ;

– 60 contingents tarifaires à droits nuls pour des produits  
industriels.

L'ouverture de ces contingents étant destinée à pourvoir aux  
besoins d'approvisionnements de la Communauté, la France n'a pas  
soulevé aucune objection à l'égard de ce texte.

La Délégation a *levé la réserve d'examen parlementaire* sur ce  
texte au cours de sa réunion du 29 novembre 2001.



**DOCUMENT E 1874**

**PROPOSITION DE DECISION DU CONSEIL**

relative à la signature, au nom de la Communauté européenne, d'un accord entre la Communauté européenne et la République islamique du Pakistan concernant des arrangements dans le domaine de l'accès au marché des produits textiles et d'habillement, et autorisant son application provisoire.

**COM (01) 682 final du 16 novembre 2001**

La Commission a paraphé un mémorandum d'accord relatif au textile avec le Pakistan, le 15 octobre 2001, en remplacement de l'accord textile du 15 octobre 1994.

Cet accord fait suite au mandat du Conseil du 9 novembre 2000 à la Commission, qui a chargé l'exécutif européen d'obtenir des améliorations de l'accès au marché communautaire de certains membres de l'OMC en échange de contreparties concrètes et mesurables pour la Communauté.

Cette proposition de décision prévoit l'augmentation des quotas de textiles et de vêtements originaires du Pakistan à hauteur de 15 % des niveaux de l'année 2001, ce qui correspond à un volume supplémentaire d'importations de l'ordre de 116 millions d'euros, sous réserve de réciprocité et à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2001.

La contrepartie pakistanaise pour les exportations communautaires réside dans une diminution des droits de douane pakistanaï sur les textiles et l'habillement de 5 % par rapport à 2001, pour atteindre 25 % en 2002. Cette mesure s'appliquera après que le Pakistan ait consolidé ses droits à l'OMC.

En ce qui concerne le linge de lit, pour lequel le Pakistan est un important producteur, le montant maximal d'importations supplémentaires à attendre est de 45 millions d'euros au niveau communautaire et de 4,2 millions d'euros pour la France.

Cet accord fait partie d'un paquet de mesures commerciales préférentielles pour le Pakistan présenté par le commissaire Pascal Lamy comme étant « *une arme pour la paix* ».

Ce paquet prévoit l'extension au Pakistan du régime des préférences commerciales généralisées accordé aux pays qui luttent contre la drogue pour la période 2002-2004. Dans le cadre de ce régime spécial, les droits de douane de 7 % perçus sur les produits d'habillement, qui constituent 60 % des exportations pakistanaïses à destination de l'Union européenne, doivent être supprimés.

Il convient de noter que l'Union européenne est le premier partenaire commercial du Pakistan : elle représente 30 % des exportations de ce dernier (contre 23 % pour les Etats-Unis).

Cette proposition de décision a fait l'objet d'une demande d'examen en urgence de M. Hubert Védrine, ministre des affaires étrangères, en date du 6 décembre 2001, à laquelle le Président de la Délégation a répondu le 10 décembre 2001 en *levant la réserve d'examen parlementaire* tout en soulignant les difficultés qui pourraient résulter de l'application de cet accord. On trouvera ci-après les copies des lettres auxquelles a donné lieu la procédure d'urgence.

Le Président Alain Barrau a informé la Délégation de cet échange de lettres au cours de sa réunion du 20 décembre 2001.

PARIS, LE

LE MINISTRE

- 6 DEC. 01 009907 CM

Monsieur le Président,

Conformément à l'article 88-4 de la Constitution, le Secrétaire Général du Gouvernement a transmis le 28 novembre 2001 au Parlement la proposition de décision du Conseil relative à la signature, au nom de la Communauté européenne, d'un accord sous forme de protocole d'accord entre la Communauté européenne et la République islamique du Pakistan concernant des arrangements dans le domaine de l'accès au marché des produits textiles et d'habillement, et autorisant son application provisoire (COM (2001) 682 final).

Cette proposition vise à améliorer l'accès au marché communautaire des produits exportés par le Pakistan (essentiellement des produits textiles) et à améliorer en contrepartie l'accès au marché pakistanais des produits communautaires. Cet accord fait partie d'un paquet global de mesures prises par l'Union Européenne en faveur du Pakistan en rapport avec la situation exceptionnelle actuelle.

La Commission souhaite la mise en application provisoire de ce texte à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2001 et son application définitive dès que possible. Les Etats membres ont partagé ce souhait.

Compte tenu de ces impératifs, la Présidence belge du Conseil de l'Union européenne souhaiterait procéder à son inscription en point A du Conseil « Affaires générales » du 10 décembre 2001.

Le Gouvernement souhaite, en conséquence, appeler l'attention du Parlement sur le caractère particulier qui s'attache à ce texte, et vous serait reconnaissant de bien vouloir procéder en urgence à son examen.

Je vous prie, Monsieur le Président, d'agréer l'expression de ma considération distinguée.



Hubert VÉDRINE

Monsieur Alain BARRAU  
Président de la Délégation  
pour l'Union européenne  
de l'Assemblée nationale  
126, rue de l'Université  
75355 PARIS Cedex 07 SP

DÉLÉGATION  
POUR L'UNION EUROPÉENNE

LE PRÉSIDENT

CG/PG/D708

Paris, le 10 décembre 2001

Monsieur le Ministre, *cher Hubert,*

Par lettre en date du 6 décembre 2001, vous m'avez saisi d'une demande d'examen en urgence d'une proposition de décision du Conseil relative à la signature, au nom de la Communauté européenne, d'un accord sous forme de protocole d'accord entre la Communauté européenne et la République islamique du Pakistan concernant des arrangements dans le domaine de l'accès au marché des produits textiles et d'habillement, et autorisant son application provisoire (document E1874).

Une procédure instaurée au sein de la Délégation m'autorise, en pareil cas, à me prononcer sur une proposition d'acte communautaire qui lui est ainsi soumise par le Gouvernement.

Comme vous le savez, cet accord est de nature à susciter des difficultés, compte tenu de son impact potentiel sur l'industrie textile communautaire, qui a été évoqué encore récemment, lors de l'audition de M. François Huwart, secrétaire d'Etat au commerce extérieur, le 17 octobre 2001, par les membres de la Délégation de l'Assemblée nationale pour l'Union européenne.

D'une manière générale, la Délégation a exprimé avec constance son inquiétude à l'égard des effets sur l'emploi des accords textiles successifs négociés par la Commission européenne.

A l'occasion de l'examen en urgence du document E 1874, je me dois, en tant que Président de la Délégation, faire part au Gouvernement, une fois encore, des objections de celle-ci concernant la conclusion d'accords dont les conséquences économiques et sociales n'ont pas fait l'objet, à nos yeux, d'une réelle évaluation.

L'accord conclu entre la Communauté européenne et le Pakistan s'inscrit dans le cadre du mandat de négociations donné par le Conseil à la Commission le 9 novembre 2000, qui a chargé celle-ci d'obtenir des améliorations de l'accès au marché communautaire de certains membres de l'OMC exportateurs de textile en échange de contreparties concrètes et mesurables pour la Communauté.

Monsieur Hubert VEDRINE  
Ministre des Affaires étrangères  
37, quai d'Orsay  
75007 PARIS

L'accord prévoit l'augmentation des quotas de textiles et de vêtements originaires du Pakistan à hauteur de 15 % des niveaux de l'année 2001, ce qui correspond à un volume supplémentaire d'importations de l'ordre de 116 millions d'euros, sous réserve de réciprocité et à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2001.

La contrepartie pakistanaise pour les exportations communautaires réside dans une diminution des droits de douane pakistanaïses sur les textiles et l'habillement de 5 % par rapport à 2001, pour atteindre 25 % en 2002. Cette mesure s'appliquera à la condition que le Pakistan consolide ses droits à l'OMC, afin d'éviter tout retour en arrière.

Par ailleurs, cet accord fait partie d'un paquet de mesures commerciales préférentielles pour le Pakistan, qui prévoit notamment d'étendre à ce pays le régime des préférences commerciales généralisées accordé aux pays qui luttent contre la drogue.

J'attire votre attention sur le fait que, dans le cadre de ce régime spécial, les droits de douane de 7 % perçus sur les produits d'habillement, qui constituent 60 % des exportations pakistanaïses à destination de l'Union européenne, doivent être supprimés.

Il reste que ce paquet de mesures en faveur du Pakistan est motivé par des considérations de politique internationale directement issues des attentats perpétrés contre le peuple américain le 11 septembre dernier.

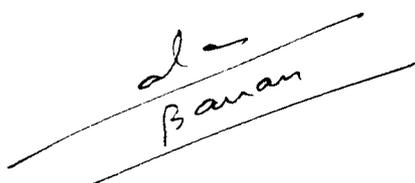
Le Pakistan occupe, en effet, une place importante dans la coalition internationale mise en place pour lutter contre le terrorisme.

Vous m'indiquez en outre que, la Commission souhaitant la mise en application provisoire de ce texte à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2001, les Etats membres sont convenus d'adopter rapidement la proposition de décision. La Présidence belge du Conseil de l'Union souhaite procéder à son inscription à l'ordre du jour du Conseil « Affaires générales » du 10 décembre.

Compte tenu du caractère exceptionnel de la situation actuelle et sous réserve du rappel des craintes maintes fois exprimées par les membres de la Délégation, je crois pouvoir conclure à la levée de la réserve sur le document E1874 pour cette date rapprochée du 10 décembre.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma haute considération.

Bien amicalement,

The image shows a handwritten signature in cursive script, which reads 'Alain Barrau'. The signature is written in dark ink and is positioned above two parallel horizontal lines that serve as a separator between the signature and the typed name below.

Alain BARRAU



### III – CONSOMMATION

		Pages
E 1834	Protection des consommateurs.....	81
E 1835	Denrées alimentaires et aliments pour animaux génétiquement modifiés.....	83
E 1864/rev	Limites maximales de résidus de médicaments vétérinaires dans les aliments d'origine animale.....	87
E 1866/rev	Traçabilité et étiquetage des OGM et des produits destinés à l'alimentation humaine ou animale produits à partir d'OGM .....	91



**DOCUMENT E 1834**

**LIVRE VERT**

sur la protection des consommateurs dans l'union européenne

**COM (01) 531 final du 2 octobre 2001**

**• Date de transmission au Conseil de l'Union européenne :**

5 octobre 2001.

**• Date de réception à la Présidence de l'Assemblée nationale :**

16 octobre 2001.

**• Avis du Conseil d'Etat :**

Néant.

**• Motivation et objet :**

La Commission européenne, après avoir mené plusieurs études très approfondies sur les pratiques commerciales dans les Etats membres dans le domaine du commerce électronique, estime que les disparités législatives entre Etats sont un obstacle à la confiance des consommateurs et un frein aux achats transfrontaliers. C'est pourquoi elle a souhaité engager une vaste consultation auprès des consommateurs et des industriels sur les meilleurs moyens d'améliorer le fonctionnement du marché intérieur en matière de commerce entre entreprises et consommateurs.

**• Contenu et portée :**

Le Livre vert, par une série de questions auxquelles peuvent répondre librement consommateurs et producteurs, cherche à mieux évaluer la nature des obstacles au bon fonctionnement du marché intérieur liés aux différences des réglementations nationales et quels sont les attentes et besoins des partenaires économiques en matière de relations commerciales, l'objectif étant de faciliter l'accès aux biens et services promus, offerts et vendus au delà des frontières.

La Commission, au terme de cette consultation, fera de nouvelles propositions législatives qui viseront, selon les résultats de la consultation, soit l'harmonisation des règles commerciales existantes dans les différents Etats membres, soit l'adoption d'une directive-cadre dont les grands principes serviront de base à des mesures législatives spécifiques. Elle souhaite notamment savoir si la législation communautaire doit être fondée sur des pratiques commerciales loyales ou basée uniquement sur les pratiques trompeuses et mensongères.

La consultation sera close le 15 janvier 2002. Les commentaires peuvent être adressés par écrit ou par internet à la DG Santé et protection des consommateurs

• **Conclusion :**

La Délégation *a pris acte* de la démarche de la Commission au cours de sa réunion du 29 novembre 2001.

**DOCUMENT E 1835**

**PROPOSITION DE REGLEMENT DU PARLEMENT  
EUROPEEN ET DU CONSEIL**  
concernant les denrées alimentaires et les aliments pour animaux  
génétiquement modifiés

**COM (01) 425 final du 25 juillet 2001**

• **Base juridique :**

Articles 39, 95, 152 § 4, pt b, 251 du traité.

• **Date de transmission au Conseil de l'Union européenne :**

29 août 2001.

• **Date de réception à la Présidence de l'Assemblée nationale :**

6 octobre 2001.

• **Procédure :**

Codécision – majorité qualifiée

• **Avis du Conseil d'Etat :**

*Cette proposition de règlement concerne les denrées alimentaires et les aliments pour animaux génétiquement modifiés. Elle prévoit en particulier une procédure d'évaluation de la sécurité des denrées alimentaires, une procédure d'autorisation des aliments génétiquement modifiés pour animaux et des prescriptions relatives à l'étiquetage. Les dispositions proposées constituent une nouvelle réglementation de la matière. L'article 44 du projet de règlement prévoit que les Etats membres déterminent le régime de sanctions applicables.*

*Dès lors qu'en droit interne les sanctions applicables pourraient être de nature délictuelle, il paraît nécessaire de ranger l'ensemble des dispositions de cette proposition de règlement dans la matière législative.*

• **Motivation et objet :**

Le présent règlement résulte des engagements pris par la Commission dans son Livre blanc sur la sécurité alimentaire visant notamment à améliorer les modalités de mise sur le marché des nouveaux aliments, par la mise en place de procédures d'autorisation transparentes et simplifiées et de méthodes d'évaluation obligatoires et harmonisées.

• **Contenu et portée :**

Ce texte concerne les OGM destinés à l'alimentation humaine ou animale ainsi que les denrées alimentaires et aliments pour animaux contenant des OGM ou obtenus à partir d'OGM. Il ne s'applique pas aux produits qui, bien qu'obtenus à partir d'OGM, n'en contiennent pas dans leur composition finale.

Il institue une procédure d'évaluation et d'autorisation centralisée confiée à la future Autorité alimentaire européenne qui doit être mise en place début 2002 (voir E 3212) et qui sera chargée de valider les méthodes d'échantillonnage et de détection des risques des demandeurs d'autorisation.

L'autorisation délivrée ne sera pas à usage unique dès lors que le produit peut être utilisé à la fois comme denrée alimentaire et comme aliment pour animaux.

Les autorisations précédemment accordées au titre de la directive 2001/18 (qui a remplacé la directive 90/220) ou du règlement 258/98 restent valables, à condition d'être complétées par des informations relatives à l'évaluation des risques et aux méthodes de contrôle, transmises à l'Autorité alimentaire européenne dans les 6 mois suivant l'entrée en vigueur de ce nouveau règlement.

Le règlement prévoit la création d'un registre des denrées alimentaires et aliments pour animaux génétiquement modifiés fournissant les informations spécifiques de chaque produit et dont les données non confidentielles devraient être rendues publiques.

La Commission propose de fixer à 1% ou moins le seuil en deçà duquel la présence d'OGM non autorisé pourrait être tolérée, sous réserve que cette présence soit accidentelle ou techniquement inévitable et que le produit utilisé ait fait l'objet d'une évaluation

scientifique. Ce seuil de 1% (voire moins si cela est décidé en comitologie) s'applique également en matière d'étiquetage.

Enfin, le règlement étend l'obligation d'étiquetage à l'ensemble des denrées alimentaires et aliments pour animaux génétiquement modifiés ou issus d'OGM, même en l'absence de toute trace d'ADN ou de protéine. L'étiquetage doit, le cas échéant, indiquer que la denrée ou l'aliment n'est pas équivalent au produit traditionnel de référence en ce qui concerne la composition, la valeur nutritionnelle ou les effets nutritionnels.

Les autorisations de mise sur le marché de denrées alimentaires et aliments pour animaux génétiquement modifiés seront portées à la connaissance des parties au Protocole de Carthagène sur la biodiversité.

**• Réactions suscitées et état d'avancement de la procédure communautaire :**

La France a accueilli favorablement cette proposition, condition préalable à la levée du moratoire, mais attend des précisions sur le seuil de tolérance de 1% prévu aux articles 5 et 18 du projet de règlement.

**• Calendrier prévisionnel :**

Eventuellement sous présidence espagnole.

**• Conclusion :**

La Délégation a *levé la réserve d'examen parlementaire* sur ce texte au cours de sa réunion du 29 novembre 2001.



**DOCUMENT E 1864/rév**

**PROPOSITIONS DE REGLEMENTS DU CONSEIL**  
modifiant l'annexe I du règlement (CEE) n° 2377/90 établissant  
une procédure communautaire pour la fixation des limites  
maximales de résidus de médicaments vétérinaires dans les aliments  
d'origine animale et les annexes I et III du règlement (CEE)  
n° 2377/90 établissant une procédure communautaire pour  
la fixation des limites maximales de résidus de médicaments  
vétérinaires dans les aliments d'origine animale

**COM (01) 627 final du 26 octobre 2001**

• **Base juridique :**

Articles 7 et 8 du règlement n°2377/90.

• **Date de transmission au Conseil de l'Union européenne :**

Information non disponible.

• **Date de réception à la Présidence de l'Assemblée nationale :**

19 novembre 2001.

• **Procédure :**

Le Conseil dispose d'un délai de 3 mois à compter de la date à laquelle il a été saisi pour statuer à la majorité qualifiée (art.8 du règlement n°2377/90).

• **Avis du Conseil d'Etat :**

*Deux des précédentes propositions de modification de ce règlement ont été considérées comme relevant du domaine de la loi. Conformément au principe d'indivisibilité des textes adopté pour l'application de l'article 88-4 de la Constitution, la présente proposition doit être également regardée comme devant être transmise au Parlement.*

• **Motivation et objet :**

Le règlement 2377/90 prévoit la fixation de limites maximales de résidus (LMR) pour les médicaments vétérinaires susceptibles d'être présents dans les aliments d'origine animale. Ces limites sont établies après évaluation scientifique du comité des médicaments vétérinaires qui dépend de l'Agence européenne pour l'évaluation des médicaments. Au terme de cette évaluation, les substances sont classées dans l'une des 4 annexes du règlement :

- annexe I : réservée aux substances pour lesquelles une LMR peut être fixée après évaluation du risque toxicologique ;
- annexe II : substances pour lesquelles il n'est pas nécessaire de fixer une LMR ;
- annexe III : substances pour lesquelles, faute de données scientifiques, il n'est pas possible de fixer une LMR à titre définitif, mais qui, sans mettre en danger la santé du consommateur, peuvent faire l'objet d'une LMR provisoire pour une durée définie, calculée en fonction du délai nécessaire pour mener à bien les études scientifiques. Cette durée ne peut être prolongée qu'une seule fois, dans des cas exceptionnels ;
- annexe IV : substances pour lesquelles aucune LMR ne peut être fixée parce qu'elles présentent un risque pour la santé humaine, quelle que soit leur quantité.

L'entrée en vigueur de ce règlement qui concerne à la fois les nouvelles substances et les substances déjà couramment utilisées dans les médicaments vétérinaires administrés aux animaux producteurs d'aliments a été progressivement prorogée au 31 décembre 1999. Malgré ce report, plus de 30% des substances vétérinaires doivent encore se voir attribuer une LMR, les évaluations ayant été effectuées par substance et par espèce, et non simplement par substance.

Les deux propositions de règlement soumises à l'examen de la Délégation visent à fixer des limites maximales pour certaines hormones stéroïdes, utilisées principalement pour la régulation des fonctions reproductives des animaux d'exploitation.

La première concerne les substances progestérone et norgestomet, la seconde les substances altrenogest, chlormadinone et acétate de flugestone.

Ces propositions ont fait l'objet d'un avis défavorable du Comité permanent des médicaments vétérinaires (CMV).

Conformément à l'article 8 du règlement 2377/90, la Commission est tenue, en cas d'avis défavorable du CMV, de « soumettre sans tarder au Conseil une proposition relative aux mesures à prendre » ce dernier disposant d'un délai de 3 mois pour statuer à la majorité qualifiée.

Tel est l'objet des présents règlements.

• **Contenu et portée :**

La législation communautaire (règlement 2377/90) stipule que les médicaments vétérinaires doivent faire l'objet d'une autorisation de mise sur le marché avec fixation d'une limite maximale de résidus susceptibles de se trouver dans les denrées alimentaires d'origine animale. D'autre part, les modalités d'utilisation des hormones sont régies par dérogation à la directive de 1996 interdisant l'utilisation de certaines substances à effet hormonal ou thyrostatique.

L'application croisée de ces deux textes est à l'origine des propositions de la Commission qui souhaite fixer des LMR pour les hormones stéroïdes principalement utilisées pour la régulation des fonctions reproductives. Ces hormones font, on le sait, l'objet de débats anciens entre experts, y compris au Codex, voire de contentieux, notamment au sein de l'OMC.

La Commission, considérant que l'utilisation des hormones stéroïdes est indispensable dans le traitement thérapeutique et zootechnique des animaux d'exploitation mais que certaines études scientifiques ont identifié un risque pour les consommateurs, propose de fixer des LMR pour certaines d'entre elles (progestérone, norgestomet, altrenogest, chlormadinone et acétate de flugestone).

**• Réactions suscitées et état d'avancement de la procédure communautaire :**

Si la France appuie la démarche politique de la Commission visant à fixer des LMR pour les médicaments vétérinaires et soutient les LMR proposées pour l'altrenogest, la chlormadinone et l'acétate de flugestone, elle a émis un avis défavorable sur le taux envisagé pour la progestérone et pour la norgestomet. Le taux proposé par la Commission n'est, en effet, autre que le taux physiologique ou son équivalent, alors qu'il s'agit de substances endogènes.

La France a été suivie par d'autres pays qui ont estimé que ce taux manquait de rigueur scientifique et risquait de constituer une entrave au commerce des animaux d'exploitation.

Une réunion du groupe d'experts a eu lieu le 10 Décembre 2001. Si un accord a pu être trouvé pour les LMR applicables à l'altrenogest, à la chlormadinone et à l'acétate de flugestone, la discussion n'a pas débouché pour les taux proposés pour la progestérone et la norgestomet. La France réfute, comme douze autres pays, les propositions de la Commission. Elle suggère d'inscrire ces deux substances en annexe III afin de poursuivre les recherches scientifiques et de fixer un taux plus élevé que le taux physiologique.

**• Calendrier prévisionnel :**

Adoption par le Conseil au plus tard à la mi-janvier 2002.

**• Conclusion :**

Appuyant la position défendue par la France, la Délégation a levé la réserve d'examen parlementaire sur ce texte au cours de sa réunion du 13 décembre 2001.

**DOCUMENT E 1866/rév**

**PROPOSITION DE REGLEMENT DU PARLEMENT  
EUROPEEN ET DU CONSEIL**

concernant la traçabilité et l'étiquetage des organismes  
génétiquement modifiés et la traçabilité des produits destinés à  
l'alimentation humaine ou animale produits à partir d'organismes  
génétiquement modifiés et modifiant la directive COM 2001/18/CE

**COM (01) 182 final du 25 juillet 2001**

• **Base juridique :**

Articles 95-§1 et 251.

• **Date de transmission au Conseil de l'Union européenne :**

21 août 2001.

• **Date de réception à la Présidence de l'Assemblée nationale :**

20 novembre 2001.

• **Procédure :**

Co-décision – majorité qualifiée.

• **Avis du Conseil d'Etat :**

Les mesures relatives à la traçabilité et à l'étiquetage des organismes génétiquement modifiés (OGM) et des produits les utilisant relèveraient, en principe, en droit interne, du domaine réglementaire, compte tenu de la large délégation donnée en cette matière au Gouvernement par la loi n° 92-654 du 13 janvier 1992 relative au contrôle de l'utilisation et de la dissémination des organismes génétiquement modifiés.

• **Motivation et objet :**

Le présent règlement a pour objectif d'instaurer la traçabilité et l'étiquetage des OGM à tous les stades de leur mise sur le marché mais également de garantir la traçabilité des produits obtenus à partir d'OGM, qu'ils soient destinés à l'alimentation humaine ou animale.

Ces dispositions faciliteront la surveillance et le contrôle des produits concernés, mais aussi leur retrait, en cas de risque. Elles contribueront à l'information des consommateurs qui souhaitent connaître la composition exacte des produits qu'ils achètent.

• **Contenu et portée :**

La traçabilité des OGM et des produits en contenant est assurée grâce à la mise en place, par les exploitants, de procédures signalant, à tous les stades de la mise sur le marché, qu'un produit contient ou consiste en OGM. Les informations relatives à ces produits (origine et destination) seront conservées pendant 5 ans et accessibles aux autorités compétentes.

Elles précisent notamment que les produits consistent en OGM ou en contiennent et indiquent le ou les codes uniques attribués aux OGM présents dans chacun de ces produits. Le principe d'identificateur unique a été instauré par la directive 2001/18/CE, chaque code correspondant à un événement de transformation faisant l'objet d'une autorisation.

Il appartient à la Commission de mettre en place, par comitologie, le dispositif permettant l'élaboration et l'attribution des codes uniques, en tenant compte des éventuelles positions ou décisions adoptées dans les enceintes internationales. Ces codes suivront le produit tout au long de sa commercialisation.

L'identification des OGM (transmission du code unique) ne s'applique pas aux produits dérivés d'OGM tels que additifs ou arômes obtenus à partir d'OGM.

Conformément au présent règlement, les produits consistant en OGM ou en contenant seront étiquetés en conséquence, dès leur mise sur le marché et à tous les stades de la chaîne de production et de commercialisation.

Seule une présence d'OGM accidentelle ou techniquement inévitable inférieure à 1% échappe aux exigences de traçabilité et d'étiquetage.

Il revient aux Etats membres de prendre les mesures d'inspection et de contrôle nécessaires et de définir les sanctions en cas d'infraction.

**• Réactions suscitées et état d'avancement de la procédure communautaire :**

Ce texte a été bien accueilli car il comble un vide juridique et évite les disparités de législation entre Etats membres. Il est considéré par de nombreux Etats membres comme un préalable à la levée du moratoire de fait qui fait obstacle à toute nouvelle autorisation de mise sur le marché d'OGM.

**• Calendrier prévisionnel :**

Courant 2002.

**• Conclusion :**

La Délégation a *levé la réserve d'examen parlementaire* sur ce texte au cours de sa réunion du 13 décembre 2001.



#### IV – ENVIRONNEMENT

		Pages
E 1860	Protocole sur l'eau et la santé à la Convention de 1992 .....	97
E 1877	Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CEE) n° 3528/86 du Conseil relatif à la protection des forêts dans la Communauté contre la pollution atmosphérique. Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CEE) n° 2158/92 du Conseil relatif à la protection des forêts dans la Communauté contre les incendies .....	99



**DOCUMENT E 1860**

**PROPOSITION DE DECISION DU CONSEIL**

relative à la conclusion, au nom de la Communauté, du protocole sur l'eau et la santé à la convention de 1992 sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux

**COM (01) 483 final du 17 août 2001**

• **Base juridique :**

Article 174, paragraphe 4, du Traité CE

• **Date de transmission au Conseil de l'Union européenne :**

17 août 2001

• **Date de réception à la Présidence de l'Assemblée nationale :**

19 novembre 2001

• **Procédure :**

Article 300, paragraphe 2 (décision du Conseil après avis du Parlement européen)

• **Avis du Conseil d'Etat :**

*Cette proposition tend à approuver la conclusion d'un protocole des Nations-Unies sur l'eau et la santé à la convention de 1992 sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux.*

*Cette convention a été approuvée en vertu d'une loi du 28 novembre 1997. Le présent protocole, s'il ne contient en lui-même aucune stipulation de nature législative, vient modifier un texte qui avait fait l'objet d'une approbation par voie législative.*

*La présente proposition de décision doit donc être transmise au Parlement.*

• **Motivation et objet :**

L'objectif du protocole est de prévenir, combattre et faire reculer les maladies liées à l'eau par un ensemble de préconisations dans les domaines de la gestion de l'eau et de la protection de la santé et de l'environnement. Il concerne aussi bien le niveau national que la coopération transfrontière et internationale.

Le protocole contient en particulier des dispositions relatives à l'accès à l'eau potable et à l'approvisionnement. Il prévoit des mesures dans le domaine de l'information du public, de la formation et de la recherche.

Il ne crée pas de nouvelles obligations légales à l'égard de la Communauté dans le domaine de la politique de l'eau ; la législation Communautaire relative à l'eau va bien au-delà des obligations que le protocole et la Convention qu'il complète impose dans ce domaine.

• **Réactions suscitées et état d'avancement de la procédure communautaire :**

La France est favorable à l'adoption de ce protocole.

• **Conclusion :**

La Délégation a *levé la réserve d'examen parlementaire* sur ce texte au cours de sa réunion du 20 décembre 2001.

**DOCUMENT E 1877**

**PROPOSITION DE REGLEMENT DU PARLEMENT  
EUROPEEN ET DU CONSEIL**

modifiant le règlement (CEE) n° 3528/86 du Conseil relatif à la protection des forêts dans la Communauté contre la pollution atmosphérique et modifiant le règlement (CEE) n° 2158/92 du Conseil relatif à la protection des forêts dans la Communauté contre les incendies

**COM (01) 634 final du 7 novembre 2001**

• **Base juridique :**

Article 175, paragraphe 1.

• **Date de transmission au Conseil de l'Union européenne :**

7 novembre 2001.

• **Date de réception à la Présidence de l'Assemblée nationale :**

7 décembre 2001.

• **Procédure :**

Co-décision (article 251 du Traité CE).

• **Avis du Conseil d'Etat :**

*Ces deux propositions de règlement tendent à modifier deux règlements de 1986 et 1992 relatifs à la protection des forêts communautaires contre la pollution et l'incendie. La modification des textes d'origine a été qualifiée en 1999 de législative, dès lors que ces dernières fixent des enveloppes financières globales pluriannuelles, selon un mécanisme analogue à celui des lois de programme.*

*Les nouveaux projets de modification ont pour objet de proroger d'un an la période d'application du dispositif, qui s'achève fin 2001. Ces dispositions relèveraient, en droit interne, de*

*la compétence du Parlement dès lors qu'elles s'analyseraient comme prolongeant les effets d'une loi de programme.*

• **Motivation et objet :**

Les règlements du Conseil (CEE) n° 3528/86 relatif à la protection des forêts dans la Communauté contre la pollution atmosphérique et (CEE) n° 2158/92 relatif à la protection des forêts dans la Communauté contre les incendies prennent fin le 31 décembre 2001. Les travaux de préparation concernant la révision de ces règlements, qu'ils prévoient, n'étant pas terminés à l'heure actuelle, il convient de décider la prolongation des règlements pour une période d'une année. C'est l'objet de cette proposition.

• **Réactions suscitées et état d'avancement de la procédure communautaire :**

La France est favorable à l'adoption de ce règlement nécessaire au maintien du dispositif communautaire relatif à la protection des forêts contre la pollution atmosphérique et contre l'incendie.

• **Conclusion :**

La Délégation a *levé la réserve d'examen parlementaire* sur ce texte au cours de sa réunion du 20 décembre 2001.

**V – ESPACE DE LIBERTE, DE SECURITE  
ET DE JUSTICE**

	Pages
E 1749	Transmission de données à caractère personnel par Europol..... 103
E 1770	Extension du mandat d'Europol à la lutte contre le faux monnayage et la falsification des moyens de paiement..... 107
E 1772	Protection contre le faux monnayage pour la mise en circulation de l'euro ..... 109
E 1799	Paiements transfrontaliers en euro ... 111
E 1828	Lutte contre le terrorisme ..... 115
E 1832	Equipes communes d'enquête (initiative de la Belgique, de la France, de l'Espagne et du Royaume-Uni) (projet de décision-cadre) ..... 121
E 1869	Accords entre les Etats-Unis et l'Office européen de police..... 123



**DOCUMENT E 1749**

**INITIATIVE DU ROYAUME DE SUEDE**  
visant à adopter l'acte du Conseil portant modification de l'acte  
du Conseil du 12 mars 1999 arrêtant les règles relatives à  
la transmission de données à caractère personnel par Europol à  
des Etats et des instances tiers : actes législatifs et autres instruments

**8785/01 – EUROPOL 40 du 22 mai 2001**

• **Base juridique :**

Article 18, paragraphe 2, de la Convention Europol du  
26 juillet 1995.

• **Date de transmission au Conseil de l'Union européenne :**

22 mai 2001.

• **Date de réception à la Présidence de l'Assemblée nationale :**

20 juin 2001.

• **Procédure :**

Unanimité au sein du Conseil de l'Union européenne.

• **Avis du Conseil d'Etat :**

*Ce projet d'acte du Conseil, sur initiative de la Suède, a pour  
objet de modifier l'acte du Conseil du 12 mars 1999 arrêtant les  
règles relatives à la transmission de données à caractère personnel  
par Europol à des Etats et instances tiers, acte qui a été regardé  
comme comportant des dispositions de nature législative. Le présent  
projet doit donc être regardé comme comportant de telles  
dispositions.*

• **Motivation et objet :**

Elargir les possibilités de transmission de données à caractère personnel à des Etats ou instances tiers dans le cadre de la coopération internationale contre la criminalité organisée.

• **Contenu et portée :**

L'article 18 de la convention du 26 juillet 1995 qui a créé Europol donne compétence au Conseil pour arrêter à l'unanimité les règles de transmission de données à caractère personnel à des Etats non-membres de l'Union européenne et à des instances tierces. L'acte du Conseil du 12 mars 1999 contient ces règles.

Ces données sont, conformément aux principes généraux de fonctionnement d'Europol, transmises par les Etats membres et éventuellement complétées par le travail propre d'Europol à travers, par exemple, une action de compilation.

Le cadre juridique de cette transmission peut être fixé par des accords négociés par le directeur d'Europol et soumis au préalable à l'approbation du Conseil statuant à l'unanimité : c'est l'objet, entre autres, des conventions passées avec Interpol, la Norvège et l'Islande qui ont été examinées par la Délégation au printemps dernier, et des projets de convention avec l'Estonie, la Hongrie, la Pologne et la Slovénie évoqués par ailleurs.

L'article 5 du même acte prévoit, en son paragraphe 5, qu'Europol « *ne transmet des données à une autorité compétente d'un Etat tiers ou à une instance tierce que si cette autorité ou cette instance accepte de ne pas communiquer les données en question à d'autres Etats tiers ou instances tierces* ».

Le projet d'acte modificatif élargit considérablement cette possibilité de communication puisqu'il permet la transmission par l'Etat tiers ou l'instance tierce des données reçues d'Europol à un nouvel Etat ou une nouvelle instance (c'est le sens de l'expression « *transmission ultérieure* ») de données élaborées dans les conditions précédemment rappelées, d'une part si l'accord conclu par Europol avec l'Etat tiers ou l'instance tierce le prévoit (or, aucun accord n'ouvre une telle faculté jusqu'à présent) ou, en dehors de tout accord, « *à titre exceptionnel, après autorisation du directeur d'Europol, lorsque celui-ci considère que la transmission ultérieure de données par l'instance tierce est absolument*

*nécessaire pour sauvegarder les intérêts essentiels des Etats membres concernés dans le cadre des objectifs d'Europol ; dans le but de prévenir un danger imminent ».*

L'initiative suédoise donne ainsi tous pouvoirs au directeur d'Europol pour décider de la transmission opérationnelle de données à caractère personnel. La qualité et la nature des données couvertes par cette autorisation ne sont pas réglementées par le texte. Par ailleurs, le succès de la coopération organisée dans le cadre d'Europol ne peut que conduire, du moins il faut le souhaiter, à un enrichissement de la documentation commune.

C'est pourquoi l'initiative suédoise a suscité dans un premier temps des interrogations de la part de nos services. Cependant, la nécessité politique de lutter avec détermination contre les actes de grande criminalité et de terrorisme qui fondent la compétence d'Europol a emporté l'adhésion de la délégation française. Cette adhésion de principe renvoie aux instances responsables d'Europol le traitement du problème simultanément posé de la sécurisation des informations ainsi transmises, et des précautions à prendre pour éviter la circulation incontrôlée de données sensibles – condition nécessaire au bon fonctionnement d'Europol. Le renforcement des mesures de contrôle sur l'activité d'Europol qui a été mis à l'étude lors du Conseil « Justice et affaires intérieures » des 27 et 28 septembre trouve dans de telles situations une justification directe.

• **Conclusion :**

Lors de l'examen de ce texte par la Délégation, le 15 novembre 2001, **M. Maurice Ligot** a rappelé que la Délégation avait désigné M. Pierre Brana comme rapporteur sur les questions relatives à Europol et Eurojust et que le renforcement des mesures de contrôle étaient justifiées par la situation actuelle. La Délégation a décidé de *lever la réserve d'examen parlementaire*.



**DOCUMENT E 1770**

**INITIATIVE DU ROYAUME DE SUEDE**

visant à l'adoption par le Conseil d'un projet de décision portant modification de la décision 1999/C 149/02 du 29 avril 1999 étendant le mandat d'Europol à la lutte contre le faux monnayage et la falsification des moyens de paiement

**9914/01 – CRIMORG 64/EUROPOL 53 du 19 juin 2001**

Cette initiative du Royaume de Suède vise à aligner la rédaction de la décision de 1999 qui a étendu le mandat d'Europol à la lutte contre le faux monnayage sur celle de la décision-cadre qui renforce le dispositif pénal commun de lutte contre la falsification de l'euro.

Par son intention et son objet l'initiative rejoint les souhaits de la Délégation, notamment exprimés lors de l'examen du rapport de M. Pierre Brana sur la protection des intérêts financiers de la Communauté, en vue de l'harmonisation des législations pénales relatives au faux-monnayage, indispensable alors que le passage à l'euro fiduciaire va accomplir la mise en œuvre de l'union monétaire.

La Délégation n'a donc pas d'objection de principe à la discussion de cette initiative, qui s'inscrit dans la préparation globale des normes d'harmonisation. C'est pourquoi elle a *levé la réserve d'examen parlementaire* sur ce texte au cours de sa réunion du 15 novembre 2001.



**DOCUMENT E 1772**

**INITIATIVE DU ROYAUME DE SUEDE**

visant à l'adoption par le Conseil d'une décision-cadre portant modification de la décision-cadre 2000/383/JAI du Conseil du 29 mai 2000 visant à renforcer par des sanctions pénales et autres la protection contre le faux monnayage en vue de la mise en circulation de l'euro

**9961/01 – CRIMORG 65/DROIPEN 52 du 19 juin 2001**

Cette initiative s'inscrit dans le dispositif d'ensemble actuellement mis en place pour accompagner le passage à l'euro par l'harmonisation des dispositions de droit pénal et de procédure pénale réprimant le faux monnayage dans les législations des Etats membres, de manière à éviter toute inégalité dans le traitement pénal d'infractions qui, par leur nature, portent préjudice à l'ensemble des pays de la zone de circulation des espèces libellées en euros.

Elle consiste à introduire expressément dans les législations précitées la répression spécifique de la récidive et, par application du principe de la reconnaissance mutuelle des décisions, à inclure parmi les condamnations prises en compte dans un Etat membre pour l'appréciation de la situation de récidive les condamnations définitives prononcées par les juridictions des autres Etats membres.

L'orientation politique de cette initiative n'appelle aucune objection de la part de la Délégation. C'est pourquoi celle-ci a *levé la réserve d'examen parlementaire* sur ce texte au cours de sa réunion du 15 novembre 2001.



**DOCUMENT E 1799**

**PROPOSITION DE REGLEMENT DU PARLEMENT  
EUROPEEN ET DU CONSEIL**

concernant les paiements transfrontaliers en euro

**COM (01) 439 final du 25 juillet 2001**

• **Base juridique :**

Article 95, paragraphe 1, du traité CE.

• **Date de transmission au Conseil de l'Union européenne :**

Renseignement non communiqué.

• **Date de réception à la Présidence de l'Assemblée nationale :**

20 septembre 2001.

• **Procédure :**

Procédure de codécision.

• **Avis du Conseil d'Etat :**

*Cette proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil vise à faire baisser les frais bancaires facturés pour les paiements transfrontaliers en euro, essentiellement les paiements par carte et les retraits dans les distributeurs automatiques, et donc à la suppression de l'effet dû au passage de la frontière. Elle pose le principe qu'une banque ne pourra plus facturer différemment ces paiements transfrontaliers en euro, dans la limite maximale de 50.000 euros, des paiements nationaux correspondants.*

*Cette proposition de règlement, qui touche à la liberté du commerce, relèverait, en droit interne, du domaine de la loi aux termes de l'article 34 de la Constitution qui dispose que « la loi détermine les principes fondamentaux (...) du régime de la propriété, des droits réels et des obligations civiles et commerciales ».*

• **Motivation et objet :**

Il s'agit de faciliter les paiements effectués d'un Etat membre à l'autre par l'abaissement du facteur dissuasif que sont les frais et commissions perçus sur ces paiements par les établissements de crédit.

• **Contenu et portée :**

Comme le rappelle la Commission dans sa présentation de la proposition de règlement, l'harmonisation des tarifs applicables aux paiements et retraits transfrontaliers et des tarifs applicables aux paiements et retraits intérieurs est un objectif qu'elle poursuit avec persévérance depuis 1990 afin de constituer, de manière perceptible par les ménages comme par les entreprises, un espace économique européen commun.

Le problème est concrètement très important ; en effet, le taux moyen des frais et commissions applicables aux paiements transfrontaliers est de 16 % dans l'Union européenne, avec de fortes variations selon les pays et selon les instruments de paiement.

Dans sa version initiale, celle qui a été transmise aux Assemblées en vertu de l'article 88-4 de la Constitution, le règlement faisait obligation à tout établissement de crédit de pratiquer, à compter d'une date qu'il fixait, les mêmes tarifs de frais pour les paiements par carte ou par chèque, virements et retraits transfrontaliers que pour les paiements, virements et retraits internes, c'est-à-dire effectués dans l'Etat où est implanté cet établissement. Le plafond retenu pour l'application de l'alignement est de 50.000 euros

Cette formulation aboutit à opérer un alignement à l'intérieur de chaque Etat membre mais ne fait pas disparaître les éventuels écarts de frais entre les Etats membres pour une même catégorie d'instruments de paiement.

• **Textes législatifs nationaux susceptibles d'être modifiés :**

Le code des instruments monétaires et financiers devra être modifié pour intégrer la règle de l'alignement dans la version finalement retenue.

**• Réactions suscitées et état d'avancement de la procédure communautaire :**

La perspective du passage à l'euro fiduciaire a accéléré la préparation de la proposition de règlement tout en rendant plus vives les lignes de divergence entre Etats membres, et surtout les réticences de la profession bancaire à propos de l'alignement de tarifs envisagé par la Commission.

Par ailleurs, la France est dans une situation particulière à l'égard de l'alignement, dans la mesure où elle est le seul pays de l'Union européenne à pratiquer la gratuité du chèque. En 1998, 48 % des chèques émis sur le territoire de l'Union étaient émis en France.

Soumise à la nécessité à la fois technique et psychologique d'aboutir à un compromis acceptable par une large majorité d'Etats membres alors que se profile l'accomplissement du passage à l'euro, la présidence belge a élaboré un compromis dont le principal effet est d'exclure les chèques du champ d'application de la règle de l'alignement. Par ailleurs la présidence a accepté, pour les opérations de paiement électroniques, qui demeurent soumis à cette règle comme les virements, de reporter au 1<sup>er</sup> juillet 2002 la date d'effet de l'obligation.

La France a bien entendu exprimé le souhait que le règlement définitif inclue aussi les chèques dans le champ d'application de l'alignement tarifaire.

La question de l'application du règlement nouveau aux monnaies européennes hors zone Euro (couronne danoise et livre sterling) a été également posée ; la Grande-Bretagne s'est opposée à cette perspective.

**• Calendrier prévisionnel :**

La présidence belge souhaite que l'accord politique sur ce texte soit concrétisé lors du Conseil « Marché intérieur » du 26 novembre 2001.

Pour sa part, la commission économique et monétaire du Parlement européen a adopté le 16 octobre 2001, sur le rapport de Mme Karla Peijs, des amendements qui, notamment, font obligation aux Etats membres d'adopter les sanctions propres à assurer

l'application de la règle d'alignement et soumettent le texte à une évaluation « *pour le 1<sup>er</sup> janvier 2004* ». La commission juridique et du marché intérieur a proposé un amendement précisant que cette règle est applicable quelle que soit la dénomination des sommes demandées par la banque à l'occasion de l'opération de paiement électronique transfrontalière qu'elle pratique.

• **Conclusion :**

La Délégation **appuie la position du Gouvernement français et demande le retour du chèque dans le champ d'application de la règle de l'alignement tarifaire proposé par la Commission.** Rien ne justifie, en droit, une différence de traitement à cet égard entre les différents moyens de paiement.

Sous le bénéfice exprès de cette observation, la Délégation *a levé la réserve d'examen parlementaire* sur ce texte au cours de sa réunion du 15 novembre 2001.

**DOCUMENT E 1828**

**PROPOSITION DE DECISION-CADRE DU CONSEIL**  
relative a la lutte contre le terrorisme

**COM (01) 521 final du 19 septembre 2001**

• **Base juridique :**

Articles 29, 31 point e) et 34, paragraphe 2, point b) du traité sur l'Union européenne.

• **Date de transmission au Conseil de l'Union européenne :**

24 septembre 2001.

• **Date de réception à la Présidence de l'Assemblée nationale :**

11 octobre 2001.

• **Procédure :**

Unanimité au sein de l'Union européenne.

• **Avis du Conseil d'Etat :**

*La proposition de décision-cadre relative à la lutte contre le terrorisme, dont il convient de souligner l'importance, et qui a pour objet de définir des infractions pénales ainsi que les sanctions qui leur sont attachées, doit être regardée comme comportant des dispositions de nature législative.*

• **Motivation et objet :**

Il s'agit d'harmoniser la définition par les législations nationales des comportements constitutifs d'actes de terrorisme, l'échelle des peines applicables à ces infractions et les éléments connexes de leur régime juridique.

• **Contenu et portée :**

Depuis plusieurs années la lutte contre le terrorisme fait l'objet, au sein de l'Union européenne, d'une concertation qui s'est traduite, en particulier, par la constitution d'un groupe de travail *ad hoc*. Le traité sur l'Union européenne a donné une base juridique permanente à la coopération entre les Etats en vue de développer des instruments juridiques communs. L'article 31, point e) de ce traité stipule en effet que « *l'action en commun dans le domaine de la coopération judiciaire en matière pénale vise entre autres à (...) e) adopter progressivement des mesures instaurant des règles minimales relatives aux éléments constitutifs des infractions pénales et aux sanctions applicables dans les domaines de la criminalité organisée, du terrorisme et du trafic de drogue* ».

Les attentats du 11 septembre 2001 ont renforcé la prise de conscience, qui leur préexistait, de la nécessité de mettre en œuvre résolument cette disposition du traité. Le Conseil extraordinaire JAI du 20 septembre a examiné, conjointement avec le projet de décision-cadre relatif au mandat d'arrêt européen, le présent projet. Dans ses conclusions, « *il souligne qu'il faut :*

- *s'accorder d'urgence, non seulement au plan politique mais également au plan juridique, sur ce qu'on entend par terrorisme, afin de faciliter la coopération transfrontière, et*
- *surmonter le problème que pose l'exigence de la double incrimination dans les affaires de terrorisme* ».

Le Conseil européen de Bruxelles, réuni le lendemain, confirmait cette orientation en « *[marquant] son accord avec l'adoption d'une définition commune du terrorisme* » tout en poussant à la mise au point d'un véritable mandat d'arrêt européen. Au conseil européen de Gand, dont les conclusions ont fait l'objet d'un rapport d'information particulier de la Délégation, l'harmonisation des législations pénales anti-terroristes a figuré (sous le n°15) parmi les 79 mesures inscrites sur la « *feuille de route des actions européennes dans la lutte contre le terrorisme* ».

Mandat a été donné au Conseil JAI de parvenir, sur l'harmonisation de la législation pénale anti-terroriste comme sur le mandat d'arrêt européen, à un accord politique pour sa réunion des 5 et 6 décembre prochains.

La proposition de décision-cadre relative à la lutte contre le terrorisme, après avoir récapitulé dans une longue présentation les raisons qui militent en faveur du rapprochement des législations et mis ce rapprochement dans la perspective, tant des travaux des Nations Unies que de l'œuvre propre des institutions communautaires, fixe, sur tous les points nécessaires à la définition du régime juridique d'une infraction, des normes communes.

C'est ainsi qu'elle contient successivement, après le rappel de son objet (article premier) :

- la définition du champ d'application territorial de l'harmonisation (article 2) ;
- les éléments constitutifs d'infractions terroristes, avec la définition de l'entreprise terroriste (article 3, paragraphe 1, alinéa premier), l'énumération des comportements constitutifs d'infractions liées à une telle entreprise (article 3, paragraphe 1, lettres a à k), la définition du « *groupe terroriste* » (article 3, paragraphe 2), l'inclusion de l'incitation, de l'aide, de la complicité et de la tentative d'infraction parmi les comportements connexes punissables (article 4) ;
- la détermination de l'échelle des peines applicables à chacune des infractions énumérées dans la liste de l'article 3 (article 5) ;
- les modalités de prise en compte des circonstances aggravantes (article 6) et atténuantes (article 7) ;
- les modalités de répression particulière des personnes morales (appréciation de la responsabilité pénale, article 8 ; échelle des sanctions, article 9).

Par ailleurs il est fait obligation à chaque Etat membre d'établir sa compétence pour la répression des actes terroristes (article 10).

L'article 11 se rapporte aux règles d'extradition ; il impose en particulier à chaque Etat d'établir sa compétence sur les infractions terroristes commises par ses ressortissants sur le territoire d'autres Etats membres lorsque son propre droit n'en permet pas l'extradition. Tel est le cas, en particulier, de la France : dans notre droit, les personnes qui ont la nationalité française à la date des

faits sur lesquels se fonde la poursuite ou la condamnation ne peuvent être extradés. cette règle, énoncée par l'article 5 (1°) de la loi de 1927 précitée, a été rappelée par le Gouvernement français, par la voie d'une déclaration interprétative visant l'article 6 de la convention européenne d'extradition, lors de la signature par la France de cette convention. Bien entendu, l'article 11 du projet de décision-cadre cessera de s'appliquer à tous les comportements d'infraction pour lesquels le mandat d'arrêt européen pourra être lancé, puisque la raison d'être de ce mandat est précisément de substituer la procédure de remise fondée sur le principe de reconnaissance mutuelle, à l'extradition.

La proposition de décision-cadre contient enfin des dispositions en vue de la coopération et de l'échange d'informations entre les Etats membres.

**• Réactions suscitées et état d'avancement de la procédure communautaire :**

Depuis que l'impulsion initiale a été donnée par le Conseil JAI du 20 septembre, puis confirmée et élargie par le Conseil européen du 21, les discussions se sont poursuivies au sein des instances spécialisées du Conseil, puis du COREPER et enfin lors de la réunion tenue par le Conseil JAI le 16 novembre dernier.

Les débats ont porté tout d'abord sur le risque, redouté en particulier par la Suède, d'une utilisation abusive du dispositif proposé pour la répression de manifestations et d'autres activités syndicales. Il est donc envisagé d'insérer dans les motifs de la décision-cadre une mention écartant explicitement l'interprétation qui pourrait conduire à une telle interprétation. Un projet de déclaration du Conseil allant dans le même sens a été également envisagé.

En ce qui concerne la définition des *quantums* de peine, la difficulté provient de ce que la latitude d'appréciation laissée au juge à l'égard des peines prévues par la loi diffère considérablement selon les Etats membres. Elle est, notamment, beaucoup plus grande dans le droit français que dans la tradition allemande.

Le 16 novembre, l'Allemagne a proposé que l'infraction de participation à une organisation terroriste soit punie de cinq ans d'emprisonnement, l'harmonisation ne portant pas sur la tentative d'infraction. Quant à l'infraction de direction d'une telle

organisation, elle serait punie de quinze années d'emprisonnement, ou de la peine la plus élevée prévue par le droit pénal de chaque Etat membre.

La présidence belge a exprimé son accord sur les termes de cette proposition de compromis.

• **Calendrier prévisionnel :**

Comme on l'a rappelé plus haut, mandat a été donné au Conseil JAI de parvenir à un accord politique pour sa réunion des 5 et 6 décembre 2001. Même si, ce qu'il faut évidemment souhaiter, un tel accord était obtenu, il resterait encore à préciser sa mise en forme dans la décision-cadre.

Le Parlement européen doit examiner ce texte, sur le rapport de M. Watson, lors de sa séance du 28 novembre 2001.

• **Conclusion :**

La nécessité politique de trouver un accord en vue de l'harmonisation des législations pénales de lutte contre le terrorisme n'est mise en doute par aucun Etat membre. Cependant, il apparaît au fil des discussions que cette nécessité politique, si elle encourage la poursuite d'efforts intenses pour parvenir à l'accord dans un délai raisonnable (qui ne peut être, vu le sujet, que très court), ne fait pas disparaître les difficultés techniques provenant de la diversité des traditions juridiques des Etats.

Dans ces conditions, la levée de la réserve d'examen parlementaire par la Délégation signifie à la fois l'adhésion au principe de l'harmonisation des sanctions et mandat donné au Gouvernement de poursuivre les négociations avec le souci de parvenir, dès cette première étape et sans exclure des progrès ultérieurs, à un compromis à la fois politiquement significatif et juridiquement opérationnel avant la fin de l'année 2002.

La Délégation a levé la réserve d'examen parlementaire sur ce texte au cours de sa réunion du 29 novembre 2001.



**DOCUMENT E 1832**

**INITIATIVE DU ROYAUME DE BELGIQUE, DE LA  
REPUBLIQUE FRANÇAISE, DU ROYAUME D'ESPAGNE  
ET DU ROYAUME-UNI**

visant a l'adoption par le Conseil d'un projet de décision-cadre  
relative à des équipes communes d'enquête

**11990/01 – COPEN 50 du 19 septembre 2001**

Comme le rappelle l'exposé des motifs de la proposition de décision-cadre qui fait l'objet de cette initiative commune, la constitution d'équipes communes d'enquête fait partie des dispositions envisagées par le Conseil européen de Tampere pour donner consistance à la coopération en vue de la constitution d'un espace européen de sécurité et de justice.

L'initiative des quatre Etats propose la création de telles équipes dans les affaires de trafic de drogue, de traite des êtres humains et de terrorisme, c'est-à-dire dans des enquêtes où sont en cause des comportements de criminalité organisée au sens que le droit communautaire donne à ce mot.

Afin de donner une base légale rigoureuse aux activités et aux constatations de ces équipes, qui peuvent être amenées à fonder des poursuites pénales, la décision-cadre détaille leurs modalités de constitution, fixe la législation applicable aux opérations qu'elles conduisent (par référence à la loi de l'Etat sur le territoire duquel ces opérations sont effectuées) et les modalités de l'entraide qui peut être apportée à ces équipes par les Etats membres autres que ceux qui ont participé à leur création.

Dans le cadre du renforcement des compétences d'Europol, il est également envisagé de constituer des équipes communes d'enquête.

L'initiative commune de la Belgique, de l'Espagne, de la France et de la Grande-Bretagne s'inscrit en tout cas parfaitement dans le mouvement de coordination des actions de lutte contre la grande criminalité et tout particulièrement dans le dispositif de

coordination de la lutte antiterroriste développé après les attentats du 11 septembre.

La Délégation a *levé la réserve d'examen parlementaire* sur ce texte au cours de sa réunion du 29 novembre 2001.

**DOCUMENT E 1869**

**PROPOSITION D'ACCORD**

entre les Etats-Unis d'Amérique et l'Office européen de police  
(Europol)

**EUROPOL 82/01 du 25 octobre 2001**

Le projet d'accord passé entre Europol et les Etats-Unis d'Amérique en vue du renforcement de la coopération mutuelle concrétise l'orientation donnée par le Conseil européen de Gand, qui a inscrit « *l'intensification de la coopération entre Europol et les Law Enforcement Agencies américaines* » au point 52 de la « feuille de route des actions européennes de lutte contre le terrorisme » qu'il a dressée.

Dans son esprit et dans son articulation, ce projet d'accord se rapproche des accords de même objet déjà signés avec des pays européens non membres de l'Union européenne comme la Norvège. C'est ainsi que les « *domaines de la criminalité* » que couvre l'accord avec les Etats-Unis sont rigoureusement identiques à ceux que définissent ces différentes conventions. On y inclut des règles proches de protection de la confidentialité des informations échangées. Le délai de dénonciation est le même (trois mois).

Mais des différences notables apparaissent en même temps. La première est que l'accord « *n'autorise pas la transmission de données relatives à un individu identifié ou à des individus identifiables* » (article premier), mais porte sur des « *informations stratégiques* » (pratiques des délinquants et stratégies de prévention et de répression mises en place pour y faire face) et des « *informations techniques* » (les méthodes scientifiques d'investigation et d'analyse policières). L'accord ne désigne pas l'administration ou l'instance qui servira, aux Etats-Unis, de « *point de contact* » avec Europol. Seul le principe de la nomination éventuelle d'officiers de liaison est évoqué par l'accord.

Tel qu'il se présente, l'accord entre Europol et les Etats-Unis, qui est inscrit à l'ordre du jour du Conseil JAI des 5 et 6 décembre, permet de mettre en œuvre la coopération indispensable tout en respectant les spécificités constitutionnelles et juridiques de la partie américaine. La Délégation ne peut que donner son appui à une

initiative dont rien ne dit qu'elle soit le stade achevé de cette coopération.

La Délégation a *levé la réserve d'examen parlementaire* sur ce texte au cours de sa réunion du 29 novembre 2001.

## VI – PECHE

		Pages
E 1833	Accord de pêche avec la République du Cap Vert.....	127
E 1840	Accord de pêche CE–Chypre.....	129
E 1845	Accord de pêche avec la Guinée–Bissau (décision).....	133
E 1846	Accord de pêche avec la Guinée–Bissau (règlement).....	133
E 1861	Accord pêche CE–Mauritanie (01/08/2001–31/07/2006) (décision).....	137
E 1862	Accord pêche CE–Mauritanie (01/08/2001–31/07/2006) (règlement).....	137
E 1872	Proposition de règlement du Conseil arrêtant des mesures autonomes concernant l'importation de poissons et de produits de la pêche originaires de la République de Chypre.....	141



**DOCUMENT E 1833**

**PROPOSITION DE DECISION DU CONSEIL**

relative à la conclusion de l'accord sous forme d'échange de lettres relatif à l'application provisoire du protocole fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues dans l'accord entre la Communauté économique européenne et la République du Cap Vert pour la période allant du 1<sup>er</sup> juillet 2001 au 30 juin 2004

**COM (01) 467 final du 12 septembre 2001**

• **Base juridique :**

Article 300, paragraphe 2, du traité CE.

• **Date de transmission au Conseil de l'Union européenne :**

Renseignement non communiqué.

• **Date de réception à la Présidence de l'Assemblée nationale :**

12 octobre 2001.

• **Procédure :**

Majorité qualifiée au Conseil.

• **Avis du Conseil d'Etat :**

*La proposition tend à rendre possible de manière anticipée l'application de l'accord entre la CEE et le Cap Vert sur la pêche au large de ce pays. Cet accord implique des compensations financières, ce qui justifierait, en droit interne, l'intervention d'une loi de ratification.*

• **Appréciation au regard du principe de subsidiarité :**

La politique commune de la pêche relève de la compétence exclusive de la Communauté européenne.

• **Textes législatifs nationaux susceptibles d'être modifiés :**

Aucun.

• **Commentaire :**

Le protocole annexé à l'accord de pêche entre la Communauté européenne et la République du Cap Vert étant arrivé à échéance, un nouveau protocole a été paraphé entre les deux parties le 7 juin 2001, pour fixer les conditions techniques et financières des activités de pêche des navires de la Communauté européenne dans les eaux du Cap Vert pour une période allant du 1<sup>er</sup> juillet 2001 au 30 juin 2004.

La présente décision du Conseil a pour objet d'appliquer provisoirement le nouveau protocole dans l'attente de son entrée en vigueur définitive, qui fait l'objet d'une proposition de règlement séparée.

La Délégation a d'ailleurs déjà analysé le contenu de l'accord et levé la réserve parlementaire sur cette proposition de règlement (document E 1814) lors de sa réunion du 18 octobre 2001.

• **Réactions suscitées et état d'avancement de la procédure communautaire :**

Le renouvellement par anticipation du protocole à l'accord de pêche entre la Communauté européenne et le Cap Vert ne devrait pas susciter de difficulté particulière au sein du Conseil. La France est favorable à ce texte car elle bénéficie de droits de pêche pour 25 navires.

• **Calendrier prévisionnel :**

Ce texte, adopté par le COREPER du 31 octobre 2001, devrait être examiné en point A lors d'un prochain Conseil.

• **Conclusion :**

La Délégation a levé la réserve d'examen parlementaire sur ce texte au cours de sa réunion du 15 novembre 2001.

**DOCUMENT E 1840**

**PROPOSITION DE DECISION DU CONSEIL**  
relative à la conclusion entre la Communauté européenne et la République de Chypre d'un accord concernant les produits de la pêche sous la forme d'un protocole additionnel à l'accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs Etats membres, d'une part, et la République de Chypre, d'autre part

**COM (01) 538 final du 28 mai 2001**

• **Base juridique :**

Articles 133 et 300, paragraphe 2, du traité instituant la Communauté européenne.

• **Date de transmission au Conseil de l'Union européenne :**

Renseignement non disponible.

• **Date de réception à la Présidence de l'Assemblée nationale :**

26 octobre 2001.

• **Procédure :**

Majorité qualifiée au Conseil de l'Union européenne.

• **Avis du Conseil d'Etat :**

*Cette proposition de décision concerne la conclusion d'un accord modifiant, sous forme d'un protocole additionnel, un accord d'association. Elle se situe au stade de la conclusion qui engage la Communauté à titre définitif. Sur le fond, ce protocole additionnel s'apparenterait, en droit interne, à un accord de commerce soumis à ratification parlementaire.*

• **Motivation et objet :**

Le 4 avril 2001, le Conseil a donné mandat à la Commission pour engager des négociations avec Chypre en vue d'une libéralisation réciproque du commerce des poissons et produits de la pêche. Tel est l'objet du présent accord.

• **Appréciation au regard du principe de subsidiarité :**

La politique commerciale relève de la compétence exclusive de la Communauté européenne.

• **Contenu et portée :**

**1) Le contexte**

La production a augmenté de 1991 à 1996 de 4,5 % par an, mais avec seulement 5 200 tonnes, par an, elle n'est toutefois pas suffisante pour couvrir la consommation nationale. La Communauté a donc un important excédent commercial à l'égard de Chypre dans le secteur de la pêche. Les exportations chypriotes sont faibles, à l'exception d'un peu de bars et de dorades.

Pour la gestion des ressources, l'inspection et les contrôles, une modification de la législation sur la pêche adoptée en juin 2000 réglemente l'octroi des licences pour les navires pêchant en dehors des eaux territoriales. L'attribution des licences de pêche est désormais conforme à l'acquis communautaire. Les capacités d'inspection ont été renforcées.

**2) L'accord**

Cet accord complète l'accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et la République de Chypre, signé en décembre 1972 et entré en vigueur en juin 1973.

Il dispose qu'à compter de la date de son entrée en vigueur, la Communauté et la République de Chypre libéralisent complètement les échanges de produits de la pêche sur une période de deux ans, dans la perspective de l'adhésion de la République de Chypre à l'Union européenne.

• **Textes législatifs nationaux susceptibles d'être modifiés :**

Aucun.

• **Réactions suscitées et état d'avancement de la procédure communautaire :**

Cette proposition d'accord, conforme aux accords déjà signés avec d'autres pays candidats, est soutenue sans réserves particulières par tous les Etats membres, compte tenu de la faible production chypriote et de ses exportations limitées.

• **Calendrier prévisionnel :**

La proposition d'accord devrait être examinée en point A à un prochain Conseil, dès que les réserves parlementaires seront levées.

• **Conclusion :**

La Délégation a *levé la réserve d'examen parlementaire* sur ce texte au cours de sa réunion du 15 novembre 2001.



**DOCUMENTS E 1845 et E 1846**

**PROPOSITION DE DECISION DU CONSEIL**

concernant la conclusion de l'accord sous forme d'échange de lettres relatif à l'application provisoire du protocole fixant, pour la période allant du 16 juin 2001 au 15 juin 2006, les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues dans l'accord entre la Communauté économique européenne et le gouvernement de la République de Guinée-Bissau concernant la pêche au large de Guinée-Bissau

**PROPOSITION DE REGLEMENT DU CONSEIL**

relatif à la conclusion du protocole fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues par l'accord conclu entre la Communauté économique européenne et le gouvernement de la République de Guinée-Bissau concernant la pêche au large de la côte de Guinée-Bissau pour la période allant du 16 juin 2001 au 15 juin 2006

**COM (01) 528 final du 5 octobre 2001**  
**COM (01) 530 final/2 du 10 octobre 2001**

• **Base juridique :**

Articles 37 et 300, paragraphe 2 et paragraphe 3, du traité CE.

• **Date de transmission au Conseil de l'Union européenne :**

9 octobre 2001 pour le document E 1845.

Renseignement non communiqué pour le document E 1846.

• **Date de réception à la Présidence de l'Assemblée nationale :**

29 octobre 2001.

• **Procédure :**

– Majorité qualifiée au Conseil ;

– consultation du Parlement européen.

• **Avis du Conseil d'Etat :**

*A plusieurs reprises, nous avons eu l'occasion de dire que de tels accords, qui comportent des autorisations de pêche assorties de compensations financières, ont valeur de traité de commerce, au sens de l'article 53 de la Constitution et relèveraient dès lors, en droit interne, du domaine de la loi.*

• **Motivation et objet :**

Des protocoles à l'accord de pêche conclu entre la Communauté européenne et la République de Guinée-Bissau fixent les possibilités de pêche dont disposent les flottes communautaires au large de la côte de Guinée-Bissau, ainsi que la contrepartie financière que verse la Communauté à cet Etat tiers.

Le précédent protocole étant arrivé à échéance le 15 juin 2001, le présent document en prévoit le renouvellement afin d'assurer la poursuite des activités de pêche des navires communautaires dans les eaux de Guinée-Bissau.

• **Appréciation au regard du principe de subsidiarité :**

La politique commune de la pêche relève de la compétence exclusive de la Communauté européenne.

• **Contenu et portée :**

Ce nouveau protocole fixe les conditions techniques et financières des activités de pêche pour les navires communautaires au large des côtes de Guinée-Bissau pour une **période de 5 ans**.

Le présent protocole concerne la pêche du thon, des céphalopodes et des crevettes, et ouvre les possibilités de pêche suivantes :

a) pêche crevettière :

Italie	4000 TJB
Espagne	2400 TJB
Portugal	3200 TJB

b) pêche poissons/céphalopodes :	
Espagne	2000 TJB
Italie	500 TJB
Grèce	300 TJB
c) thoniers senneurs :	
Espagne	20 navires
France	19 navires
Italie	1 navire
c) canneurs et palangriers de surface :	
Espagne	25 navires
France	6 navires
Portugal	5 navires

Les navires concernés par cet accord de pêche proviennent d'Espagne, de France, d'Italie et du Portugal, auxquels viendront s'ajouter certains bateaux grecs. La compensation financière sera de 51 millions d'euros pour cinq ans. Durant les trois premières années, la compensation versée à la Guinée-Bissau s'élèvera à 10 millions d'euros, un million d'euros devant être alloué à des mesures spécifiques, notamment une aide au secteur de l'artisanat local, et une aide à des programmes de formation scientifique et technique. La compensation sera de 10,5 millions d'euros les deux autres années.

Ce protocole prévoit des dispositions sur le taux maximum de captures accessoires alloué aux crevettiers qui limite à 50 % des captures la quantité de céphalopodes et de poissons pouvant être détenue à bord de ces navires. Le niveau des possibilités de pêche reste fixé à 9 600 TJB (tonneaux de jauge brute) par an. Ce taux subira une légère baisse, de 200 TJB par an, pour les navires capturant des poissons et des céphalopodes (il sera ramené de 3 000 à 2 800 TJB). Le nombre de thoniers senneurs passera de 37 à 40 tandis que le nombre de thoniers canneurs et de palangriers sera réduit de 52 à 36. La contribution financière payée par les propriétaires de navires concernés a été augmentée de 5 %. Le montant prévu par tonne de thon capturée passera de 20 à 25 euros.

La mise en œuvre du protocole actuel a été marquée par la suspension des activités de pêche de juin 1998 à avril 1999, suite à un conflit armé en Guinée-Bissau, qui n'a pas permis aux navires de l'UE d'exercer leurs activités de pêche. La part de la compensation financière qui n'a pas été versée par l'UE durant cette période

(6,5 millions d'euros) sera reversée à la Guinée-Bissau pour contribuer à la reconstitution des équipements permettant l'exercice des activités de pêche dans le pays.

• **Textes législatifs nationaux susceptibles d'être modifiés :**

Aucun.

• **Réactions suscitées et état d'avancement de la procédure communautaire :**

Le renouvellement de ce protocole à l'accord de pêche entre la Communauté européenne et la République de Guinée-Bissau ne devrait pas susciter de difficultés particulières au sein du Conseil. La France est, pour sa part, très favorable à ce texte, cet accord de pêche ouvrant des possibilités de pêche à 25 de ses navires.

En ce qui concerne l'utilisation de la contrepartie financière, la France souhaite que la Communauté favorise les actions relatives à la mise aux normes des installations de stockage-transformation, à la surveillance et au contrôle (appui institutionnel et mise en place d'un centre de contrôle opérationnel) ainsi qu'à l'harmonisation des statistiques de pêche.

• **Calendrier prévisionnel :**

Ces textes devraient être examinés en point A lors d'un prochain Conseil, dès la levée des réserves parlementaires.

• **Conclusion :**

La Délégation a *levé la réserve d'examen parlementaire* sur ces textes au cours de sa réunion du 15 novembre 2001.

**DOCUMENT E 1861 et E 1862**

**PROPOSITION DE DECISION DU CONSEIL**

relative à la conclusion de l'accord sous forme de lettres relatif à l'application provisoire du protocole fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues dans l'accord de coopération en matière de pêches maritimes entre la Commission européenne et la République islamique de Mauritanie pour la période allant du 1<sup>er</sup> août 2001 au 31 juillet 2006

**PROPOSITION DE REGLEMENT DU CONSEIL**

relative à la conclusion du protocole fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues dans l'accord de coopération en matière de pêches maritimes entre la Communauté européenne et la République islamique de Mauritanie pour la période allant du 1<sup>er</sup> août 2001 au 31 juillet 2006

**COM (01) 588 et 590 final du 17 octobre 2001**

• **Base juridique :**

Article 300, paragraphe 2, du traité CE.

• **Date de transmission au Conseil de l'Union européenne :**

Renseignement non disponible.

• **Date de réception à la Présidence de l'Assemblée nationale :**

19 novembre 2001.

• **Procédure :**

- Majorité qualifiée au Conseil de l'Union européenne.
- Consultation du Parlement européen.

• **Avis du Conseil d'Etat :**

*De tels accords de pêches, comportant des contreparties financières, ont été considérés, à maintes reprises, comme étant des*

*traités de commerce au sens de l'article 53 de la Constitution et relevant du domaine législatif.*

• **Motivation et objet :**

Il s'agit de proposer pour une période de cinq ans le renouvellement du protocole à l'accord de pêche conclu entre la Communauté européenne et la Mauritanie. En effet, ce protocole, qui fixe les possibilités de pêche ouvertes aux flottes européennes dans les eaux mauritaniennes et la contrepartie financière auxquelles elles donnent lieu, est arrivé à échéance le 31 juillet 2001.

• **Appréciation au regard du principe de subsidiarité :**

La politique commune de la pêche relève de la compétence exclusive de la Communauté européenne.

• **Contenu et portée :**

Ce nouveau protocole à l'accord de pêche entre l'Union européenne et la Mauritanie est d'une durée de cinq ans (du 1<sup>er</sup> août 2001 au 31 juillet 2006). Il permet aux navires européens (espagnols, italiens, portugais, français et néerlandais) d'accroître leurs possibilités de pêche, tandis que les Mauritaniens obtiennent un soutien financier plus important pour compenser l'épuisement de leurs ressources. Avec une contribution communautaire qui passe de 266,8 millions d'euros à 430 millions sur cinq ans (86 millions par an en moyenne), ce protocole de pêche devient le plus important conclu avec un pays tiers. Les négociations ont été d'autant plus difficiles que l'Espagne, qui reste le principal pays bénéficiaire de cet accord, souhaitait accroître davantage les droits de pêche pour permettre à certains de ses bateaux, qui ne peuvent plus pêcher sur les eaux marocaines (suite à l'échec du renouvellement de l'accord avec le Maroc), de réorienter leurs activités. Madrid n'a pas obtenu autant que ce qu'elle aurait souhaité, mais c'est certainement le pays dont la part d'augmentation est la plus grande.

Les nouvelles possibilités de pêche sont les suivantes :  
**Céphalopodiens** : le nombre de navires autorisés à pêcher, limité à 42 en moyenne lors du protocole précédent (1996/2001), passe à 55 (une cinquantaine de bateaux espagnols, 5 navires italiens).  
**Chalutiers congélateurs pélagiques** : le nombre de navires a été réduit de 22 à 15, ce type de pêche concernant surtout les Pays-Bas.  
**Thoniers** : le nombre de thoniers senneurs, canneurs et palangriers de surface croît de 57 à 67. Le tonnage des navires pêchant le merlu

noir reste fixé à 8 500 tonnes de jauge brute (TJB), tandis que celui des navires pêchant les crustacés autres que les langoustes (crevettes et crabes) est relevé de 5 500 TJB à 6 000 TJB.

Une partie des 430 millions d'euros de contribution financière de l'Union européenne servira à financer des actions ciblées de modernisation du secteur de la pêche mauritanienne (recherches scientifiques et techniques sur l'état des stocks) et des mesures visant à améliorer le contrôle et la surveillance des activités de pêche (notamment, système de localisation par satellite). Les redevances versées par les propriétaires de navires (40 millions d'euros en moyenne sur cinq ans selon le protocole précédent) ont été prévues à la hausse de 25 % pour les chalutiers pélagiques et les thoniers et de 8 à 18 % pour les autres navires. La Commission annonce que, pour « garantir une pêche durable », une réunion scientifique sera organisée chaque année fin d'évaluer l'état des stocks, surtout des céphalopodes.

• **Textes législatifs nationaux susceptibles d'être modifiés :**

Aucun.

• **Réactions suscitées et état d'avancement de la procédure communautaire :**

1) La France est très favorable au renouvellement du protocole avec la Mauritanie.

La France demande un accès pour 18 navires thoniers senneurs et pour 8 thoniers canneurs (+ 1 par rapport à 1996). Pour les thoniers canneurs français, basés à Dakar, la zone économique exclusive de Mauritanie est la principale zone de pêche et les conditions qui y sont imposées ont une importance capitale pour leur activité, conjointement avec les conditions imposées dans le cadre de l'accord avec le Sénégal.

Par ailleurs, en ce qui concerne le suivi des déclarations de captures des navires français dans la zone, les autorités françaises ont rappelé à la Commission les résultats satisfaisants des inspections menées par ses services en France sur ce sujet.

Enfin, la France est favorable au financement, dans le cadre de cet accord, des actions visant à renforcer le contrôle et la surveillance des activités de pêche dans la ZEE, par la Mauritanie.

2) Les autres pays sont globalement favorables à l'accord, mais la Grèce et l'Italie ont fait part d'une certaine insatisfaction quant à la répartition des possibilités de pêche, qu'ils jugent trop favorables à l'Espagne.

• **Calendrier prévisionnel :**

Ces textes ont été présentés en point B au Conseil pêche du 27 novembre. Les réserves parlementaires n'ayant pas encore été levées, en raison de l'envoi très tardif des documents, qui ne sont arrivés à la Délégation que le vendredi 23 novembre, la France a participé au débat de fond et s'est abstenue lors du vote. L'Italie et la Grèce ont voté contre. Ce nouveau protocole a été adopté à la majorité qualifiée.

• **Conclusion :**

La Délégation a *levé la réserve d'examen parlementaire* sur ces textes au cours de sa réunion du 29 novembre 2001.

**DOCUMENT E 1872**

**PROPOSITION DE REGLEMENT DU CONSEIL**  
permettant des mesures autonomes concernant l'importation  
des poissons et de produits de la pêche originaires de la République  
de Chypre

**COM (01) 644 final du 9 novembre 2001**

• **Base juridique :**

Article 133 du traité instituant la Communauté européenne.

• **Date de transmission au Conseil de l'Union européenne :**

Renseignement non disponible.

• **Date de réception à la Présidence de l'Assemblée nationale :**

29 novembre 2001.

• **Procédure :**

Majorité qualifiée du Conseil de l'Union européenne.

• **Avis du Conseil d'Etat :**

*Cette proposition de règlement vise, dans l'attente de l'instauration du libre-échange sur tous les poissons et produits de la pêche prévu par le protocole joint à l'accord d'association UE-Chypre, à mettre en place des mesures autonomes permettant, par anticipation, l'application de concessions tarifaires progressives et réciproques sur certains de ces produits.*

*Elle doit être regardée comme comportant des dispositions de nature législative au sens de l'article 88-4 de la Constitution en ce qu'elle touche aux droits de douane, matière relevant, en droit interne, du domaine de la loi aux termes de l'article 34 de la Constitution qui dispose que « la loi fixe les règles concernant (...) l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement des impositions de toutes natures ».*

• **Motivation et objet :**

Le 4 avril 2001, le Conseil a autorisé la Commission à engager des négociations avec la République de Chypre en vue d'une libéralisation réciproque accrue du commerce de poissons et de produits de la pêche. Dans l'attente de l'entrée en vigueur du protocole additionnel définissant les nouveaux arrangements commerciaux relatifs à certains poissons et produits de la pêche, la présente proposition de règlement du Conseil vise à adopter des mesures autonomes permettant l'application anticipée des concessions accordées à Chypre dès le 1<sup>er</sup> janvier 2002.

• **Appréciation au regard du principe de subsidiarité :**

La politique commerciale relève de la compétence exclusive de la Communauté européenne.

• **Contenu et portée :**

**1) Le contexte économique**

La production chypriote a augmenté de 1991 à 1996 de 4,5 % par an, mais avec seulement 5 200 tonnes par an, elle n'est pas suffisante pour couvrir la consommation nationale. La Communauté a donc un important excédent commercial à l'égard de Chypre dans le secteur de la pêche. Les exportations chypriotes sont faibles, à l'exception d'un peu de bars et de dorades.

**2) Le protocole relatif à la libéralisation des échanges de poissons**

Le protocole complète l'accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et la République de Chypre, signé en décembre 1972 et entré en vigueur en juin 1973.

Il dispose qu'à compter de la date de son entrée en vigueur, la Communauté et la République de Chypre libéralisent complètement les échanges de produits de la pêche sur une période de deux ans, dans la perspective de l'adhésion de la République de Chypre à l'Union européenne.

La présente proposition de règlement vise à permettre, par anticipation, l'entrée en vigueur dès le 1<sup>er</sup> janvier 2002 de mesures autonomes concernant l'importation de poissons et de produits de la

pêche originaires de Chypre, dans l'attente de l'achèvement des procédures internes nécessaires à l'entrée en vigueur du protocole lui-même. Il s'agit ainsi d'adresser à Chypre un signal positif dans le cadre du processus d'adhésion.

• **Textes législatifs nationaux susceptibles d'être modifiés :**

Aucun.

• **Réactions suscitées et état d'avancement de la procédure communautaire :**

Cette proposition d'accord, conforme aux accords déjà signés avec d'autres pays candidats, est soutenue sans réserves particulières par tous les Etats membres, compte tenu de la faible production chypriote et de ses exportations limitées.

• **Calendrier prévisionnel :**

La proposition d'accord devrait être examinée en point A à un prochain Conseil, dès que les réserves parlementaires seront levées.

• **Conclusion :**

La Délégation a *levé la réserve d'examen parlementaire* sur ce texte au cours de sa réunion du 13 décembre 2001.



## VII – PESC ET RELATIONS EXTERIEURES

		Pages
E 1848	Abrogation de la réduction de certaines relations économiques avec la Yougoslavie <sup>(*)</sup> .....	147
E 1853	Aide macrofinancière à la République fédérale de Yougoslavie .....	151
E 1863	Aide macrofinancière à la Bosnie–et–Herzégovine .....	153
E 1888	Proposition de règlement du conseil modifiant le règlement (CE) n° 2820/98 portant application d'un schéma pluriannuel de préférences tarifaires généralisées pour la période du 1 <sup>er</sup> juillet 1999 au 31 décembre 2001, afin d'inclure le Sénégal dans la liste des pays bénéficiant du dispositif d'aide en faveur des pays les moins avancés <sup>(*)</sup> .....	155
E 1889	Proposition de décision du Conseil relative à un échange de lettres entre la Commission européenne et l'Office de secours et de travaux des Nations unies pour les réfugiés de Palestine au Proche–Orient (UNRWA) concernant le financement supplémentaire en 2001, pour la période 1999–2001, au titre de la convention CE–UNRWA actuellement en vigueur <sup>(*)</sup> .....	157

<sup>(\*)</sup> Textes soumis à une procédure d'examen en urgence.



**DOCUMENT E 1848**

**PROPOSITION DE REGLEMENT DU CONSEIL**  
abrogeant le règlement (CE) n° 926/98 concernant la réduction  
de certains relations économiques avec la République fédérale  
de Yougoslavie

**COM (01) 603 final du 17 octobre 2001**

Ce texte a fait l'objet d'une demande d'examen en urgence par lettre du ministre délégué chargé des affaires européennes en date du 30 octobre 2001 et d'une réponse du Président, qui a *levé la réserve d'examen parlementaire* le 31 octobre 2001. On trouvera ci-après les copies des lettres auxquelles a donné lieu la procédure d'urgence, dont le Président Alain Barrau a informé la Délégation, qui en a pris acte au cours de sa réunion du 29 novembre 2001.

Le texte a été adopté en point A de l'ordre du jour du Conseil « Culture et audiovisuel », le 5 novembre 2001, et est devenu le règlement n° 2156/2001 du Conseil.

*Ministère  
des  
Affaires Étrangères*

*Le Ministre Délégué  
Chargé des Affaires Européennes*

*République Française*

*Paris, le 30 OCT. 2001*

CAB/SE/mpi/N° 3555

Monsieur le Président, *Cl. Barrau,*

Conformément à l'article 88-4 de la Constitution, le Secrétaire général du Gouvernement vous a transmis, le 30 octobre 2001, le projet de règlement du Conseil abrogeant le règlement (CE) n° 926/98 concernant la réduction de certaines relations économiques avec la République fédérale de Yougoslavie.

Ce projet de règlement du Conseil a pour objet de donner effet à la démarche engagée par le Conseil de sécurité des Nations Unies qui a adopté la résolution 1367 (2001) stipulant qu'il convenait de lever l'embargo sur les armes avec la République fédérale de Yougoslavie.

A cette occasion, le Conseil avait adopté une position commune indiquant qu'il convenait d'abroger tant l'embargo sur les armes que l'interdiction de la vente et de la livraison de matériel susceptible d'être utilisé à des fins de répression interne ou de terrorisme.

La Présidence compte présenter la proposition sous point A au Conseil "Audiovisuel" du 5 novembre. A cette fin, le Comité des Représentants permanents marquera son accord sur cette proposition le 31 octobre.

Pour les raisons indiquées précédemment, le Gouvernement souhaite appeler l'attention du Parlement sur le caractère particulier qui s'attache à ce texte et vous serait reconnaissant de bien vouloir procéder en urgence à son examen.

Je vous prie, Monsieur le Président, d'agréer l'expression de ma considération distinguée.

*Arrivé,*

*Pierre Moscovici*

Pierre MOSCOVICI

Monsieur Alain BARRAU  
Président de la Délégation pour l'Union européenne  
Assemblée nationale  
126, rue de l'Université  
75355 PARIS CEDEX 07 S.P.

DÉLÉGATION  
POUR L'UNION EUROPÉENNE

LE PRÉSIDENT

D649/PP/PL

Paris, le 31 octobre 2001

Monsieur le Ministre, *de Pierre,*

Par lettre du 30 octobre 2001, vous avez saisi la Délégation d'une demande d'examen en urgence d'une proposition de règlement du Conseil abrogeant le règlement (CE) n° 926/98 concernant la réduction de certaines relations économiques avec la République fédérale de Yougoslavie (COM [2001] 603).

Une procédure d'urgence, arrêtée par la Délégation, m'autorise, en qualité de Président de celle-ci, à me prononcer sur un projet d'acte de l'Union européenne qui lui est ainsi soumis par le Gouvernement.

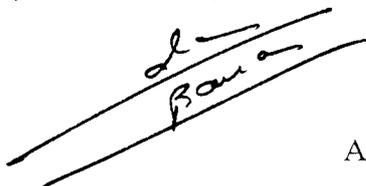
Ce texte a pour objet, d'une part, de donner effet à la résolution (n° 1367) du Conseil de sécurité des Nations unies, adoptée le 10 septembre 2001 à l'initiative de la France, qui prévoit la levée de l'embargo sur les armes à l'égard de la République fédérale de Yougoslavie, et, d'autre part, d'appliquer la position commune 2001/719/PESC du Conseil du 8 octobre décidant d'abroger tant l'embargo sur les armes que l'interdiction de la vente et de la livraison de matériel susceptible d'être utilisé à des fins de répression interne ou de terrorisme. Cette proposition doit être adoptée par le Conseil le 5 novembre.

Compte tenu de l'urgence qui s'attache à l'adoption des dispositions en cause, je crois pouvoir conclure, bien que n'ayant pu consulter la Délégation, que ce texte ne paraît pas susceptible de susciter de difficultés particulières.

Le Gouvernement peut donc considérer que la Délégation accepte que soit levée la réserve d'examen parlementaire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma considération distinguée.

*Bien amicalement,*



Alain BARRAU

Monsieur Pierre MOSCOVICI  
Ministre délégué chargé des affaires européennes  
37 quai d'Orsay  
75351 PARIS



**DOCUMENT E 1853**

**PROPOSITION DE DECISION DU CONSEIL**  
modifiant la décision 2001/549/CE du 16 juillet 2001 portant  
attribution d'une aide macrofinancière à la République fédérale  
de Yougoslavie

**COM (01) 618 final du 29 octobre 2001**

• **Base juridique :**

Article 308 du traité instituant la Communauté européenne.

• **Date de transmission au Conseil de l'Union européenne :**

Information non disponible.

• **Date de réception à la Présidence de l'Assemblée nationale :**

13 novembre 2001.

• **Procédure :**

– Unanimité du Conseil.

– Avis du Parlement européen.

• **Commentaire :**

**Le 16 juillet 2001, le Conseil Affaires générales a décidé d'accorder à la République fédérale de Yougoslavie (RFY) une aide macrofinancière d'un montant maximal de 300 millions d'euros, comportant un élément prêt d'un montant maximal de 225 millions d'euros et un élément don d'un montant maximal de 75 millions d'euros.** Cette décision 2001/549/CE du Conseil avait été prise contre l'avis de la Commission qui estimait que la répartition qu'elle-même proposait – 120 millions de dons et 180 millions de prêts – était plus adaptée à la situation. Le Conseil s'était toutefois déclaré prêt à apporter une assistance complémentaire en cas de tension supplémentaire sur la balance de paiements de la RFY et avait invité la Commission à lui soumettre

une telle proposition si nécessaire. Le Président Chirac et le Chancelier Schröder avaient également adressé au Président Prodi une lettre commune appelant à un renforcement du soutien de l'Union européenne à la RFY.

**Les retards dont souffre le processus de privatisation serbe**, en raison de la mise en place d'un nouveau cadre de privatisation transparent négocié avec la Banque mondiale et du report de la privatisation d'une cimenterie à la suite de l'opposition des travailleurs, ont créé des difficultés nouvelles justifiant le recours à un complément d'aide de la communauté internationale.

Ces retards de la privatisation **creuseront un déficit budgétaire de 150 millions d'euros représentant 1,3 % du PIB en 2001 et ils réduiront les recettes attendues des investissements directs étrangers** dans une proportion de nature à affecter la balance des paiements, à un moment crucial pour l'évolution politique et économique de la RFY.

**La Commission propose donc de majorer de 45 millions d'euros le montant global initialement adopté et de le porter à un montant maximal de 345 millions d'euros.** Compte tenu du fort endettement de la RFY, supérieur à 140 % du PIB, ce montant supplémentaire prendrait la forme d'un don et porterait l'élément non remboursable de l'aide à 120 millions d'euros au maximum.

Ce texte qui répond à une initiative franco-allemande et à une invitation du Conseil ne devrait pas rencontrer d'oppositions et pourrait être adopté, après un examen par un groupe d'experts et au COREPER, par le Conseil *Ecofin* du 14 décembre 2001.

**• Conclusion :**

La Délégation a *levé la réserve d'examen parlementaire* sur ce texte au cours de sa réunion du 29 novembre 2001.

**DOCUMENT E 1863**

**PROPOSITION DE DECISION DU CONSEIL**  
modifiant la décision 1999/325/CE du Conseil, portant attribution  
d'une aide macrofinancière à la Bosnie-et-Herzégovine

**COM (01) 610 final du 26 octobre 2001**

• **Base juridique :**

Article 308 du traité instituant la Communauté européenne.

• **Date de transmission au Conseil de l'Union européenne :**

Information non disponible.

• **Date de réception à la Présidence de l'Assemblée nationale :**

19 novembre 2001.

• **Procédure :**

- Unanimité du Conseil ;
- avis du Parlement européen.

• **Commentaire :**

La décision 1999/325/CE du Conseil du 10 mai 1999 attribue à la Bosnie-Herzégovine une aide macrofinancière totale de 60 millions d'euros pour soutenir la balance des paiements de ce pays, comportant un élément « prêt » d'un montant maximum de 20 millions d'euros et un élément « don » d'un montant maximum de 40 millions d'euros. Toutefois, elle ne permet pas d'engager des fonds pour l'octroi de dons au-delà de l'année 2000 parce qu'elle se fonde sur l'hypothèse que le programme de stabilisation et de réformes économiques du gouvernement, entériné par le FMI, serait mis en œuvre au premier semestre 2000.

Or, les élections générales qui ont eu lieu en novembre 2000 et la longue période de négociations qui a suivi pour constituer les gouvernements des deux entités et de l'Etat ont entraîné une

paralysie législative et considérablement retardé la mise en œuvre des réformes économiques.

En raison de ces retards dans la mise en œuvre des réformes, seules une première tranche de 25 millions d'euros et une deuxième tranche de 20 millions d'euros ont pu jusqu'à présent être débloquées, mais la troisième et dernière tranche d'un montant maximum de 15 millions d'euros n'a toujours pas été décaissée.

Compte tenu d'un déficit de financement estimé par le FMI à 60 millions de dollars pour 2001 et de la détermination de la Bosnie-Herzégovine à poursuivre ses réformes économiques, la Commission propose de fixer la date limite d'utilisation de l'aide au 31 décembre 2002 pour permettre de verser, au-delà de 2000, les 15 millions d'euros de dons restants.

Ce texte recueille l'accord de l'ensemble des Etats membres et devrait être adopté, après l'avis du Parlement européen, au point A de l'ordre du jour du Conseil *Ecofin* du 13 décembre.

• **Conclusion :**

La Délégation a *levé la réserve d'examen parlementaire* sur ce texte au cours de sa réunion du 29 novembre 2001.

**DOCUMENT E 1888**

**PROPOSITION DE REGLEMENT DU CONSEIL**  
modifiant le règlement (CE) n° 2820/98 portant application  
d'un schéma pluriannuel de préférences tarifaires généralisées pour  
la période du 1<sup>er</sup> juillet 1999 au 31 décembre 2001, afin d'inclure  
le Sénégal dans la liste des pays bénéficiant du dispositif d'aide  
en faveur des pays les moins avancés

**COM (01) 722 final du 6 décembre 2001**

Le règlement (CE) n°2820/98, modifié par le règlement (CE) n°416/2001n (voir E 1757) et portant application d'un schéma pluriannuel de préférences tarifaires généralisées, prévoit dans son article 6 que les pays les moins avancés bénéficient d'un traitement tarifaire plus favorable.

La situation économique des pays concernés fait l'objet tous les trois ans d'une évaluation actualisée par le Conseil économique et social de l'Organisation des Nations unies, qui peut décider d'ajouter ou de supprimer de la liste des pays reconnus comme un PMA tel ou tel pays.

Par décision de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations unies du 12 avril 2001, le Sénégal a été classé parmi les PMA. Il convient donc de l'ajouter à la liste des PMA figurant en annexe IV du règlement n° 2820/98 et bénéficiant du dispositif spécifique d'aide tarifaire réservé à ces pays.

Ce texte a fait l'objet d'une demande d'examen en urgence par lettre du ministre des affaires étrangères en date du 14 décembre 2001, à laquelle le Président Alain Barrau a répondu le même jour en *levant la réserve d'examen parlementaire*. On trouvera ci-après l'échange de lettres auquel a donné lieu la procédure d'urgence.

Le Président Alain Barrau a informé la Délégation de cet échange de lettres au cours de sa réunion du 20 décembre 2001.



**DOCUMENT E 1889**

**PROPOSITION DE DECISION DU CONSEIL**

relative à un échange de lettres entre la Commission européenne et l'Office de secours et de travaux des Nations unies pour les réfugiés de Palestine au Proche-Orient (UNRWA) concernant le financement supplémentaire en 2001, pour la période 1999-2001, au titre de la convention CE-UNRWA actuellement en vigueur

**COM (01) 741 final du 7 décembre 2001**

Ce texte a fait l'objet d'une demande d'examen en urgence par lettre du ministre des affaires étrangères en date du 14 décembre 2001, à laquelle le Président Alain Barrau a répondu le même jour en *levant la réserve d'examen parlementaire*. On trouvera ci-après l'échange de lettres auquel a donné lieu la procédure d'urgence.

La proposition a pour objet d'augmenter de 15 millions d'euros la contribution de la Commission européenne à l'Office de secours et de travaux des Nations unies pour les réfugiés de Palestine au Proche-Orient (UNRWA), fixée à 42,25 millions d'euros pour 2001. Ces fonds sont destinés à des mesures d'aide dans les domaines éducatif, sanitaire, social et alimentaire.

L'aggravation de la situation politique dans cette région et la baisse des dons venant alimenter l'UNRWA creuseront en effet un déficit évalué à 58 millions de dollars pour la fin de 2001.

Cette situation a conduit l'Union européenne et sept de ses Etats membres à accepter d'augmenter leur contribution, dont la France pour 5 millions de francs.

Le Président Alain Barrau a informé la Délégation de cet échange de lettres au cours de sa réunion du 20 décembre 2001.

MINISTÈRE  
DES  
AFFAIRES ÉTRANGÈRES

—  
LE MINISTRE  
—

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PARIS, LE

14 DEC. 01 010150 CM

Monsieur le Président,

Conformément à l'article 88-4 de la Constitution, le Secrétaire Général du Gouvernement a transmis respectivement les 11 et 13 décembre 2001 au Parlement les projets d'acte suivant :

Proposition de Règlement du Conseil modifiant le règlement (CE) numéro 2820/98 portant application d'un schéma pluriannuel de préférences tarifaires généralisées pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 1999 au 31 décembre 2001, afin d'inclure le Sénégal dans la liste des pays bénéficiant du dispositif spécifique d'aide en faveur des pays les moins avancés

Cette proposition a pour but d'étendre au Sénégal le dispositif spécifique d'aide en faveur des pays les moins avancés prévu par le système des préférences généralisées de l'Union Européenne. Ce système bénéficie à l'ensemble des pays classés et reconnus comme tels par les Nations Unies.

Or, à la suite de la dernière actualisation triennale, effectuée en 2001 par le Conseil économique et social de l'organisation des Nations Unies, de la liste des pays les moins avancés, le Sénégal a été ajouté à cette liste par décision de l'Assemblée générale de l'Organisation, le 12 avril 2001. Il convient dès lors d'adapter le règlement 2820/98 en vigueur. Son application serait immédiate.

Les services du Conseil soulignent la nécessité de son adoption avant la fin de cette année. Le Groupe des Préférences tarifaires généralisées a déjà donné son accord de principe lors de la présentation orale de la Commission à la réunion du 16 octobre 2001. Compte tenu de ces impératifs, la présidence du Conseil de l'Union européenne souhaiterait procéder à son inscription en points A du Conseil Agriculture du 19 décembre 2001.

Monsieur Alain BARRAU  
Président de la délégation  
pour l'Union européenne  
Assemblée Nationale  
126, rue de l'Université  
75355 PARIS CEDEX 07 S.P.

...

Proposition de décision du Conseil relative à un échange de lettres entre la Communauté européenne et l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine au Proche-Orient (UNRWA) concernant un financement supplémentaire en 2001, pour la période 1999-2001, au titre de la convention CE-UNRWA actuellement en vigueur

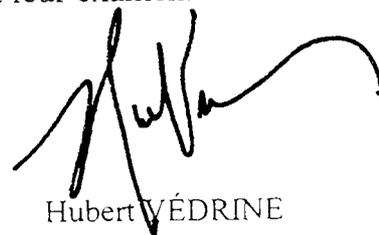
La Communauté européenne participe depuis 1972 au financement de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine au Proche-Orient (UNRWA) dont la vocation est d'apporter une aide en matière éducative, sanitaire, sociale ou alimentaire aux populations réfugiées de Palestine au Proche-Orient. Son budget dépend intégralement de la générosité de la communauté internationale. En dépit de son rôle important, la part allouée à cet office dans les dons versés aux Palestiniens a décliné au cours des années précédentes.

En proie à d'importantes difficultés financières, rendues plus aiguës par la situation politique au Proche-Orient, l'UNRWA a fait appel le 23 juillet 2001 à la Communauté européenne pour solliciter de sa part une aide supplémentaire. Les dernières estimations font état d'un déficit probable de 58 millions de dollars à la fin de l'année 2001. Sept Etats membres de l'Union ont d'ores et déjà accepté d'augmenter leur contribution. La France a, pour sa part, octroyé une aide supplémentaire de 5 millions de francs.

Par le présent projet de décision, la Commission propose au Conseil d'augmenter sa contribution fixée par la convention CE-UNRWA 1999-2001 de 15 millions d'euros. Un avant-projet de décision a été présenté par la Commission au Conseil dès le 30 novembre 2001 ; il a reçu un accueil de principe favorable de la part des délégations. La modification de la participation de la Communauté européenne au budget de l'UNRWA serait matérialisée par un échange de lettres entre les deux parties. La Présidence de l'Union européenne a prévu l'inscription de cette décision, aux fins d'adoption, à l'ordre du jour du Conseil Agriculture du 19 décembre 2001.

Le rôle très important joué par l'UNRWA dans les Territoires palestiniens, l'aggravation de la situation politique et les charges accrues que lui impose la crise actuelle au Proche-Orient, justifient une décision rapide du Conseil.

Pour ces raisons, le Gouvernement souhaite appeler l'attention du Parlement sur le caractère particulier qui s'attache à ces textes, et vous serait reconnaissant de bien vouloir procéder en urgence à leur examen.



Hubert VÉDRINE



ASSEMBLÉE  
NATIONALE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
LIBERTÉ-ÉGALITÉ-FRATERNITÉ

DELÉGATION  
POUR L'UNION EUROPÉENNE  
LE PRÉSIDENT

D733/DB

Paris, le 14 décembre 2001

Monsieur Hubert VEDRINE  
Ministre des Affaires étrangères  
37 Quai d'Orsay  
75007 - PARIS

Monsieur le Ministre, *cher Hubert,*

Par courrier en date du 14 décembre 2001, vous avez saisi la Délégation d'une demande d'examen en urgence de deux projets d'actes communautaires.

Une procédure d'urgence arrêtée par la Délégation m'autorise, en ma qualité de Président, à me prononcer sur une proposition d'acte communautaire qui lui est ainsi soumise par le Gouvernement.

La proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (CE) n°2820/98 portant application d'un schéma pluriannuel de préférences tarifaires généralisées pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 1999 au 31 décembre 2001 vise à inclure le Sénégal dans la liste des pays bénéficiant du dispositif spécifique d'aide en faveur des pays les moins avancés, en raison de la dégradation de sa situation économique.

Une telle décision est conforme à celle adoptée par l'organisation des Nations Unies, le 12 avril 2001, au vu des résultats de l'actualisation triennale à laquelle a procédé le Conseil économique et social de l'organisation des Nations Unies.

Le Conseil doit par ailleurs se prononcer sur la demande de la Commission d'augmenter de 15 millions d'euros la contribution de la Communauté européenne à l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine au Proche-Orient (UNRWA) dont les fonds sont destinés à des mesures d'aide dans les domaines éducatif, sanitaire, social et alimentaire.

L'aggravation de la situation politique dans cette région et la baisse des dons venant alimenter l'UNRWA sont à l'origine de cette demande.

Bien que n'ayant pas pu consulter la Délégation, je crois pouvoir affirmer que ces deux projets de décision ne semblent pas susceptibles de susciter des difficultés particulières.

Le Gouvernement peut donc considérer que la Délégation accepte que soit levée la réserve d'examen parlementaire sur ces deux documents.

Je vous prie de croire, Monsieur le Ministre, à l'assurance de ma parfaite considération.

Bien amicalement,

*al-*  
*BARRAU*

Alain BARRAU



## VIII – QUESTIONS BUDGETAIRES ET FISCALES

	Pages	
E 1652/A5	Avant-projet de budget rectificatif et supplémentaire n°5 au budget 2001 : Section I - Parlement <sup>(*)</sup> .....	165
E 1830	Harmonisation des droits d'accises sur les huiles minérales .....	171
E 1850	Lettre rectificative n° 2 à l'avant-projet de budget pour 2002 – Partie III – Commission .....	173
E 1871	Lettre de la Commission européenne du 9 novembre 2001 relative à une demande de dérogation présentée par le Danemark conformément à l'article 8 § 4 de la directive 92/81/CEE, du 19 octobre 1992, concernant l'harmonisation des structures des droits d'accises sur les huiles minérales .....	177
E 1879	Lettre rectificative n° 3 au budget 2002 <sup>(*)</sup> .....	179

<sup>(\*)</sup> Textes soumis à une procédure d'examen en urgence.



**DOCUMENT E 1652 - Annexe V**

**AVANT-PROJET DE BUDGET RECTIFICATIF ET  
SUPPLEMENTAIRE N° 5 AU BUDGET 2001**  
Section I - Parlement

**SEC (01) 1956 final du 30 novembre 2001**

Cet avant-projet de budget rectificatif et supplémentaire n° 5 au budget 2001 a pour objet de permettre un remboursement par anticipation des crédits immobiliers du Parlement européen, ce qui permettra de réaliser une économie substantielle sur la rubrique « Dépenses administratives » du budget sur une période de 10 ans, et confortera l'ancrage du Parlement européen à Strasbourg.

Ce texte a fait l'objet d'une demande d'examen en urgence par lettre du ministre délégué en charge des affaires européennes en date du 4 décembre 2001, à laquelle le Président Alain Barrau a répondu le même jour en *levant la réserve d'examen parlementaire*. On trouvera ci-après l'échange de lettres auquel a donné lieu la procédure d'urgence.

Le Président Alain Barrau a informé la Délégation de cet échange de lettres au cours de sa réunion du 13 décembre 2001.



*Ministère  
des  
Affaires Étrangères*

*Le Ministre Délégué  
Chargé des Affaires Européennes*

MDAE/CAB/SE/mp/N° 9644

*République Française*

*Paris, le*

05 DEC. 2001

Monsieur le Président, *Cher Alain,*

Le Secrétaire général du gouvernement a transmis, le 4 décembre 2001, au Parlement, au titre de l'article 88-4 de la Constitution, un avant-projet de budget rectificatif et supplémentaire n°5 au budget 2001 – Section I Parlement [SEC (2001) 1956].

Le Conseil réuni en sa formation « Budget », le 21 novembre 2001, a pris note de l'intention du Parlement européen de proposer de nouveau en 2001 un projet de budget rectificatif et supplémentaire dans le cadre de ses dépenses immobilières. Celui-ci a été présenté par la Commission, le 30 novembre, à l'autorité budgétaire.

Cet avant-projet de budget vise à anticiper le remboursement des crédits immobiliers du Parlement européen pour un montant de 24,8 millions d'euros. Cette somme permettrait ainsi d'alléger la pression qui portera sur la rubrique 5 « Dépenses administratives » du budget 2003, et par conséquent d'éviter un dépassement du plafond des perspectives financières.

Conformément au Gentleman's agreement, le Conseil est averti du contenu de cet APBRS mais ne peut se prononcer s'agissant du fonctionnement propre du Parlement européen.

Monsieur Alain BARRAU  
Président de la délégation pour l'Union européenne  
Assemblée nationale  
126, rue de l'Université  
75355 PARIS CEDEX 07 S.P.

La Délégation française est toutefois entièrement favorable à cette décision puisque la poursuite du paiement anticipé des redevances emphytéotiques conforte l'ancrage du Parlement européen à Strasbourg.

Une décision formelle du Conseil est requise avant le vote formel du budget 2002 par le Parlement européen qui est prévu pour le jeudi 13 décembre 2001. Aussi, la présidence belge de l'Union européenne propose-t-elle de recourir à la procédure écrite pour l'adoption de cet APBRS n° 5/2001, qui devrait s'achever le 6 décembre à 16 heures.

Pour ces raisons, le Gouvernement souhaite appeler l'attention du Parlement sur le caractère particulier qui s'attache à ce texte et vous serait reconnaissant de bien vouloir procéder en urgence à son examen.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

*Henri...*

*Pierre Moscovici*

Pierre MOSCOVICI



DÉLEGATION  
POUR L'UNION EUROPÉENNE

LE PRÉSIDENT

d709 FD-MLP

Paris, le 4 décembre 2001

Monsieur le Ministre, *Cheer Pierre,*

Par courrier en date du 4 décembre 2001, vous avez saisi la Délégation d'une demande en urgence de l'avant-projet de budget rectificatif et supplémentaire n° 5 au budget 2001 (SEC(2001) 1956 final du 30 novembre 2001).

Une procédure d'urgence arrêtée par la Délégation m'autorise, en ma qualité de Président de celle-ci, à me prononcer sur une proposition d'acte communautaire qui lui est ainsi soumise par le Gouvernement.

Ce texte a pour objet de permettre au Parlement européen de payer par anticipation certaines dépenses immobilières représentant 10 millions d'euros, afin de réaliser, en termes de paiement d'intérêts, une économie d'environ 1,8 million d'euros sur une période de dix ans.

Aussi, bien que n'ayant pas pu consulter la Délégation, je crois pouvoir affirmer que cet avant-projet de budget rectificatif et supplémentaire ne paraît pas susceptible de susciter des difficultés particulières.

Le Gouvernement peut donc considérer que la Délégation accepte que soit levée la réserve d'examen parlementaire sur ce document E.

Je vous prie de croire, Monsieur le Ministre, à l'assurance de ma parfaite considération.

*Bien amicalement,*

*al*  
*Barrau*

Alain BARRAU

Monsieur Pierre MOSCOVICI  
Ministre délégué chargé des affaires européennes  
37, quai d'Orsay  
75351 PARIS



**DOCUMENT E 1830**

**DEMANDE DES PAYS-BAS**

concernant l'harmonisation des structures des droits d'accises sur  
les huiles minérales

**SEC (01) D/291600 du 28 septembre 2001**

Il s'agit d'une demande de dérogation nouvelle tendant à permettre aux Pays-Bas – dans le cadre de l'article 8, paragraphe 4, de la directive 92/81/CEE du Conseil du 19 octobre 1992, concernant l'harmonisation des structures des droits d'accises sur les huiles minérales – d'appliquer, entre le 1<sup>er</sup> octobre 2002 et le 1<sup>er</sup> janvier 2005, un taux d'accises réduit à l'essence dont la teneur en soufre est inférieure ou égale à 50 mg/kg.

Cette mesure n'entraînant pas d'effet préjudiciable pour un Etat membre ou l'Union dans son ensemble, la Délégation a *levé la réserve d'examen parlementaire* sur ce texte au cours de sa réunion du 15 novembre 2001.



**DOCUMENT E 1850**

**COMMUNICATION DE LA COMMISSION AU CONSEIL  
ET AU PARLEMENT EUROPEEN  
LETTRE RECTIFICATIVE N° 2**  
à l'avant-projet de budget pour 2002 – partie III - Commission

**SEC (01) 1864 final du 5 novembre 2001**

**• Base juridique :**

- Article 272 du traité CE.
- Article 78 du traité CECA.
- Article 177 du traité CEEA.
- Règlement financier du 21 décembre 1977 modifié applicable au budget général des Communautés européennes.

**• Date de réception à la Présidence de l'Assemblée nationale :**

7 novembre 2001.

**• Procédure :**

La procédure applicable à l'avant-projet initial, que modifie la présente lettre rectificative, implique de réunir :

- la majorité qualifiée au Conseil de l'Union européenne ;
- la majorité des membres du Parlement européen, sauf pour les propositions visant à modifier les dépenses obligatoires.

Une seconde lecture par le Conseil et le Parlement européen a éventuellement lieu avant que le Président du Parlement européen ne constate que le budget est définitivement adopté.

• **Motivation et objet :**

L'annexe III à l'accord interinstitutionnel du 6 mai 1999 permet à la Commission de « saisir l'autorité budgétaire d'une lettre rectificative ad hoc afin d'actualiser les données sous-jacentes à l'estimation des dépenses agricoles figurant dans l'avant-projet de budget et/ou pour corriger, sur la base des dernières informations disponibles concernant les accords de pêche qui seront en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice concerné, la répartition entre les crédits inscrits sur la ligne opérationnelle relative aux accords internationaux en matière de pêche et ceux inscrits en réserve ».

• **Appréciation au regard du principe de subsidiarité :**

La politique budgétaire communautaire relève de la compétence exclusive de la Communauté européenne.

• **Contenu et portée :**

L'avant-projet de budget présenté par la Commission pour 2002 s'élève à 98,5 milliards d'euros (96,97 en 2001) en crédits d'engagement et à 95,8 milliards (93,75 en 2001) en crédits pour paiements. Le taux d'augmentation d'une année sur l'autre est considérablement inférieur au niveau prévu dans le projet initial de mai dernier : 1,6 % en engagements et 2,2 % en paiements. Cette révision représente une baisse de dépense de 4,4 milliards d'euros par rapport aux perspectives financières qui avaient été adoptées. Par ailleurs un montant de 4,4 milliards d'euros prévu dans les perspectives financières pour l'élargissement de l'Union européenne ne sera pas non plus nécessaire. Au total, donc, les Etats membres devront verser au budget de l'Union 8,8 milliards de moins que prévu initialement.

L'importance de cette baisse est due pour l'essentiel au réajustement des estimations de dépenses agricoles, avec l'abandon d'une réserve de 1 milliard d'euros prévue originellement pour couvrir la crise du marché bovin, où la demande s'est stabilisée à la hausse. Les 400 millions d'euros déjà affectés suffisent à résorber les crises de l'encéphalite spongiforme bovine (ESB) et de la fièvre aphteuse. Ont aussi été révisés à la baisse, outre le secteur de la viande bovine (- 276 millions), celui de la viande caprine (- 298 millions), et du lait. En ce qui concerne le vin, qui connaît

une production excédentaire, les dépenses de distillation vont au contraire augmenter.

L'autre secteur qui permet de réduire les dépenses est celui de la pêche. Les 125 millions d'euros inscrits en réserve en prévision de l'accord de pêche avec le Maroc qui n'a pas vu le jour ne sont plus nécessaires. Les dépenses seront utilisées en partie pour d'autres accords de pêche de l'Union européenne avec la Mauritanie (qui exige un supplément de 33 millions d'euros). Au total, il reste 80 millions de dépenses initialement prévues pour le secteur de la pêche qui ne sont pas nécessaires et pourront être utilisées pour des mesures externes.

Par ailleurs, les 197 millions d'euros, proposés en juillet, pour un programme de reconversion des pêcheurs espagnols et portugais affectés par la non-reconduction de l'accord UE/Maroc seront maintenant incorporés dans le budget ; les fonds viendront de l'instrument budgétaire de flexibilité qui, au titre d'un accord Conseil/Commission/Parlement, permet ce genre de transfert pour un montant de 200 millions d'euros/an.

Enfin, la mise en œuvre du budget 2001 se soldera par un excédent estimé à 1 milliard d'euros, qui sera reporté comme recette dans le budget 2002.

• **Textes législatifs nationaux susceptibles d'être modifiés :**

Aucun.

• **Réactions suscitées et état d'avancement de la procédure communautaire :**

Les dispositions de la lettre rectificative ne suscitent pas d'observations majeures de la part de la France. Toutefois, s'agissant des dépenses du régime d'achat spécial de la viande bovine, la France considère qu'il s'agit d'un instrument adapté et utile au maintien des cours. Elle a donc proposé en COREPER le rétablissement de 165 millions d'euros sur cette ligne.

• **Calendrier prévisionnel :**

L'examen de l'avant-projet de budget pour 2002, compte tenu des modifications proposées par la lettre rectificative n° 2, est inscrit à l'ordre du jour du Conseil budget le 21 novembre 2001.

• **Conclusion :**

La Délégation a décidé, le 15 novembre 2001 de *lever la réserve d'examen parlementaire* sur ce texte, tout en **appuyant la position du Gouvernement français** et en demandant le rétablissement de 165 millions d'euros au titre des dépenses d'achat spécial de viande bovine.

**DOCUMENT E 1871**

**LETTRE DE LA COMMISSION EUROPEENNE**  
du 9/11/2001 relative à une demande de dérogation présentée par le Danemark conformément à l'article 8, paragraphe 4, de la directive 92/81/CEE du Conseil du 19 octobre 1992 concernant l'harmonisation des structures des droits d'accises sur les huiles minérales (taxe sur les émissions de CO2 et sur l'énergie destinée à la production de chauffage et d'eau chaude)

**D (01) 21418 du 9 novembre 2001**

Il s'agit d'une demande de dérogation nouvelle tendant à permettre au Danemark d'appliquer, pour les dix ans à venir, un taux d'accises réduit sur les émissions de CO2 et sur l'énergie destinée à la production de chauffage et d'eau chaude.

Dès lors que, selon les informations recueillies, cette mesure est compatible avec la politique communautaire pour l'environnement et au régime des aides d'Etat et qu'elle n'entraîne pas d'effet préjudiciable pour un Etat membre ou l'Union dans son ensemble, la Délégation a *levé la réserve d'examen parlementaire* sur ce texte au cours de sa réunion du 13 décembre 2001.



**DOCUMENT E 1879**

**LETTRE RECTIFICATIVE N° 3**  
à l'avant-projet de budget pour 2002

**SEC (01) 1978 final du 5 décembre 2001**

Cette lettre rectificative a pour objet de mettre la partie recettes du budget 2002 en conformité avec la décision sur les ressources propres 94/278/CE, Euratom, compte tenu du retard de certains Etats membres dans la procédure de ratification de la nouvelle décision sur les ressources propres, qui ne pourra pas entrer en vigueur à la date initialement prévue, soit le 1<sup>er</sup> janvier 2002.

La contribution des Etats membres, et donc de la France, au budget communautaire demeurera toutefois inchangée, dans la mesure où, à l'issue des procédures de ratification, un budget rectificatif et supplémentaire appliquera rétroactivement à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2002 la nouvelle décision sur les ressources propres.

Ce texte a fait l'objet d'une demande d'examen en urgence par lettre de la secrétaire d'Etat au budget en date du 6 décembre 2001, à laquelle le Président Alain Barrau a répondu le même jour en *levant la réserve d'examen parlementaire*. On trouvera ci-après l'échange de lettres auquel a donné lieu la procédure d'urgence.

Le Président Alain Barrau a informé la Délégation de cet échange de lettres au cours de sa réunion du 13 décembre 2001.

Paris, le 01 DEC. 2001

Nos ref : L141/Cab/MA

Monsieur le Président,

Le Secrétariat Général du Gouvernement a transmis le 6 décembre 2001, au Parlement, au titre de l'article 88-4 de la Constitution, une lettre rectificative n° 3 au budget 2002 [SEC (2001) 1978].

La Commission a présenté l'avant-projet de budget de l'exercice 2002 dans la perspective que la nouvelle décision sur le système des ressources propres (Décision 2000/597/CE, Euratom) serait en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2002.

Compte tenu du fait que la procédure de ratification de ladite décision n'aura pas abouti à cette date, il est nécessaire de remettre les bases du financement du budget en conformité avec la législation actuelle.

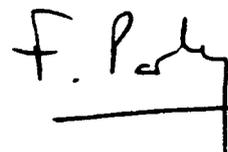
Pour ce faire, la Commission a présenté la lettre rectificative n° 3 au projet de budget pour l'exercice 2002 visant le rétablissement de la décision 94/278/CE, Euratom dans la partie recettes du budget.

Une décision formelle du Conseil est requise avant le vote formel du budget 2002 par le Parlement européen qui est prévu pour le jeudi 13 décembre 2001. Aussi, la présidence belge de l'Union européenne propose-t-elle de recourir à la procédure écrite pour l'adoption de cette LR3, qui devrait s'achever le 7 décembre à 15 heures.

Pour ces raisons, le Gouvernement souhaite appeler l'attention du Parlement sur le caractère particulier qui s'attache à ce texte et vous serait reconnaissant de bien vouloir procéder en urgence à son examen.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de ma considération distinguée.

*Amitié.*



Florence Parly

Monsieur Alain Barrau  
Président de la délégation pour  
l'Union européenne de l'Assemblée Nationale  
126, rue de l'Université  
75355 Paris 07 SP

DELÉGATION  
POUR L'UNION EUROPÉENNE

LE PRÉSIDENT

d711-FD/MLP

Paris, le 6 décembre 2001

Madame la Ministre, *Chère Florence,*

Par courrier en date du 6 décembre 2001, vous avez saisi la Délégation d'une demande d'examen en urgence d'une lettre rectificative n° 3 au budget 2002 (SEC(2001) 1978).

Une procédure d'urgence arrêtée par la Délégation m'autorise, en ma qualité de Président de celle-ci, à me prononcer sur une proposition d'acte communautaire qui lui est ainsi soumise par le Gouvernement.

Cette lettre rectificative a pour objet de mettre la partie recettes du budget 2002 en conformité avec la décision 94/278/CE, Euratom, compte tenu du retard de certains Etats membres dans la procédure de ratification de la nouvelle décision sur les ressources propres, qui ne pourra pas entrer en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2002.

Aussi, bien que n'ayant pas pu consulter la Délégation, je crois pouvoir affirmer que cette lettre rectificative n° 3 ne paraît pas susceptible de susciter des difficultés particulières.

Le Gouvernement peut donc considérer que la Délégation accepte que soit levée la réserve d'examen parlementaire sur ce document E.

Je vous prie de croire, Madame la Ministre, à l'assurance de ma parfaite considération.

*Bien amicalement,*



Alain BARRAU

Madame Florence PARLY  
Secrétaire d'Etat au budget  
139, rue de Bercy  
75572 PARIS CEDEX 12



## **IX – QUESTIONS SOCIALES**

		Pages
E 1653	Protection des salariés en cas d'insolvabilité de l'employeur .....	185
E 1776	Cadre pour la responsabilité sociale des entreprises .....	189
E 1857	Politiques de l'emploi en 2002 .....	191



**DOCUMENT E 1653**

**PROPOSITION DE DIRECTIVE DU PARLEMENT  
EUROPEEN ET DU CONSEIL**

modifiant la directive 80/987/CEE du Conseil concernant  
le rapprochement des législations des Etats membres relatives à  
la protection des travailleurs salariés en cas d'insolvabilité de  
l'employeur

**COM (00) 832 final du 15 janvier 2001**

• **Base juridique :**

Article 137, paragraphe 2 (donnant au Conseil compétence pour arrêter, par voie de directives, des prescriptions minimales dans plusieurs domaines sociaux et, notamment, les conditions de travail).

• **Date de transmission au Conseil de l'Union européenne :**

22 janvier 2001.

• **Date de réception à la Présidence de l'Assemblée nationale :**

6 février 2001.

• **Procédure :**

Article 251 du traité CE (codécision).

• **Avis du Conseil d'Etat :**

*Définissant la situation d'insolvabilité de l'employeur et les bénéficiaires de la garantie accordée aux travailleurs dans une telle situation, la proposition de directive touche aux principes fondamentaux du droit du travail qui définissent en la matière la compétence du législateur.*

• **Motivation et objet :**

Ce texte a pour objet de remédier aux principales difficultés constatées dans l'application de la directive 80/987/CEE du Conseil du 20 octobre 1980 concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives à la protection des travailleurs salariés en cas d'insolvabilité de l'employeur (champ d'application trop flou, définition de la notion d'insolvabilité imparfaite, lacunes concernant l'institution de garantie compétente dans des situations transnationales, coopération administrative insuffisante entre les Etats...).

• **Appréciation au regard du principe de subsidiarité :**

Ce texte, qui entre pleinement dans les compétences du Conseil définies à l'article 137 du traité CE, ne soulève pas de difficulté particulière à cet égard.

• **Contenu et portée :**

Le texte comporte les principales dispositions suivantes :

- **il précise le champ d'application de la directive** (créances des travailleurs salariés résultant de contrats de travail ou de relations de travail et existant à l'égard d'employeurs qui se trouvent en état d'insolvabilité - c'est-à-dire, lorsqu'a été demandée l'ouverture d'une procédure collective à ce sujet qui entraîne le dessaisissement partiel ou total de l'employeur et la désignation d'un syndic). La directive s'applique par ailleurs aux travailleurs à temps partiel, à ceux ayant un contrat à durée déterminée et ceux ayant une relation de travail intérimaire ;
- **il fixe plusieurs obligations aux Etats concernant les institutions de garantie.** Ceux-ci doivent prendre les mesures nécessaires afin que ces institutions assurent le paiement des créances impayées des travailleurs salariés. Ils ont la faculté de limiter l'obligation de paiement de ces institutions, mais doivent, dans ce cas, déterminer la durée de la période donnant lieu au paiement des créances impayées (cette durée ne pouvant être inférieure à une période portant sur les trois derniers mois de rémunération payée). Enfin, les Etats peuvent assigner un plafond aux paiements effectués par l'institution de garantie ;

- **il régleme le cas des situations transnationales.** Il prévoit que lorsqu'une entreprise ayant des établissements sur le territoire d'au moins deux Etats membres se trouve en état d'insolvabilité et lorsque l'ouverture de la procédure d'insolvabilité a été demandée dans un autre Etat membre que celui sur le territoire duquel le travailleur accomplit habituellement son travail, l'institution de garantie compétente est celle de ce dernier Etat. Dans cette perspective, les Etats membres prévoient une coopération renforcée entre les administrations publiques compétentes. En outre, les Etats notifient les procédures nationales d'insolvabilité entrant dans le champ d'application de la directive à la Commission et aux Etats membres.

L'échéance de transposition par les Etats membres est fixée au 31 décembre 2003.

**• Réactions suscitées et état d'avancement de la procédure communautaire :**

Le texte a fait l'objet de plusieurs réunions du groupe des questions sociales au cours de cette année. Aujourd'hui, il est dans l'ensemble approuvé par tous les Etats membres. Ne subsiste qu'un point principal de discussion, qui porte sur la portée de la coopération entre les administrations publiques compétentes entre les Etats membres.

**• Calendrier prévisionnel :**

Cette proposition pourrait être adoptée lors du prochain Conseil emploi et politique sociale du 3 décembre prochain.

**• Conclusion :**

Compte tenu des nouvelles garanties apportées par le texte aux travailleurs salariés et de l'évolution des négociations, la Délégation a levé la réserve d'examen parlementaire sur ce texte au cours de sa réunion du 29 novembre 2001.



**DOCUMENT E 1776**

**LIVRE VERT :**

« Promouvoir un cadre européen pour la responsabilité sociale des entreprises »

**COM (01) 366 final du 18 juillet 2001**

**• Contenu et portée :**

**Ce Livre vert s'inscrit dans le cadre de l'objectif stratégique défini au Conseil européen de Lisbonne en mars 2000, à savoir permettre à l'Union de devenir « l'économie de la connaissance la plus compétitive et la plus dynamique du monde, capable d'une croissance économique durable, accompagnée d'une amélioration quantitative et qualitative de l'emploi et d'une plus grande cohésion sociale ». Il contribue aussi, de ce fait, à remédier aux problèmes sociaux soulevés par les restructurations d'entreprises.**

**Il tend à lancer un large débat sur la façon dont l'Union européenne pourrait promouvoir la responsabilité sociale des entreprises au niveau européen et international et, notamment, sur les moyens d'étendre les bonnes pratiques existantes, d'encourager le développement d'expériences novatrices, d'améliorer la transparence et de renforcer la fiabilité des évaluations en la matière.**

**Il distingue deux principaux aspects dans la responsabilité sociale des entreprises :**

- **la dimension interne**, qui touche à la gestion des ressources humaines, aux conditions d'hygiène et de sécurité du travail, à la capacité d'adaptation au changement et à la gestion des retombées de l'activité de l'entreprise sur son environnement et ses ressources naturelles ;
- **la dimension externe**, qui concerne l'intégration des entreprises dans leur milieu local, les relations avec leurs partenaires commerciaux, leurs fournisseurs et les consommateurs, le respect des droits de l'homme – en

particulier, les droits fondamentaux du travail définis dans le cadre de l'OIT et de l'OCDE – et les répercussions écologiques de leur activité à l'échelle planétaire.

**Il considère que si un nombre croissant d'entreprises reconnaissent leur responsabilité sociale, beaucoup doivent encore adopter des procédures de management appropriées** (intégrer la responsabilité sociale à la gestion quotidienne de la totalité de la chaîne de production, fournir des actions de formation et d'information adaptées, réaliser des rapports et des audits, veiller à la qualité du travail proposé, définir des labels sociaux et des éco-labels, retenir des investissements « *socialement responsables* »...).

**Aussi invite-t-il**, à l'appui d'un questionnaire, les pouvoirs publics de tous niveaux, y compris les organisations internationales, les entreprises (des PME aux multinationales), les partenaires sociaux, les organisations non gouvernementales, ainsi que toute autre partie prenante ou personne intéressée à **exprimer leur opinion sur la manière de bâtir un partenariat destiné à ériger un nouveau cadre favorisant la responsabilité sociale des entreprises**. Les commentaires doivent être envoyés par écrit avant le 31 décembre 2001 à la Commission.

• **Conclusion :**

**La Délégation ne peut que se féliciter de cette initiative**, qui rejoint la position qu'elle a plusieurs fois exprimée sur ce sujet<sup>(6)</sup>, **et a pris acte de la transmission de ce document** au cours de sa réunion du 29 novembre 2001. Le Conseil « Emploi et politique sociale » du 3 décembre 2001 a examiné ce document et adopté une résolution à son sujet.

---

<sup>(6)</sup> Voir notamment le rapport n°2423 de M. Gaëtan Gorce, « *L'Union européenne face aux risques de dumping social* », mai 2000.

**DOCUMENT E 1857**

**PROPOSITION DE DECISION DU CONSEIL**  
sur les lignes directrices pour les politiques de l'emploi des Etats  
membres en 2002

**COM (01) 511 final du 12 septembre 2001**

**• Base juridique :**

Article 128 du traité instituant la Communauté européenne.

**• Date de transmission au Conseil de l'Union européenne :**

12 septembre 2001.

**• Date de réception à la Présidence de l'Assemblée nationale :**

14 novembre 2001.

**• Contenu et portée :**

La Délégation a été amenée à plusieurs reprises, au cours des trois dernières années, à examiner la stratégie communautaire de l'emploi lancée aux Conseils européens d'Amsterdam (juin 1997) et de Luxembourg (novembre 1997). Chaque année, depuis 1998, elle a rendu un rapport et déposé une proposition de résolution sur la proposition de lignes directrices pour l'année suivante. Mais, cette année, compte tenu des modifications réduites que présente la proposition de lignes directrices pour 2002 par rapport à celles de 2001, il n'y a pas lieu de lui consacrer un rapport spécifique ni de déposer une proposition de résolution.

Cette proposition fait partie du «*paquet emploi*», présenté chaque automne par la Commission, qui comprend également :

- un projet de rapport conjoint - de la Commission et du Conseil -, qui retrace, à partir, notamment, des rapports des Etats membres sur leur politique de l'emploi, l'évolution de l'emploi et des politiques de l'emploi en Europe au regard des lignes directrices au cours de l'année passée ;

- une recommandation pour une recommandation du Conseil concernant la mise en œuvre des politiques de l'emploi des Etats membres.

Il convient donc d'examiner cette proposition dans ce contexte, et de rappeler les principales conclusions du rapport conjoint ainsi que d'indiquer, à la suite du contenu de celle-là, la proposition de recommandation qui l'accompagne.

### **1) Les principales conclusions du projet de rapport conjoint sur l'emploi 2001**

**L'année 2000 a, selon le rapport, connu la plus forte croissance de l'emploi enregistrée depuis dix ans.** En effet, trois millions d'emplois ont été créés. Du même coup, le taux d'emploi s'est amélioré, passant de 62,3 % en 1999 à 63,3 % de la population en âge de travailler. L'Union s'est ainsi rapprochée de l'objectif de 70 % pour 2010 fixé en 2000 à Lisbonne et de l'objectif intermédiaire de 67 % pour 2005 arrêté à Stockholm.

Parallèlement, **le taux de chômage de la Communauté est passé de 9,1 % en 1999 à 8,2 % en 2000.** Le nombre de personnes sans emploi a diminué de 1,5 million, soit la plus forte baisse depuis dix ans, passant de 16 à 14,5 millions de personnes.

Autre signe de progrès : le taux d'emploi des femmes s'est aussi nettement amélioré (54 % contre 52,8 % en 1999).

Toutefois, **la plupart des difficultés mentionnées dans le rapport précédent demeurent :**

- le taux de chômage reste globalement élevé, puisqu'il correspond au double de celui des Etats-Unis ;
- celui des jeunes, qui atteint 16,3 %, demeure préoccupant ;
- le taux d'emploi des personnes les plus âgées est faible (37,7 % pour les personnes âgées de 55 à 64 ans) au regard de l'objectif fixé à Lisbonne (50 % pour 2010) ;

- des écarts importants persistent entre les sexes : le taux de chômage des femmes atteint 9,7 % contre à peine plus de 8 % pour celui des hommes.

## 2) Le contenu de la proposition de lignes directrices pour 2002

La proposition de lignes directrices pour 2002 reprend pour l'essentiel le texte de celles de 2001.

Elle repose donc toujours sur quelques objectifs « *horizontaux* » et **quatre axes principaux** :

- 1) **Améliorer la capacité d'insertion professionnelle** (lutte contre le chômage des jeunes, prévention du chômage de longue durée, offre d'un système de prestations, d'impôts et de formation favorable à l'emploi...).
- 2) **Développer l'esprit d'entreprise et la création d'emploi** (facilitation de la création et de la gestion d'entreprise, développement des possibilités d'emploi dans les services, lutte contre les discriminations...).
- 3) **Encourager l'adaptabilité des entreprises et de leurs salariés** (modernisation de l'organisation du travail, soutien de la capacité d'adaptation dans les entreprises dans le cadre de l'éducation et de la formation tout au long de la vie...).
- 4) **Renforcer les politiques d'égalité des chances entre les femmes et les hommes** (lutte contre les discriminations sexuelles, conciliation de la vie professionnelle et de la vie familiale...).

Elle comprend cependant **quelques modifications mineures**, visant à tenir compte des récentes communications de la Commission ainsi que des derniers Conseils européens. Il s'agit principalement de :

- **mentionner dans l'objectif « *horizontal* » A les objectifs intermédiaires pour 2005 définis à Stockholm en matière**

de taux d'emploi (67 % pour l'ensemble de la population en âge de travailler, 57 % pour les femmes, 50 % pour les travailleurs âgés de 55 à 64 ans) ;

- **inviter plus fermement les Etats à fixer des objectifs nationaux de taux d'emploi** (objectif « *horizontal* » A) ;
- **insérer un nouvel objectif « *horizontal* » B définissant les principaux aspects de la qualité de l'emploi.** Parallèlement, de nouvelles références à la qualité du travail ont été intégrées dans plusieurs lignes directrices (lignes 3,7,10,11 et 13) ;
- **insister davantage, dans la ligne directrice 6 concernant la mobilité, sur la nécessité d'encourager la mobilité de la main-d'oeuvre dans de nouveaux marchés européens du travail ;**
- renforcer la ligne directrice 17 sur **la lutte contre les discriminations entre hommes et femmes.**

### **3) La proposition de recommandation aux Etats membres**

**La Commission propose 57 recommandations aux Etats membres**, dont la plupart reprennent celles faites l'année dernière. Elles portent notamment sur l'insertion professionnelle des jeunes et des chômeurs de longue durée, la modernisation des services publics de l'emploi, la réforme des régimes d'imposition, d'indemnisation et de préretraite, la lutte contre les discriminations et le développement du dialogue social.

**S'agissant de la France**, la Commission formule cinq recommandations :

- intensifier les efforts visant à limiter le retrait précoce des travailleurs âgés de la vie active ;
- continuer à mettre en œuvre et contrôler l'impact des mesures destinées à encourager les travailleurs à chercher et conserver un emploi ;
- poursuivre la mise en œuvre de programmes d'intervention individualisée et précoce en faveur des chômeurs ;

examiner l'efficacité des plans d'action personnalisés dans le cadre de l'initiative « *Nouveau départ* » ; évaluer les effets à moyen terme des efforts en vue de créer de nouvelles possibilités d'emploi pour les jeunes ;

- intensifier les efforts pour moderniser l'organisation du travail de manière à mieux combiner sécurité et adaptabilité de l'emploi et suivre le résultat net de la mise en oeuvre de la législation sur les 35 heures ;
- poursuivre les efforts, dans le cadre du dialogue social, en vue d'améliorer l'efficacité du système de formation continue et de promouvoir une stratégie globale d'éducation et de formation tout au long de la vie.

• **Réactions suscitées et état d'avancement de la procédure communautaire :**

Compte tenu de ce que la proposition pour 2002 reprend l'essentiel des dispositions de 2001, elle ne soulève pas de désaccord au sein de l'Union européenne.

Ce texte a été approuvé par le Conseil « Emploi et politique sociale » du 3 décembre 2001, puis par le Conseil européen de Laeken des 14 et 15 décembre.

• **Conclusion :**

Au cours de sa réunion du 29 novembre 2001, la Délégation a levé la réserve d'examen parlementaire sur ce texte, qui s'inscrit dans une stratégie communautaire lancée notamment grâce à la France et que la Délégation et, plus largement l'Assemblée nationale, a toujours appuyée.

S'agissant des quelques modifications ponctuelles apportées par ce document par rapport au texte des lignes directrices pour 2001, le **Président Alain Barrau** a estimé que cette démarche pourrait être amplifiée par la définition de critères convergents plus précis. Sinon, elle risque de se limiter, au mieux, à une incitation favorable pour les Etats et, au pire, à l'établissement de statistiques et d'indicateurs communs.

**Mme Béatrice Marre** a souligné que si la Conférence de Doha n'avait guère réussi à avancer sur la question de l'emploi, cela était dû en partie à la difficulté de l'Union européenne à définir une stratégie suffisamment claire en la matière.



**X – SANTE**

		Page
E 1671	Collecte, stockage, distribution du sang humain et de ses composants...	199



**DOCUMENT E 1671**

**PROPOSITION DE DIRECTIVE DU PARLEMENT  
EUROPEEN ET DU CONSEIL**

établissant des normes de qualité et de sécurité pour la collecte,  
le contrôle, la transformation, le stockage et la distribution du sang  
humain et des composants sanguins et modifiant la directive  
89/381/CEE du Conseil

**COM (00) 816 final du 13 décembre 2000**

**• Base juridique :**

Article 152, paragraphe 4, point a) du traité instituant la Communauté européenne, tel que modifié par le traité d'Amsterdam (Le Conseil adopte, conformément à l'article 251 (procédure de co-décision), et dans le cadre de certains objectifs de santé publique, « *des mesures fixant des normes élevées de qualité et de sécurité des organes et substances d'origine humaine, du sang et des dérivés du sang ; ces mesures ne peuvent empêcher un Etat membre de maintenir ou d'établir des mesures de protection plus strictes* »).

**• Avis du Conseil d'Etat :**

*La proposition de directive définit le régime d'agrément des établissements de transfusion sanguine et de contrôle de leur fonctionnement, les règles applicables aux donneurs de sang et à la protection des données médicales. Elle relève, à ces divers titres, du domaine législatif.*

**• Contenu :**

Ce texte tend à combler les lacunes existant dans la réglementation communautaire en ce qui concerne l'établissement des normes de qualité et de sécurité pour la collecte, le contrôle, la transformation, le stockage et la distribution du sang humain et des composants sanguins.

Il contient des dispositions essentiellement techniques. Celles-ci définissent principalement :

- l'obligation de désignation par chaque Etat membre de l'autorité compétente responsable de l'application des prescriptions figurant dans la proposition de directive ;

- les exigences incombant aux autorités des Etats membres, relatives à l'agrément des établissements de transfusion sanguine, aux établissements existants, au renouvellement de l'agrément et aux mesures d'inspection et de contrôle ;
- les règles imposées aux établissements de transfusion sanguine portant sur le profil de la personne responsable, la formation du personnel et la gestion de la qualité des prestations ;
- celles relatives à la qualité et à la sécurité du sang et des composants sanguins, notamment les conditions d'admissibilité des donneurs, le contrôle des dons et les normes de stockage et de congélation ;
- les prescriptions portant sur la protection des données ;
- le régime de l'échange d'informations et des sanctions, ainsi que les rapports que les Etats et la Commission seront amenés à rendre.

La transposition par les Etats membres est prévue pour le 31 décembre 2002 au plus tard.

**• Réactions suscitées et état d'avancement de la procédure communautaire :**

La proposition a fait l'objet d'un examen par le Parlement européen au début de septembre dernier ainsi que de plusieurs réunions du groupe santé au cours du mois d'octobre.

Le dispositif proposé étant approuvé dans son ensemble par les Etats membres et la plupart des difficultés techniques ayant été levées, ce texte pourrait donner lieu à une position commune au Conseil santé du 15 novembre prochain.

**• Conclusion :**

Compte tenu du caractère principalement technique de ce texte et de ce qu'il ne met pas en cause les normes nationales – plus protectrices que celles proposées –, la Délégation a *levé la réserve d'examen parlementaire* sur cette proposition au cours de sa réunion du 15 novembre 2001.

## XI – TRANSPORTS

		Pages
E 1656	Comptes rendus d'événements dans l'aviation civile .....	203
E 1692	Accord avec la Roumanie pour le transport par route et combiné de marchandises .....	207
E 1699	Formation des conducteurs professionnels de marchandises ou de voyageurs par route .....	211
E 1715	Relevé statistique des transports par chemin de fer.....	215
E 1765	Constitution d'une entreprise commune GALILEO.....	219
E 1818	Politique des transports à l'horizon 2010.....	225



**DOCUMENT E 1656**

**PROPOSITION DE DIRECTIVE DU PARLEMENT  
EUROPEEN ET DU CONSEIL**  
concernant les comptes-rendus d'événements dans l'aviation civile

**COM (00) 847 final du 19 décembre 2000**

**• Base juridique :**

Article 80, paragraphe 2, du traité.

**• Date de transmission au Conseil de l'Union européenne :**

20 décembre 2000.

**• Date de réception à la Présidence de l'Assemblée nationale :**

13 février 2001.

**• Procédure :**

- Majorité qualifiée du Conseil ;
- avis du Parlement européen.

**• Avis du Conseil d'Etat :**

*La présente proposition comporte l'engagement de dépenses à la charge du budget de la Communauté (cf. fiche financière).*

*Par ailleurs, si le principe est posé d'échange de données à caractère non nominatif (article 8-2), l'article 8-3 prévoit des exceptions à ce principe qui peuvent être regardées comme étant de nature législative.*

*Enfin, en droit interne, certaines dispositions de la présente proposition pourraient être regardées comme modifiant les dispositions législatives du code de l'aviation civile relatives à l'enquête technique concernant les accidents ou incidents (livre VII).*

• **Motivation et objet :**

La directive vise à améliorer la sécurité aérienne en garantissant que les informations essentielles en matière de sécurité sont communiquées, collectées, stockées, protégées et diffusées, afin de faciliter leur analyse et leur suivi efficaces. Elle a pour ambition de créer un système communautaire de comptes-rendus obligatoires pour collecter, enregistrer, échanger et diffuser les informations sur les événements dangereux ou potentiellement dangereux.

Dans cette perspective, il est proposé d'instaurer un réseau de systèmes nationaux de comptes-rendus obligatoires à partir du système ECCAIRS (Centre européen de coordination des systèmes de comptes-rendus d'incidents en navigation aérienne) mis au point par le Centre commun de recherche d'Ispra.

En second lieu, la Commission demande aux Etats membres de mettre en place un système de comptes-rendus confidentiels pour collecter les données sur les incidents liés à des facteurs essentiellement humains. A cet effet, l'article 9 de la proposition invite les Etats membres à prendre les mesures nécessaires garantissant le respect de l'anonymat des auteurs des comptes-rendus volontaires d'événements.

• **Textes législatifs nationaux susceptibles d'être modifiés :**

D'après l'avis du Conseil d'Etat, certaines dispositions du Code de l'aviation civile pourraient être modifiées.

• **Réactions suscitées et état d'avancement de la procédure communautaire :**

Bien que le système français soit déjà performant, les services du ministère de l'équipement estiment que la proposition de directive devrait contribuer à l'améliorer en décloisonnant les bases de données existantes.

Au plan communautaire, ces mêmes services considèrent que l'interconnexion entre les divers Etats membres sera désormais possible.

Enfin, le présent texte renforce les instruments techniques, dont la future Agence européenne de sécurité aérienne<sup>(7)</sup> pourra disposer.

Le **Parlement européen** a examiné la proposition de directive le 14 juin dernier. Les amendements que la Commission a retenus dans la proposition modifiée tendent, entre autres, à demander la suppression d'un paragraphe qui visait à protéger les personnes impliquées de bonne foi dans un incident et à exclure le cas de négligence grossière du champ d'application du paragraphe visant à protéger les personnes transmettant un compte-rendu ainsi que les informations qu'elles fournissent.

Quant au **Conseil**, il a examiné le texte lors du Conseil « Transports » des 15-16 octobre dernier. L'adoption de la directive est restée bloquée en raison de la demande espagnole d'insérer la clause de Gibraltar et, corrélativement, du refus britannique. De son côté, la Commission a souhaité maintenir à l'article 9 le principe de comptes-rendus volontaires et confidentiels alors que le COREPER avait supprimé cet article de la version transmise au Conseil.

• **Calendrier prévisionnel :**

D'après les renseignements recueillis par votre rapporteur, la position commune pourrait être arrêtée sous la future présidence espagnole.

• **Conclusion :**

Les quelques points en suspens ne sont pas de nature à affecter le soutien apporté par la France à ce texte. C'est pourquoi la Délégation en a *levé la réserve d'examen parlementaire* au cours de sa réunion du 15 novembre 2001.

---

<sup>(7)</sup> La Délégation a examiné, le 18 octobre dernier, le document E 1635 relatif à la création de l'Agence.



**DOCUMENT E 1692**

**PROPOSITION DE DECISION DU CONSEIL**  
concernant la signature de l'accord entre la Communauté européenne et la Roumanie établissant certaines conditions pour le transport de marchandises par route et la promotion du transport combiné

**PROPOSITION DE DECISION DU CONSEIL**  
concernant la conclusion de l'accord entre la Communauté européenne et la Roumanie établissant certaines conditions pour le transport de marchandises par route et la promotion du transport combiné

**COM (01) 45 final du 29 janvier 2001**

**• Base juridique :**

– Article 71 du traité instituant la Communauté européenne, en liaison avec son article 300, paragraphe 3, première phrase (1<sup>ère</sup> proposition de décision) ;

– article 300, paragraphe 3, deuxième alinéa (2<sup>ème</sup> proposition de décision).

**• Date de transmission au Conseil de l'Union européenne :**

29 janvier 2001.

**• Date de réception à la Présidence de l'Assemblée nationale :**

8 mars 2001.

**• Procédure :**

– Majorité qualifiée au sein du Conseil de l'Union européenne ;

– avis conforme du Parlement européen, sur la deuxième proposition de décision du Conseil, concernant la conclusion de l'accord entre la Communauté européenne et la Roumanie.

• **Avis du Conseil d'Etat :**

*Cette proposition de décision concerne un accord qui, s'il devait être ratifié par la France, relèverait de l'intervention du législateur en application de l'article 53 de la Constitution (traité de commerce).*

*Cf. précédent sur COM/1999/666 final concernant un accord comparable avec la Bulgarie.*

• **Motivation et objet :**

Le 7 décembre 1995, le Conseil a autorisé la Commission à négocier un ou plusieurs accords de transit routier avec la Hongrie, la Roumanie et la Bulgarie en vue de résoudre le problème des liaisons routières entre la Grèce et les autres Etats membres pour le transport de marchandises, notamment en échangeant des autorisations de transit routier. Ces accords devaient avoir pour principal objectif d'harmoniser la législation de ces Etats en matière de transport routier avec celle de la Communauté et de prévoir la coordination des aspects administratifs du transit routier. Ils visaient également à promouvoir le transport combiné conformément aux règles communautaires.

La Commission indique que le projet d'accord multilatéral envisagé au début des négociations n'a pu être retenu, du fait de l'impossibilité de susciter le même intérêt pour cette approche chez les trois Etats concernés. La décision a alors été prise de conclure des accords séparés avec chacun d'entre eux. Ces accords seront automatiquement résiliés lorsque ces Etats adhéreront à l'Union européenne.

Sur la base des directives de négociations adoptées par le Conseil et les discussions ultérieures qui ont eu lieu au sein du comité spécial du Conseil institué pour ces négociations, un projet d'accord avec la Bulgarie a été établi le 4 décembre 1988 et celui avec la Hongrie le 8 avril 1999.

Le 10 décembre 1999, la Commission a adopté des propositions de décisions du Conseil concernant la signature et la conclusion des accords entre la Communauté européenne et la Hongrie ainsi que la Bulgarie. L'accord avec la Hongrie a été signé le 12 juillet 2000 et celui avec la Bulgarie le 26 juillet 2000. Ils devraient être conclus avant la fin de l'année 2001.

Le présent accord avec la Roumanie prévoit plusieurs dispositions analogues à celles contenues dans les accords signés avec la Hongrie et la Bulgarie.

➤ Il met en place un régime d'**autorisations de transit** pour le transport de marchandises par route. Ces autorisations s'ajoutent à celles prévues dans le cadre d'accords bilatéraux conclus entre les Etats membres, d'une part, et la Roumanie, d'autre part.

Aux termes de l'accord, la Roumanie accordera chaque année 14 000 autorisations à la Communauté, tandis que cette dernière délivrera 7 000 autorisations « vierges » pour un trajet aller-retour en transit, ainsi que 3 000 timbres adhésifs pour chaque Etat membre. Pour chaque autorisation, le transporteur roumain devra valider au préalable le choix de l'itinéraire en collant les timbres adhésifs correspondants.

Ces dispositions tiennent à ce que la Communauté offre la possibilité de transiter à travers ses quinze Etats, à la différence de la Roumanie où le transit est limité à son seul territoire. En outre, il a été tenu compte du fait qu'un transporteur roumain ne transite pas, compte tenu de la situation géographique de certains d'entre eux, à travers l'ensemble des Etats membres au cours d'un trajet donné.

➤ En second lieu, l'accord contient des dispositions spécifiques concernant le type de **redevances** susceptibles d'être perçues. Conformément aux règles applicables de l'acquis communautaire, ces redevances devront être non discriminatoires et liées à l'utilisation de l'infrastructure, tandis que les opérations de transport ne pourront être assujetties à aucune taxe ou redevance spéciale.

➤ L'accord contient un certain nombre de dispositions de l'**acquis communautaire** relatives aux dispositifs de freinage, aux niveaux sonores et aux limiteurs de vitesse.

➤ Enfin, il comporte des dispositions visant à promouvoir le **transport combiné** dans le respect des principes et des politiques communautaires.

L'accord a été signé par la Roumanie le 28 juin dernier et devrait l'être prochainement par la Communauté européenne.

• **Conclusion :**

La Délégation a levé la réserve d'examen parlementaire sur ce texte au cours de sa réunion du 15 novembre 2001.



**DOCUMENT E 1699**

**PROPOSITION DE DIRECTIVE DU PARLEMENT  
EUROPEEN ET DU CONSEIL**

relative à la formation des conducteurs professionnels de  
marchandises ou de voyageurs par route

**COM (01) 56 final du 2 février 2001**

• **Base juridique :**

Article 71 du traité instituant la Communauté européenne.

• **Date de transmission au Conseil de l'Union européenne :**

5 février 2001.

• **Date de réception à la Présidence de l'Assemblée nationale :**

19 mars 2001.

• **Procédure :**

- Majorité qualifiée du Conseil ;
- avis du Parlement européen ;
- avis du Comité économique et social ;
- avis du Comité des régions.

• **Avis du Conseil d'Etat :**

*Cette proposition de directive modifie les conditions d'exercice de la profession de transporteur routier en exigeant une formation initiale et une formation continue.*

*En droit interne, l'exigence d'une formation particulière à la conduite professionnelle routière entre dans les conditions d'exercice de la profession de transporteur. Celle-ci est réglementée par la loi du 30.01.1982 modifiée qui précise que l'exercice de la profession peut être subordonné, selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat, à des conditions de capacité professionnelle. L'expérience professionnelle et la formation qu'elle*

*peut impliquer entrent dans des conditions et peuvent être fixées par voie réglementaire.*

*Toutefois, dans la mesure où le projet de directive, notamment son annexe, envisage la création et le contrôle d'organismes de formation qui devraient être agréés, la réglementation des modalités d'enseignement et des établissements d'enseignement doit être fixée par la voie législative, comme cela a été fait en droit interne (article L. 212-1 et suivants du code de la route). Dans ces conditions, si l'on admet que le projet de directive forme un tout, le caractère législatif de la mise en œuvre de certaines dispositions conduit à ranger l'ensemble dans le domaine législatif.*

• **Motivation et objet :**

La proposition de directive vise à instaurer une obligation de formation initiale et continue pour les conducteurs professionnels de marchandises ou de voyageurs par route, afin de renforcer la sécurité routière.

En effet, bien qu'un règlement du 20 décembre 1985 ait instauré une formation professionnelle obligatoire, seule une minorité de conducteurs professionnels – estimée entre 5 et 10 % par la Commission – suit une telle formation, la majorité d'entre eux exerçant leur métier sur la seule base du permis de conduire. Car, à l'exception de la France et des Pays-Bas, les autres Etats membres n'ont institué aucune formation professionnelle obligatoire.

C'est pourquoi, en vue de porter remède à ces disparités, la proposition de directive prévoit deux séries de dispositions touchant à la **formation initiale** et à la **formation continue**.

➤ La durée de la **formation initiale complète**, qu'il est souhaitable de dispenser à terme à tous les conducteurs, est de 420 heures, soit la durée actuelle de la formation dispensée dans tous les Etats membres dans un cycle court.

Toutefois, pour tenir compte des problèmes à court terme sur le marché du travail qu'une telle mesure risquerait de poser, une **formation initiale minimum** d'une durée de 210 heures (6 semaines de 35 heures) est mise en place.

Cette formation comporte trois points principaux :

– perfectionnement à la conduite relationnelle axé sur les règles de sécurité ;

– application des réglementations touchant au transport, à la circulation routière et aux normes sociales ;

– connaissances concernant la santé, la sécurité, le service et la logistique.

En outre, les deux types de formation initiale – minimum et complète – sont scindés en deux parties : un tronc commun identique pour tous les conducteurs et une formation spécifique dispensée par un centre de formation agréé.

➤ Quant à la **formation continue**, dont la proposition de directive pose le principe, sa durée est de cinq jours tous les cinq ans.

Enfin, la proposition de directive fixe des critères d'agrément pour les organismes de formation.

• **Réactions suscitées et état d'avancement de la procédure communautaire :**

➤ **La France** est favorable à ce texte, qui est largement inspiré de dispositions qu'elle avait préconisées l'an dernier, lorsqu'elle avait exercé la présidence de l'Union.

➤ En ce qui concerne le **groupe de travail** du Conseil, il doit encore tenir plusieurs réunions afin de discuter, entre autres, du contenu de l'annexe à la proposition de directive (laquelle fixe les exigences minimales pour la formation professionnelle).

➤ Quant au **Parlement européen**, il se prononce sur ce texte le 20 novembre 2001.

• **Calendrier prévisionnel :**

D'après les renseignements recueillis par le rapporteur, la présidence belge souhaite que le Conseil « Transports » des 6-7 décembre prochain arrête une position commune.

• **Conclusion :**

S'agissant d'un texte que la France a inspiré et auquel elle est favorable, la Délégation en a *levé la réserve d'examen parlementaire* au cours de sa réunion du 22 novembre 2001.



**DOCUMENT E 1715**

**PROPOSITION DE REGLEMENT DU PARLEMENT  
EUROPEEN ET DU CONSEIL**

relatif au relevé statistique des transports par chemin de fer

**COM (00) 798 final du 12 février 2001**

• **Base juridique :**

Article 285 du traité instituant la Communauté européenne.

• **Date de transmission au Conseil de l'Union européenne :**

12 février 2001.

• **Date de réception à la Présidence de l'Assemblée nationale :**

10 avril 2001.

• **Procédure :**

– Majorité qualifiée au sein du Conseil de l'Union européenne.

– Avis du Parlement européen.

• **Avis du Conseil d'Etat :**

*Cette proposition de règlement prévoit la transmission par les Etats membres à la Commission d'informations permettant d'identifier les entreprises de transport ferroviaire, alors que l'article 7bis de la loi du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques réserve cette possibilité de transmission aux cas où elle est destinée à l'INSEE ou aux services statistiques ministériels.*

• **Motivation et objet :**

La proposition de règlement a pour objet d'établir des règles communes de production de statistiques communautaires relatives au transport par chemin de fer de marchandises et de voyageurs ainsi qu'à sa sécurité.

La Commission indique qu'il lui est nécessaire de disposer de telles statistiques, car elles lui permettent d'assurer, d'une part, la préparation des mesures communautaires touchant au transport ferroviaire et, d'autre part, le suivi de ces dernières.

La proposition de règlement remplace ainsi la directive 80/1177/CEE du Conseil du 4 décembre 1980 relative au relevé statistique des transports de marchandises par chemin de fer dans le cadre d'une statistique régionale. En effet, cette directive ne concerne que les données ayant trait au transport de marchandises. En outre, elle n'est plus totalement opérante, dans la mesure où certaines des administrations ferroviaires visées, chargées de fournir des données statistiques, n'existent plus.

Le règlement définit un ensemble de tableaux statistiques sur le transport de marchandises et de voyageurs par chemin de fer ainsi que sur les accidents ferroviaires, complétés des définitions les plus importantes nécessaires pour assurer la comparabilité des statistiques. Il fixe les règles de couverture des entreprises ferroviaires par ces statistiques ainsi que le rôle des autorités nationales et d'autres organisations dans la collecte et la transmission de données. Il prévoit également l'adoption future de règles concernant les formats de transmission de données ainsi que l'adaptation future du règlement par modification des définitions et de la liste de tableaux, par exemple.

**• Réactions suscitées et état d'avancement de la procédure communautaire :**

La France est favorable à ce texte, le ministère de l'équipement y voyant un instrument indispensable permettant de mesurer l'effectivité des dispositions prises pour revitaliser le rail.

Pour autant, certains services du ministère de l'équipement estiment que l'efficacité de cet instrument est susceptible d'être limitée par la clause de confidentialité contenue à l'article 7, qui autorise une entreprise ferroviaire à demander que les données permettant de l'identifier indirectement ne soient pas diffusées.

En revanche, la SNCF au motif, notamment que la contractualisation avec les régions contient des données sensibles, ne souhaite pas que les règles définies à l'article 7 soient remises en cause.

Quant au Parlement européen, les amendements qu'il a adoptés le 4 septembre dernier touchent, non pas à l'article 7, mais visent, en particulier, à exclure les systèmes de métro et les petits chemins de fer du champ d'application de la réglementation.

Le Conseil n'a pas encore examiné la proposition de règlement.

• **Conclusion :**

La Délégation a *levé la réserve d'examen parlementaire* sur ce texte au cours de sa réunion du 15 novembre 2001.



**DOCUMENT E 1765**

**PROPOSITION DE REGLEMENT DU CONSEIL**  
relatif à la constitution d'une entreprise commune Galileo

**COM (01) 336 final du 20 juin 2001**

• **Base juridique :**

Article 171 du traité instituant la Communauté européenne.

• **Date de transmission au Conseil de l'Union européenne :**

22 juin 2001.

• **Date de réception à la Présidence de l'Assemblée nationale :**

16 juillet 2001.

• **Procédure :**

- Majorité qualifiée du Conseil ;
- avis du Parlement européen ;
- avis du Comité économique et social.

• **Avis du Conseil d'Etat :**

*Cette proposition de règlement crée une entreprise commune en application de l'article 171 du traité instituant la Communauté européenne. Elle réunira l'Agence spatiale européenne, la Communauté, et éventuellement la BCI et des entreprises. Galileo n'aura pas de pouvoir réglementaire. Elle aura pour objet de développer un programme de radionavigation par satellite (phases R et D).*

*En droit interne, cette entreprise pourrait être regardée comme une catégorie d'établissement public.*

• **Motivation et objet :**

La radionavigation par satellite est une technologie qui consiste en l'émission en orbite de signaux indiquant une heure d'une extrême précision. Un récepteur captant ces signaux de plusieurs satellites en constellation peut alors déterminer très précisément à chaque instant, outre une heure très exacte, sa position en longitude, latitude et altitude.

De par ses applications, dans des domaines tels que les communications par exemple, cette technologie revêt un caractère stratégique et est source de bénéfices économiques considérables.

Or, elle est à ce jour maîtrisée seulement par les Etats-Unis avec le système GPS et la Russie avec le système GLONASS, tous deux financés et contrôlés par les militaires, ce qui a notamment pour conséquence que leurs signaux peuvent être interrompus ou dégradés à tout moment pour la défense d'intérêts propres à ces deux pays.

Considérant que l'Union européenne ne pouvait, en ce domaine, dépendre totalement de pays tiers, la Commission a présenté dans sa communication du 10 février 1999, un programme autonome de radionavigation par satellite – appelé *Galileo* – dont le développement a été proposé en quatre phases : définition en 2000 ; développement jusqu'en 2005 ; déploiement jusqu'en 2007 et enfin opération et exploitation au-delà.

Soulignant à la fois le besoin de donner une impulsion positive à nos industries et services, et d'assurer l'indépendance de l'Europe dans une technologie aussi essentielle, le Conseil, dans sa résolution du 19 juillet 1999, a demandé à la Commission de développer un système à usage civil, global, géré par des pouvoirs publics civils et apportant une valeur ajoutée significative par rapport aux systèmes existants tout en étant compatible avec ces derniers.

Le développement d'un système de radionavigation par satellite a été retenu dans les 4<sup>ème</sup> et 5<sup>ème</sup> programmes-cadre de recherche et développement qui ont permis le financement des premiers contrats de recherche et études de faisabilité.

Pendant la phase de définition qui s'est achevée à la fin 2000, la Commission et l'Agence spatiale européenne ont mobilisé une très grande partie de l'industrie spatiale européenne ainsi que des

fournisseurs potentiels de services pour définir les éléments fondamentaux du projet.

En vue de mener à bien la phase de développement (2001-2005) qui devrait être financée à hauteur de 1,1 milliard € par des crédits publics déjà programmés à parité dans les budgets de la Communauté européenne et de l'Agence spatiale européenne, il convient de mettre sur pied une structure assurant l'unicité de gestion du programme.

La Commission a préconisé, conformément aux conclusions du Conseil européen de Stockholm des 23 et 24 mars 2001, que cette structure ait le statut d'une **entreprise commune**, visée à l'article 171 du Traité. Aux termes de cette disposition, « *La Communauté peut créer des entreprises communes ou tout autre structure nécessaire à la bonne exécution des programmes de recherche, de développement technologique et de démonstration communautaires* ».

La Commission indique les raisons qui l'ont conduite à proposer cette solution plutôt que celle qui aurait consisté à créer une Agence communautaire :

- il aurait été impossible de permettre la participation du secteur privé dans une Agence, notamment parce qu'elle ne dispose pas d'un fonds susceptible de recevoir les apports de celui-ci, sinon par la création, aux côtés de l'Agence, d'un fonds rassemblant les fonds publics et privés affectés à *Galileo* ;

- il aurait été très difficile (et donc très long) d'assurer la participation de l'Agence spatiale européenne à une Agence communautaire du fait de certains obstacles juridiques.

L'entreprise commune devra à la fois veiller au bon développement du programme et à la poursuite des efforts en matière de recherche et de développement technologique, associer les financements publics et privés – ces derniers étant évalués à 1,5 milliard d'euros lors de la phase de déploiement en 2005 – nécessaires et préparer les modalités de gestion des phases de déploiement et opérationnelle du programme, et sa transformation en une autre structure juridique qui pourrait prendre la forme d'une société européenne. L'Agence spatiale européenne contribuera par le biais de son programme optionnel de navigation à cette phase de développement et elle aura une responsabilité particulière de mise

en œuvre de cette phase en ce qui concerne la recherche et le développement du segment spatial et du segment terrestre associé du système.

L'entreprise commune disposera, en vue de pouvoir mobiliser les fonds affectés au programme, de la personnalité juridique et pourra conclure les contrats nécessaires à la mise sur pied du système européen de radionavigation par satellite.

Elle sera toutefois privée de pouvoirs réglementaires dans le domaine de la radionavigation par satellite. Ceux-ci seront exercés par la Commission, le Conseil et le Parlement européen en fonction de leurs compétences respectives.

**• Réactions suscitées et état d'avancement de la procédure communautaire :**

➤ Lors de la discussion de la proposition de règlement, le 3 octobre 2001, le Parlement européen s'est déclaré préoccupé par la viabilité financière du projet au cas où les projections relatives aux investissements du secteur privé ne se concrétiseraient pas. Il a souligné que les conséquences financières de la non-participation du secteur privé ne sauraient être supportées par la Communauté ou par les budgets nationaux et invite la Commission à assurer une participation suffisante du secteur privé à chaque stade du projet. C'est pourquoi il a invité la Commission à soumettre d'ici au 15 novembre 2001 une proposition relative à la création d'une structure générale de financement en faveur de *Galileo*.

➤ Le Conseil des ministres de l'Agence spatiale européenne est parvenu à conclure un accord le 16 novembre dernier lors de la Conférence d'Edimbourg, aux termes duquel le Conseil a ouvert des crédits d'un montant de 528 millions d'euros destinés à financer la contribution de l'ESA – 530 millions, dont 53, avaient déjà été inscrits.

Il appartiendra au Conseil des ministres des transports du 7 décembre de débloquer la contribution communautaire de 550 millions d'euros.

**• Conclusion :**

Le principe du programme mérite d'être soutenu. D'une part, il fait partie de ces grands travaux dont le projet ou réalisation ont été

approuvées par la Délégation dans des conclusions, adoptées en février 2000, sur les priorités de la présidence française. D'autre part et surtout, ce programme permet à l'Europe d'affirmer très utilement sa présence sur la scène mondiale, dans un domaine hautement stratégique.

La Délégation a levé *la réserve d'examen* sur ce texte au cours de sa réunion du 29 novembre 2001.



**DOCUMENT E 1818**

**LIVRE BLANC :**

« La politique européenne des transports à l'horizon 2010 :  
l'heure des choix »

**COM (01) 370 final du 12 septembre 2001**

• **Motivation et objet :**

Le Livre blanc que la Commission a présenté le 12 septembre dernier<sup>(8)</sup> comprend soixante mesures qui reposent sur la tarification, la revitalisation des modes de transports alternatifs à la route – transports ferroviaire, maritime et fluvial – et des investissements ciblés dans le réseau transeuropéen.

La Commission souligne que cette approche est celle qui a été retenue dans le document qu'elle a soumis au Conseil européen de Göteborg de juin dernier. Sa contribution préconise ainsi un rééquilibrage modal, qu'elle espère voir atteint d'ici à 2010, au travers notamment d'une politique d'investissement dans les infrastructures destinées au chemin de fer, aux voies navigables intérieures, au transport maritime à courte distance – c'est-à-dire le cabotage maritime – et aux opérations intermodales.

Les mesures préconisées par la Commission comprennent quatre grands volets :

➤ **Rééquilibrer les modes de transport :**

Ce premier axe s'appuiera notamment sur les actions suivantes :

– *la revitalisation du rail* : la Commission, tout en considérant que cette revitalisation passe par une concurrence entre les compagnies ferroviaires, souligne qu'il conviendra de mettre en place progressivement un réseau de lignes ferroviaires exclusivement dédiées au transport de marchandises ;

---

<sup>(8)</sup> Il s'agit du deuxième Livre blanc que la Commission a présenté. Le précédent et premier Livre blanc datant de décembre 1992 portait sur « le développement futur de la politique commune des transports ».

– *la promotion des transports maritime et fluvial* : à ce titre, la Commission préconise la création de véritables « autoroutes de la mer » dans le cadre du schéma directeur du réseau transeuropéen. En second lieu, il s'agira de renforcer les règles de sécurité maritime en coopération avec l'OMI (Organisation maritime internationale) et l'OIT. En ce qui concerne le transport fluvial, la Commission propose la poursuite de l'harmonisation des prescriptions techniques des bateaux, des certificats de conduite et des conditions sociales des équipages ;

– *la maîtrise de la croissance du transport aérien* notamment par la mise en place du Ciel unique ;

– *la liaison du destin des modes de transport* : la Commission prévoit de remplacer le programme PACT (Programme d'actions pilotes pour le transport combiné), qui s'achève en décembre 2001, par un nouveau programme de promotion de l'intermodalité appelé « *Marco Polo* », qui sera doté de 30 millions d'euros par an et pourrait s'étaler sur quatre ans.

➤ **Supprimer les goulets d'étranglement :**

Ce chapitre prévoit plusieurs projets de grandes infrastructures, parmi lesquels figurent : la réalisation d'une **traversée ferroviaire des Pyrénées** à grande capacité ; la construction d'une ligne à grande vitesse Stuttgart-Vienne, et sur ce même axe, de lignes pour le transport de marchandises. La construction de ce tronçon permettra ainsi un prolongement de l'actuel TGV Est et la mise en place d'un corridor transeuropéen continu de Paris à Vienne. Enfin, la Commission souhaite renforcer la **sécurité dans les tunnels**. Parmi ces projets qui ont déjà reçu ou percevront une contribution communautaire figurent le tunnel du Somport et la future **liaison ferroviaire Lyon-Turin**.

La mise en œuvre de ces projets entraînera à la fois une actualisation des quatorze projets retenus par le Conseil européen d'Essen en 1994, ainsi qu'une modification du taux maximal de la participation communautaire, que la Commission proposera de porter de 10 à 20 % du coût total des investissements.

➤ **Placer les usagers en cœur de la politique des transports :**

Au titre de ce troisième axe, la Commission souhaite, en particulier, poursuivre les objectifs suivants :

– lutter contre l'insécurité routière : la Commission envisage d'élaborer un nouveau programme sur la sécurité routière pour les années 2002 à 2010, en vue d'identifier les mesures qui permettront de réduire de moitié les accidents mortels ;

– la présentation en 2002 d'une directive-cadre qui devrait établir pour tous les modes de transport les principes de tarification de l'usage des infrastructures, ainsi que la structure des redevances ;

– la mise en place d'une taxation harmonisée du carburant professionnel pour le transport routier,

– l'adoption rapide de la future proposition de directive relative aux produits énergétiques, qui rendra possible une dérogation fiscale, en faveur de l'hydrogène et des biocarburants ;

– le renforcement des droits des voyageurs : la Commission proposerait prochainement que des indemnités leur soient accordées, lorsqu'ils sont victimes de retards ou de refus d'embarquement du fait d'un usage abusif de la surréservation par les compagnies aériennes.

➤ **Maîtriser les effets de la mondialisation des transports :**

Ce dernier volet porte notamment sur :

– la bonne insertion des pays candidats dans le réseau transeuropéen de l'Union : à cette fin, la Commission estime qu'il conviendra de convaincre ces Etats de maintenir la part du rail dans le transport de marchandises à 35 % d'ici à 2010 ;

– le renforcement de la sécurité maritime, grâce entre autres, aux mesures prévues dans les paquets *Erika I* et *II* ;

– l'affirmation de l'Europe élargie sur la scène mondiale : la commission souhaite ainsi devenir membre à part entière de la Commission de navigation du Rhin et de la Commission du Danube.

En second lieu, elle estime nécessaire de réaliser le programme de radionavigation par satellite *Galileo*<sup>(9)</sup>.

• **Réactions suscitées et état d'avancement de la procédure communautaire :**

➤ Lors du Conseil informel des ministres des transports et de l'Environnement qui s'est tenu à Louvain le 15 septembre 2001, la **France** s'est félicitée de l'augmentation du concours financier de la Communauté, qui bénéficie directement aux projets ferroviaires de la ligne Lyon-Turin et de la traversée des Pyrénées.

Elle a également rappelé qu'elle était disponible pour examiner une évolution de la tarification dans un sens plus équitable et efficace en vue de favoriser le report modal et que le développement harmonisé des droits sociaux des salariés du transport routier était également indispensable. En outre, ce Conseil informel a permis de constater la réapparition du clivage traditionnel entre les pays de transit (Allemagne, Autriche, Belgique, France, Luxembourg) et les pays périphériques (Espagne, Grèce, Irlande, Italie et Portugal). Les premiers souhaitent accélérer le transfert du fret de la route vers des modes moins polluants, tels que le rail, la voie fluviale ou le transport maritime. Les seconds ont plutôt pour souci de protéger la compétitivité du mode routier. Seule la Suède, qui appartient pourtant au second groupe, a soutenu les objectifs du Livre blanc en raison de sa culture très environnementaliste.

➤ S'agissant des **professionnels**, la CCFE (Communauté des chemins de fer européens) estime que la revitalisation réelle du rail passe par la suppression des goulets d'étranglement, mais s'interroge sur la volonté des Etats d'y parvenir d'ici à 2010.

Quant à l'UNICE, l'association européenne des organisations patronales, elle considère que l'internalisation des coûts externes n'est pas la meilleure solution pour diminuer les nuisances causées à l'environnement et regrette que le Livre blanc ne traite pas de la logistique.

Lors du Conseil « Transports » des 6-7 décembre 2001, la présidence belge a présenté une déclaration par laquelle elle souscrit, dans une large mesure, au bilan dressé par la Commission concernant les développements intervenus dans le domaine des transports depuis la publication en 1992 de son précédent Livre

---

<sup>(9)</sup> Voir ci-dessus, le commentaire du document E 1765.

blanc. Elle espère également que ce dernier fera l'objet d'un examen approfondi par le Conseil et que la Commission présentera les propositions permettant sa mise en œuvre selon les priorités qui se dégageront des futures discussions du Conseil.

• **Conclusion :**

Le rapporteur constate que de très nombreux thèmes abordés dans le Livre blanc ont déjà été examinés par la Délégation dans le cadre de rapports d'information, en particulier ceux de Didier Boulaud, « *Pour un service public ferroviaire européen* », et de Bernard Derosier, « *Le transport aérien à l'heure européenne* » et « *Le développement durable du transport aérien : un impératif majeur de la politique européenne des transports* ».

C'est pourquoi, tout en se félicitant que la Commission émette des propositions qui vont dans le sens de certaines conclusions adoptées par la Délégation, le rapporteur regrette toutefois qu'elle persiste à maintenir certaines de ses positions dogmatiques. C'est ainsi qu'elle refuse toujours d'envisager la possibilité d'émettre un emprunt européen, destiné à financer les grands travaux nécessaires à la revitalisation du rail. En second lieu, elle continue d'accorder une place exclusive, à la concurrence, écartant de façon explicite toute idée d'intervention de l'Etat et de coopération entre les réseaux, alors que s'il est une leçon majeure que la Commission devrait tirer des événements du 11 septembre 2001, c'est bien la nécessité de redécouvrir les vertus du keynésianisme. Il est d'ailleurs révélateur qu'elle ait présenté – il est vrai antérieurement au Livre blanc – deux projets de texte déréglementant les transports publics de voyageurs<sup>(10)</sup> et l'accès aux services portuaires<sup>(11)</sup>.

La Délégation a *pris acte* du Livre blanc au cours de sa réunion du 29 novembre 2001.

---

(10) L'Assemblée nationale a voté, le 27 juin dernier, une résolution proposant le rejet de ce texte.

(11) Ce second texte fait l'objet du rapport d'information de notre collègue Daniel Paul, que la Délégation a examiné le 20 décembre 2001.



## XII – DIVERS

		Pages
E 1549	Traitement des données à caractère personnel pour les communications électroniques.....	233
E 1570	Règles de concurrence (application des articles 81 et 82 du traité) .....	239
E 1703	Programme-cadre pluriannuel 2002–2006 : espace européen de la recherche .....	249
E 1751	Performance énergétique des bâtiments .....	253
E 1778	Programme d'action pour la promotion des ONG européennes ayant pour but principal la défense de l'environnement .....	257
E 1843	Exportation et transferts intra-communautaires des biens et technologies à double usage.....	261



**DOCUMENT E 1549**

**PROPOSITION DE DIRECTIVE DU PARLEMENT  
EUROPEEN ET DU CONSEIL**  
concernant le traitement des données à caractère personnel  
et la protection de la vie privée dans le secteur  
des communications électroniques.

**COM (00) 385 final du 12 juillet 2000**

• **Base juridique :**

Article 95 du traité CE.

• **Date de transmission au Conseil de l'Union européenne :**

29 août 2000.

• **Date de réception à la Présidence de l'Assemblée nationale :**

25 septembre 2000.

• **Procédure :**

Codécision.

• **Avis du Conseil d'Etat :**

*Il semble que la présente proposition de directive, qui constitue l'un des textes juridiques parachevant le code juridique général de la libéralisation du secteur des télécommunications comporte des dispositions dont la mise en œuvre en droit interne relève du domaine législatif.*

• **Contenu et portée :**

Cette proposition de directive s'inscrit dans le cadre du « Paquet Télécom » sur lequel la Délégation pour l'Union européenne a levé la réserve le 9 mai 2001, à l'exception de la présente proposition de directive. Celle-ci procède à une mise à jour

de la directive 97/66/CE actuellement en vigueur et relative au traitement des données à caractère personnel et à la protection de la vie privée dans le secteur des télécommunications, afin de garantir sa neutralité technologique et la couverture des nouveaux services de communications.

Les principaux enjeux de ce texte portent sur les questions suivantes :

**1/ Les communications commerciales non sollicitées (article 13)**

Lors de sa session des 27 et 28 juin 2001, le Conseil « Transport/Télécommunications » avait dégagé, dans l'attente de l'avis du Parlement européen, un accord de principe sur la proposition de directive, à l'exception de la question controversée des communications non sollicitées. Il s'agit en effet de déterminer dans quelle mesure il est possible d'autoriser ou non l'envoi de courriers électroniques non sollicités. Deux systèmes s'affrontent :

- le système *opt-out* en vertu duquel le destinataire doit explicitement s'opposer à l'envoi d'un message publicitaire non sollicité qu'il ne souhaite pas recevoir. C'est l'orientation défendue par la France.
  
- le système *opt-in*, proposé par la Commission européenne, qui exige le consentement préalable du consommateur à l'envoi du message publicitaire.

Selon le Bureau européen des unions de consommateurs, le « *spamming* » (l'envoi de messages publicitaires non sollicités) coûterait 10 milliards d'euros par an aux destinataires mais serait à l'inverse très économique pour les entreprises qui l'appliqueraient, son coût étant sensiblement moins élevé que celui d'un envoi par courrier traditionnel.

Les députés européens s'étaient initialement prononcés le 11 juillet 2000 en faveur du système « *opt-out* » préconisé par M. Marco Cappato dans son rapport présenté à la Commission des libertés publiques et des droits des citoyens. Mais les députés européens sont revenus sur leur vote lors de la session plénière du 6 septembre 2001 en adoptant un amendement interdisant l'envoi électronique de messages publicitaires non sollicités et marquant ainsi leur préférence pour le système *opt-in*. En conséquence, la

proposition de directive a été renvoyée à la commission au fond pour qu'elle discute à nouveau de cette question.

De nouveau réuni en session plénière le 13 novembre 2001, le Parlement européen a finalement souscrit a l'option du choix national, ce qui signifie que les Etats membres pourraient décider eux-mêmes si les communications non sollicitées doivent faire ou non l'objet d'un consentement préalable des utilisateurs. En revanche, le Parlement européen a exigé l'*opt-in* pour les fax, SMS et appels automatiques.

Après ce vote, la présidence belge a présenté un compromis qui retient la solution de l'*opt-in* pour les appels automatisés sans intervention humaine (automates d'appel), les fax et les SMS, ainsi que pour les autres types de communications commerciales non sollicitées, effectuées à des fins de prospection directe. **Toutefois, un système d'*opt-in* assoupli est envisagé pour les entreprises ayant déjà vendu un produit à un client. Celles-ci pourront lui adresser des communications commerciales sur le même type de produits, en laissant au client la possibilité, à chaque message, d'indiquer qu'il ne souhaite plus être destinataire de tels envois. Cette proposition satisfait la France.**

## **2/ Le contrôle des « cookies » et des logiciels espions (article 5)**

Les « *cookies* » sont un outil technique qui permet de stocker des informations sur le disque dur d'un internaute lors de sa connexion sur un site internet. Cet instrument peut ainsi servir de ciblage marketing s'il est utilisé pour faire du traçage, à l'insu de l'utilisateur. Pour autant, l'usage de « *cookies* » peut s'avérer légitime car il permet de protéger les utilisateurs contre l'emploi frauduleux sur le réseau de leur mot de passe et permet d'accélérer leur identification.

Lors de son vote en première lecture du 13 novembre 2001, le Parlement européen a décidé de soumettre les « *cookies* » au consentement préalable explicite de l'abonné ou de l'utilisateur (*opt-in*) avant toute introduction d'informations dans son équipement terminal.

En tenant compte de ce vote, la présidence belge suggère l'introduction de dispositions clarifiant le traitement différent réservé d'un côté, aux dispositifs de type « *cookies* » qui

poursuivent des finalités légitimes et peuvent être utilisés moyennant une information claire et complète de l'utilisateur assortie d'un droit de refus et de l'autre, les dispositifs de type logiciels espions qui, par nature, n'informent pas l'utilisateur et doivent donc être interdits.

### **3/ Les limitations justifiées par la raison d'Etat (article 15)**

L'article 15 de la proposition de directive spécifie les cas où les Etats membres peuvent limiter la portée des dispositions de la directive afin de sauvegarder la sécurité publique et de rechercher des infractions pénales. Lors de la session plénière du 13 novembre 2001, le Parlement européen a toutefois adopté des amendements qui encadrent plus strictement que ne le prévoyait la proposition de la Commission la faculté accordée aux Etats membres de déroger aux dispositions de la directive pour sauvegarder la sûreté de l'Etat. Le Parlement européen souhaite que les limites prévues pour la sauvegarde de la sécurité publique soient « *appropriées, proportionnées et limitées dans le temps (...) qu'elles soient tout à fait exceptionnelles et fondées sur une loi précise qui soit compréhensible du grand public et autorisées par les autorités judiciaires (...)* ».

Néanmoins, dans un souci de compatibilité entre les articles 6 et 15 de la proposition de directive (protection de la vie privée / sécurité de l'Etat), la France soutient la proposition de la délégation britannique d'introduire la possibilité pour les Etats membres de prévoir, entre autres, que des données seront conservées pendant une durée limitée pour des raisons de sécurité nationale. Le compromis de la présidence belge prévoit ainsi que « *la directive ne porte pas atteinte à la faculté des Etats membres de procéder aux interceptions légales des communications électroniques ou d'arrêter d'autres mesures, lorsque cela est nécessaire par rapport à l'un des buts précités et conformément à la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales* ».

La délégation française soutient la proposition de compromis de la présidence Belge tout en estimant nécessaire d'engager une réflexion plus approfondie sur ces questions dans le cadre du troisième pilier, afin de définir éventuellement les modalités d'une telle rétention de données.

• **Réactions suscitées et état d'avancement de la procédure communautaire :**

La France se démarque de la position du Parlement européen sur les articles 13 et 15 de la proposition de directive. La délégation française devrait en revanche soutenir le compromis proposé par la présidence belge si son équilibre actuel n'est pas modifié.

• **Calendrier prévisionnel :**

En attente d'une position commune du Conseil.

• **Conclusion :**

Compte-tenu des informations dont elle dispose et du contenu du compromis proposé par la présidence belge, la Délégation a *levé la réserve d'examen parlementaire* sur ce texte au cours de sa réunion du 29 novembre 2001.



**DOCUMENT E 1570**

**PROPOSITION DE REGLEMENT DU CONSEIL**  
relatif à la mise en œuvre des règles de concurrence prévues  
aux articles 81 et 82 du traité et modifiant les règlements (CEE)  
n° 1017/68 (CEE) n° 2988/74 (CEE) n° 4056/86  
et (CEE) n 3975/87

**COM (00) 582 final du 27 septembre 2000**

• **Base juridique :**

Article 83 du traité instituant la Communauté européenne.

• **Date de transmission au Conseil de l'Union européenne :**

28 septembre 2000.

• **Date de réception à la Présidence de l'Assemblée nationale :**

19 octobre 2000.

• **Procédure :**

- Majorité qualifiée du Conseil ;
- avis du Parlement européen ;
- avis du Comité économique et social.

• **Avis du Conseil d'Etat :**

*Cette proposition de règlement, qui abroge et remplace les différents règlements mettant en œuvre les règles de concurrence prévues aux articles 81 et 82 du traité, a pour effet de régler la liberté de concurrence et de l'industrie. Cette proposition relèverait en droit interne de la compétence du législateur (article 34 de la Constitution).*

• **Motivation et objet :**

Les règles de procédure relatives à l'application des articles 81 et 82 du traité – qui concernent, d'une part, les accords restrictifs, décisions et pratiques concertées, et d'autre part, les abus de position dominante – sont fixées par le règlement n°17 du 6 février 1962. Ce dernier habilite la Commission, les autorités de concurrence des Etats membres et les juridictions nationales à appliquer directement l'article 81, paragraphe premier, qui interdit les accords interentreprises limitant la concurrence, tandis que seule la Commission est compétente pour appliquer l'article 81, paragraphe 3, qui précise les cas dans lesquels les dispositions du paragraphe premier sont déclarées inapplicables. En revanche, l'article 82 a toujours été appliqué parallèlement par la Commission, les autorités nationales de concurrence et les juridictions nationales.

Ce système centralisé de notification et d'autorisation a bien fonctionné dans une Communauté à six Etats membres. Mais aujourd'hui, dans une Communauté élargie et dans un nouveau contexte économique caractérisé par la globalisation, on s'accorde généralement à reconnaître que continuer à appliquer le règlement n° 17 dans sa version actuelle ne permet plus une protection efficace de la concurrence. En outre, dans la perspective d'un nouvel élargissement de la Communauté à vingt-cinq Etats membres ou davantage, il devient urgent de réformer le système actuel.

Pour ces raisons, la Commission préconise plusieurs mesures :

– instauration du système dit « d'exception légale », lequel est destiné à permettre une intervention *a posteriori* des autorités de concurrence et des juridictions nationales, et sans que les accords soient notifiés ;

– décentralisation du droit de la concurrence : en donnant aux juridictions et autorités nationales le pouvoir de se prononcer au titre de l'article 81-3, le projet permet une application décentralisée de l'article 81. Jusqu'à présent les juridictions et autorités nationales pouvaient constater une violation de l'article 81-1, mais elles ne pouvaient pas se prononcer sur l'exemption au titre de l'article 81-3 ;

– adoption d'un régime de coopération renforcée avec les autorités nationales de concurrence et les juridictions nationales

pour assurer une application uniforme et cohérente du droit communautaire de la concurrence ;

– renforcement des pouvoirs de la Commission, notamment pour rendre plus efficace sa lutte contre les ententes injustifiables (cartels) : nouvelles possibilités de sanctions, extension des pouvoirs d’investigation.

**• Réactions suscitées et état d’avancement de la procédure communautaire :**

➤ **Les autorités françaises** sont favorables à un système fondé sur l’exception légale, selon lequel fonctionne le système français et ce de façon satisfaisante.

Elles font, en effet, valoir que le système actuel de notification préalable n’est pas un instrument efficace de surveillance des marchés, car seuls les accords ou ententes ne posant pas ou peu de problèmes de concurrence sont notifiés. De fait, comme la Commission en convient d’ailleurs elle-même, ses services ne peuvent concentrer leurs moyens à la détection des infractions majeures au droit de la concurrence.

En second lieu, elles contestent les affirmations des opposants au passage au régime de l’exception légale, selon lesquelles ce dernier se traduirait par un recul de la sécurité juridique pour les entreprises. Or, le système actuel ne leur offre pas une sécurité juridique optimale, notamment parce que la plupart des notifications se concluent par des lettres administratives de classement qui n’ont aucune valeur juridique.

Enfin, la situation actuelle est très différente de celle qui a prévalu en 1962 lors de la création du système de notification. Non seulement la jurisprudence était inexistante mais les Etats membres avaient une expérience limitée en matière de concurrence, ce qui justifiait une application centralisée de l’article 81-3 du traité par les services de la Commission.

Or, aujourd’hui, il en va autrement :

– il existe une jurisprudence abondante de la Cour ainsi que de nombreux règlements d’exemption ;

– les Etats membres ont développé des structures administratives et une politique de concurrence significatives. Leurs législations nationales de concurrence sanctionnent également les ententes et abus de position dominante et ces autorités ont acquis une pratique d'analyse des situations de marché similaire à la démarche suivie par les autorités communautaires ;

– la perspective de l'élargissement ne ferait qu'accroître les problèmes posés par un système juridique fondé sur un mécanisme de notification préalable.

Pour ces diverses raisons, une application décentralisée fondée sur un système d'exception légale est donc possible et souhaitable.

Pour autant, les autorités françaises estiment que les principes suivants devraient être pris en compte par la Commission dans l'élaboration de son texte.

• **Le principe de proportionnalité** : il faut trouver le juste équilibre entre le problème que l'on entend résoudre et la solution retenue. De ce point de vue, la proposition actuelle de la Commission apparaît devoir être améliorée sur plusieurs points :

– *l'application exclusive du droit communautaire (article 3 du projet)* : selon le droit actuel, il est possible d'appliquer parallèlement ou alternativement le droit national de la concurrence ou/et le droit communautaire. Le système fonctionne bien et ne soulève pas de difficultés d'application.

En excluant la possibilité d'appliquer le droit national dès lors que le droit communautaire est applicable et qu'il y a affectation des échanges intracommunautaire, la Commission retire au droit national une grande partie de sa portée et prive l'autorité nationale de moyens d'action pour lutter contre certaines pratiques ; par exemple, la législation française de concurrence sanctionne des pratiques qui n'existent pas en droit communautaire, comme l'abus de dépendance économique, législation qui protège tout particulièrement les PME.

– *l'extension des pouvoirs de la Commission (notamment les articles 7, 11-6 et 28)* :

– en ce qui concerne l'article 7, qui permettrait à la Commission d'imposer aux entreprises des remèdes structurels pour

mettre fin à l'infraction, les autorités françaises ont exprimé le souhait que le recours à ces remèdes soit très fortement encadré ;

– s'agissant de l'article 11-6, qui permet à la Commission de dessaisir une autorité ou une juridiction nationale, il convient de souligner que ce pouvoir, qui n'est pas nouveau, doit être apprécié en liaison avec l'article 3, et que cette combinaison de dispositions donne un pouvoir excessif à la Commission, qui n'est pas acceptable ;

– pour ce qui est de l'article 28, qui vise à donner une habilitation générale à la Commission pour qu'elle puisse adopter sans condition des règlements d'exemption par catégorie, les autorités françaises ont déjà fait valoir qu'elles y étaient opposées ;

– *les obligations d'enregistrement des accords (article 4-2)* : les autorités françaises ne sont pas favorables à une telle obligation qui impose une charge supplémentaire aux entreprises sans contrepartie ; cette obligation est en contradiction avec la démarche de l'exception légale et s'apparente à un retour déguisé du système de notification préalable ;

– *les amendes (article 22§4)* : les autorités françaises sont opposées à ce que la proposition que tous les membres d'une association d'entreprises soient solidairement responsables du paiement des amendes infligées à l'association indépendamment de leur participation à l'infraction. Cette solution est disproportionnée par rapport au problème d'insolvabilité de l'association ; il peut être résolu en exigeant seulement que le droit national prévoit que l'association se retourne vers tout ou partie de ses membres en demandant une cotisation exceptionnelle.

• **La sécurité juridique des entreprises** : dans un système d'exception légale, les accords entre entreprises ne font pas l'objet d'une validation préalable par les autorités de contrôle. C'est aux entreprises qu'il appartient d'évaluer la légalité de leurs accords et pratiques à la lumière des règlements d'exemption par catégorie, des communications, des lignes directrices et des décisions de la Commission ainsi que des arrêts du TPI et de la CJCE. Ce cadre juridique important confère déjà aux entreprises une large sécurité juridique. Toutefois, il convient de prévoir dans les cas où la jurisprudence est muette et que les circonstances de l'affaire présentent un caractère nouveau que les entreprises puissent obtenir des services de la Commission un avis a priori afin de les éclairer

sur la légalité de leurs accords ou pratiques, comme par exemple dans le cas d'investissements lourds et peu réversibles.

• **L'application uniforme du droit communautaire** : elle est assurée par les articles 11 et 15 qui prévoient les obligations d'information et de consultation des autorités et des juridictions nationales. Il convient, en particulier pour les juridictions, de veiller à ce que la charge de travail induite ne soit pas disproportionnée et que le système soit en mesure de fonctionner avec souplesse. Le principe de fonctionnement en réseau des autorités nationales reste encore imprécis. Il devra être précisé notamment par une communication sur le système d'attribution des cas, qui devra rester très souple tout en évitant les duplications de procédure, sur les modalités de coopération bilatérale entre autorités nationales de concurrence, et sur les obligations d'information.

• **Le respect de l'indépendance des juridictions nationales (article 15)** : les autorités françaises ne sont pas favorables à l'intervention directe de la Commission au titre d'*amicus curiae* et d'une obligation systématique d'information de la Commission par les tribunaux. Les autorités nationales de concurrence sont en effet mieux placées pour intervenir. Les mesures envisagées introduiraient d'inutiles rigidités et pourraient s'avérer contraires à l'ordre constitutionnel interne.

➤ **Le Conseil**, qui a tenu un débat d'orientation sous la précédente présidence suédoise les 14 et 15 mai 2001, a appuyé le principe de décentralisation qui sous-tend la proposition de la Commission. Il a toutefois souligné la nécessité de parvenir à un système équilibré qui permette de concilier d'une part, participation accrue des autorités nationales chargées de la concurrence et des juridictions nationales et, d'autre part, respect de l'indépendance de ces dernières. Il a également noté la nécessité d'être prudent pour ce qui est du recours à des mesures de caractère structurel prévues à l'article 7<sup>(12)</sup> et de tenir compte du principe de proportionnalité, au cas où la Commission se verrait accorder un droit exprès de prendre de telles mesures dans des cas exceptionnels.

Sous la présente présidence belge, **plusieurs dispositions ont été « stabilisées »**, c'est-à-dire qu'elles ne feront plus l'objet de

---

<sup>(12)</sup> L'article 7-1 confère à la Commission la possibilité d'imposer aux entreprises et associations d'entreprises intéressées toutes obligations nécessaires, y compris des mesures de nature structurelle en cas d'infraction aux articles 81 et 82 et, ceci, sans qu'aucune limite ou condition soit fixée à ce nouveau pouvoir.

modifications sinon mineures ou rédactionnelles. Il s'agit des articles 1<sup>er</sup> (passage à l'exception légale), 5 (compétence des autorités nationales), 6 (compétence des juridictions), 8 (mesures provisoires), 11§1 à §5 (coopération entre la Commission et les autorités nationales de concurrence), 14 (comité consultatif), 17 (enquêtes sectorielles), 18 §2 à 6 (demandes d'information), 19 (pouvoir de recueillir des déclarations), 21 à 27 (ensemble de dispositions procédurales liées aux pouvoirs d'enquête, aux amendes et astreintes), 30 à 32 et 40 (dispositions générales). Pour l'essentiel, ces articles n'appellent plus de modifications importantes de leur contenu. Cependant, quelques points suscitent encore des interrogations.

Il en est ainsi de **l'article 11**, qui régit la coopération entre la Commission et les Etats membres. Un grand nombre de détails pratiques, relatifs au fonctionnement du futur réseau des autorités de concurrence, est encore en débat. Les délégations allemande et néerlandaise ont proposé récemment un document de travail qui pourrait servir de base à une future déclaration conjointe du Conseil et de la Commission sur les principes du réseau et ses modalités de fonctionnement, notamment quant à l'attribution des affaires de concurrence entre autorités. L'idée de base est que l'autorité de concurrence la « mieux placée » sera chargée, dans l'esprit de la décentralisation de l'application du droit communautaire, de traiter l'affaire jusqu'à son terme. Elle sera la « mieux placée » lorsque le marché national sera affecté à titre principal et que l'autorité nationale aura les moyens d'effectuer une enquête et qu'elle disposera des moyens de mettre fin à l'infraction. Un paragraphe de **l'article 11** reste encore en discussion : il s'agit de l'article 11§6 qui permet à la Commission de dessaisir une autorité nationale de concurrence et de traiter l'affaire elle-même, essentiellement lorsque l'application cohérente du droit communautaire est menacée.

Il en est également de **l'article 22**, qui attribue à la Commission le pouvoir d'infliger des amendes. La discussion sur cet article n'est pas tout à fait close. Le paragraphe 4 définit les règles de perception des amendes pour les associations d'entreprises insolubles. A la suite du débat en groupe et d'une proposition de

rédaction de la France, la présidence belge a proposé une nouvelle rédaction de l'article 22§4. Le nouveau dispositif serait le suivant :

1) l'association d'entreprises insolvable se retourne vers ses membres pour procéder à un appel de fonds exceptionnel pour procéder au paiement de l'amende ;

2) en cas d'échec de l'association, la Commission demande à l'un des membres d'acquitter le montant de l'amende. Ce nouveau dispositif constitue une amélioration par rapport à la version initiale qui ne prévoyait que la seconde partie du dispositif. Cependant, la discussion n'est pas close sur ce deuxième volet.

Pour ce qui est des **dispositions en discussion**, figurent notamment **l'article 3**, qui régit les relations entre le droit national et le droit communautaire. La présidence belge a récemment proposé une nouvelle rédaction de cet article afin de tenter de résoudre les difficultés que pose cet article à un certain nombre de délégations. Alors que la proposition initiale de la Commission établissait un régime d'application exclusive du droit communautaire pour toutes les affaires où les échanges intracommunautaires étaient affectés, la proposition belge rend possible une application parallèle du droit national et du droit communautaire. Pour ce qui concerne les cas d'application de l'article 82 (abus de position dominante dans le marché commun), le droit national équivalent pourra s'appliquer de façon parallèle et autonome : il pourra sanctionner ce que le droit communautaire ne poursuivrait pas. Pour ce qui concerne les cas d'application de l'article 81 (ententes susceptibles d'affecter les échanges entre les Etats membres), le droit national ne pourra s'appliquer qu'à condition que le droit communautaire soit appliqué de façon concomitante et que la décision prise sur cette double base juridique respecte un principe de primauté totale du droit communautaire (c'est-à-dire que le droit national ne pourrait interdire un accord ou une pratique non poursuivie par le droit communautaire).

La France qui était opposée à la rédaction initiale de l'article 3 a fait part de ses réserves à l'égard de cette nouvelle rédaction. Certes, elle va dans le bon sens pour ce qui concerne la poursuite des abus de position dominante (application parallèle possible du droit national et du droit communautaire, sans hiérarchie explicite). En revanche, pour ce qui concerne les ententes, la formulation continue de poser des difficultés aux autorités françaises. Car, l'application parallèle des droits nationaux et du droit communautaire, bien qu'elle soit reconnue par ce nouvel article 3,

reste cependant subordonnée au principe de la primauté totale du droit communautaire sur le droit national. Or, le principe de primauté n'a jamais été reconnu avec une telle ampleur par la Cour de justice. Ceci pose, dès lors, un problème majeur aux autorités françaises qui veulent pouvoir continuer à appliquer leur droit national, lorsqu'il répond à des problèmes spécifiques de concurrence que le droit communautaire ne connaît pas. Par conséquent, malgré certaines avancées positives, la formulation de la présidence belge ne paraît pas satisfaisante aux autorités françaises. Celles-ci jugent nécessaire de continuer à rechercher une solution rédactionnelle qui permette de conserver une application possible du droit national dans le cadre d'affaires affectant le territoire national à titre principal, notamment lorsque le droit national répond de façon idoine à un problème spécifique du marché national.

L'article 3 continue de poser des difficultés à l'Allemagne. L'Espagne et le Danemark maintiennent une attitude circonspecte à son égard. Les autres Etats membres et le Parlement européen le soutiennent plus ou moins.

En ce qui concerne **l'article 15**, qui organise les rapports entre la Commission et les juridictions, l'ensemble des dispositions proposées par la Commission (obligation de transmettre les arrêts à la Commission, pouvoir d'intervention directe de la Commission auprès des tribunaux, obligation de respect de la pratique décisionnelle de la Commission, prévue à l'article 16) ont suscité beaucoup d'émoi auprès des Etats membres. Certaines modifications ont été introduites prévoyant que les Etats membres et non plus les tribunaux seront en charge de la transmission des jugements à la Commission. La Commission pourra adresser des observations écrites à un tribunal, dans le respect du principe du contradictoire, son intervention à l'oral auprès des tribunaux ne pourra avoir lieu qu'à la demande du juge et non plus de sa propre initiative. Ces changements sont de nature à rassurer les Etats membres dont la France. Les discussions sur cet article important et délicat ne sont toutefois pas achevées.

**L'article 20** définit les pouvoirs d'enquête de la Commission. La nouveauté introduite par la proposition de règlement consiste dans le pouvoir donné à la Commission d'intervenir au domicile privé des responsables des entreprises lorsque la Commission soupçonne que des documents intéressant la procédure y sont conservés. Ce nouveau pouvoir est désormais inscrit dans un article 20 bis afin de distinguer les enquêtes dans les locaux

professionnels et celles effectuées au domicile privé. La plupart des Etats membres – dont la France – considèrent que les enquêtes au domicile privé devraient faire l'objet d'un contrôle juridictionnel plus approfondi que celui des enquêtes ordinaires. La Commission est consciente de cette difficulté et devrait faire des propositions pour répondre aux objections des Etats membres.

Enfin, la France a émis des réserves sur toutes les dispositions qui tendent à donner aux enquêteurs nationaux les pouvoirs communautaires du règlement pour toutes les enquêtes réalisées avec la Commission ou pour son compte. Elle souhaite que les enquêteurs nationaux conservent leurs pouvoirs propres, issus de la législation nationale.

➤ **Le Parlement européen**, lors de la discussion en première lecture le 6 septembre 2001, a souhaité introduire un élément d'harmonisation en ce qui concerne les sanctions ainsi qu'une définition plus claire de la notion de « personnes intéressées » et de l'intérêt du public, tandis qu'un autre amendement a pour objectif de limiter le droit d'interroger le personnel lors d'une enquête, afin de ne pas mettre en péril la position individuelle de l'entreprise.

Le Parlement a également rejeté la proposition de la Commission en faveur d'un système d'enregistrement<sup>(13)</sup> qui remplacerait le système actuel de notification et d'autorisation, l'utilité d'un nouveau système n'ayant pas été démontrée.

• **Calendrier prévisionnel :**

D'après les renseignements recueillis par le rapporteur, il apparaît peu probable qu'une position commune puisse être arrêtée lors du prochain Conseil Industrie du 4 décembre prochain, en raison du nombre encore élevé de dispositions restant en discussion.

• **Conclusion :**

La Délégation a décidé de *lever la réserve d'examen parlementaire* sur ce texte au cours de sa réunion du 22 novembre 2001.

---

<sup>(13)</sup> L'article 4-2 prévoit que la Commission peut définir par voie de règlement des types d'accords, de décisions d'associations d'entreprises et de pratiques concertées visées par l'article 81, paragraphe premier du traité, soumis à une obligation d'enregistrement par les entreprises. Dans ce cas, elle définit les modalités de cet enregistrement ainsi que les sanctions applicables, en cas de non-respect de l'obligation.

**DOCUMENT E 1703**

**PROPOSITION DE DECISION DU PARLEMENT  
EUROPEEN ET DU CONSEIL**

relative au programme-cadre pluriannuel 2002-2006 de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration visant à aider à la réalisation de l'espace européen de la recherche.

**PROPOSITION DE DECISION DU CONSEIL**

relative au programme-cadre pluriannuel 2002-2006 de la Communauté européenne de l'énergie atomique (EURATOM) pour des activités de recherche et d'enseignement visant à aider à la réalisation de l'espace européen de la recherche.

**COM (01) 94 final du 21 février 2001**

• **Base juridique :**

Articles 163 à 173 du traité CE et article 7 du traité Euratom.

• **Date de réception à la Présidence de l'Assemblée nationale :**

27 mars 2001.

• **Avis du Conseil d'Etat :**

*Ces propositions de décisions doivent être regardées comme des lois de programme au sens de l'article 34 de la Constitution et comme relevant par suite, en droit français, du domaine de la loi.*

• **Procédure :**

Proposition de décision du Parlement et du Conseil : codécision.

Proposition de décision du Conseil : consultation.

• **Objet et contenu :**

Le 6<sup>ème</sup> programme-cadre de recherche et développement (PCRD) devrait passer en phase opérationnelle au cours du second semestre 2002. Doté d'un budget de 17,5 milliards d'euros, il sera l'un des piliers de l'Espace européen de la recherche (EER).

La Commission européenne a présenté le 21 février 2001, deux propositions de décisions visant à accélérer la réalisation de l'espace européen de la recherche. Le Conseil a procédé à un premier débat d'orientation le 26 juin 2001 et la Commission de l'industrie, du commerce extérieur et de la recherche du Parlement européen a adopté les 16 et 22 octobre 2001 les rapports présentés par M. Gérard Caudron sur chacune des propositions de la Commission.

Alors qu'en Europe, plus de 80% des efforts publics de recherche sont menés au niveau national, la nouvelle stratégie de la Commission vise à favoriser la mise en réseau de ces programmes nationaux afin de permettre le développement de projets intégrés atteignant une masse critique quant aux moyens financiers et humains alloués. Il s'agit de créer un réseau d'excellence européen fondé sur une meilleure mobilisation des capacités scientifiques et technologiques de l'Union. Cette nouvelle démarche suppose d'améliorer les conditions administratives et réglementaires d'accueil des chercheurs au sein de l'EER et de financer leur mobilité. L'objectif est de rendre l'Europe plus attractive pour les chercheurs étrangers et de renforcer les équipes de chercheurs européens. Le développement de partenariats avec des pays tiers sera favorisé et les initiatives répondant à des problématiques de dimension mondiale seront mises en œuvre.

**Sept thèmes de recherche** sont retenus par la Commission dans sa proposition initiale de décision du Parlement et du Conseil :

- génomique et biotechnologie pour la santé ;
- technologies de la société de l'information ;
- nanotechnologies, matériaux intelligents et nouveaux procédés de production ;
- aéronautique et espace ;
- qualité et sûreté alimentaire ;

- développement durable et changement global ;
- citoyen et gouvernance dans la société européenne de la connaissance.

Lors de son premier débat d'orientation du 26 juin 2001, le Conseil « Recherche » a retenu un **huitième domaine prioritaire** concernant l'anticipation des besoins scientifiques et technologiques de l'Union européenne, les instruments proposés pour la mise en œuvre de l'essentiel des programmes-cadres et le recours à l'article 169 du traité CE permettant la participation communautaire à des programmes de R&D lancés par plusieurs Etats membres.

Le Parlement européen, tout en approuvant les grandes lignes de la proposition initiale de la Commission, a néanmoins apporté certaines modifications, notamment en ce qui concerne la recherche en matière de santé. Les députés européens ont ainsi demandé que le chapitre « Génome et biotechnologie de la santé » soit renommé « Sciences de la vie pour la sécurité et la santé » et qu'il soit divisé en deux sections dont l'une serait destinée à la recherche portant sur les maladies les plus communes telles que le cancer, les maladies cardio-vasculaires, et les maladies liées à la pauvreté comme le paludisme, le sida et la tuberculose. La Commission saisie au fond a également adopté de nombreux amendements sur les questions d'éthique, considérant notamment que le clonage humain à des fins de reproduction et les recherches visant à modifier le patrimoine génétique d'êtres humains à des fins eugéniques ne doivent pas être financées au titre du programme-cadre.

Les actions de recherche seront mises en œuvre par l'intermédiaire de trois instruments :

- **la création de réseaux d'excellence** ;
- **le financement de projets intégrés**, qui mobiliseront des fonds autour d'objectifs définis en terme de produits ou procédés, mais aussi en terme de connaissances technologiques et scientifiques ;
- **la participation communautaire à des programmes nationaux**, que permet l'article 169 du traité CE.

**Les activités de recherche nucléaire font l'objet d'une proposition de décision distincte, car elles relèvent du traité**

**Euratom.** Le projet présenté par la Commission retient essentiellement deux priorités de recherche, pour un budget total s'élevant à 1 230 millions d'euros pour la période 2002-2006 :

– **la fusion thermonucléaire contrôlée**, dotée d'un budget de 700 millions d'euros ;

– **le traitement et le stockage de déchets nucléaires**, doté d'un budet de 150 millions d'euros.

La Commission du Parlement européen a adopté des amendements prévoyant une augmentation de 100 millions d'euros des fonds destinés à la recherche sur la fusion thermonucléaire, assurant ainsi le maintien du financement de cette importante activité de recherche au niveau prévu dans le 5<sup>ème</sup> PCRD. Elle a également insisté sur la nécessité d'accorder davantage d'importance à la sécurité des réacteurs nucléaires existants, et prioritairement les réacteurs des pays candidats.

• **Appréciation au regard du principe de subsidiarité :**

Ces deux propositions, qui visent à rationaliser le financement des activités de recherche et à créer un pôle de recherche cohérent à l'échelle européenne, peuvent être considérées comme étant conformes au respect du principe de subsidiarité.

• **Calendrier prévisionnel :**

Une position commune du Conseil est attendue le 10 décembre 2001.

• **Conclusion :**

L'importance de ces programmes-cadres pluriannuels pour les années 2002 à 2006 ayant été souligné, la Délégation a décidé de *lever la réserve d'examen parlementaire* sur ces deux textes au cours de sa réunion du 22 novembre 2001.

**DOCUMENT E 1751**

**PROPOSITION DE DIRECTIVE DU PARLEMENT  
EUROPEEN ET DU CONSEIL**  
sur la performance énergétique des bâtiments

**COM (01) 226 final du 11 mai 2001**

• **Base juridique :**

Article 175 du traité CE.

• **Date de transmission au Conseil de l'Union européenne :**

14 mai 2001.

• **Date de réception à la Présidence de l'Assemblée nationale :**

26 juin 2001.

• **Procédure :**

Co-décision.

• **Avis du Conseil d'Etat :**

*L'article 6 de cette proposition de directive prévoit la mise à disposition de l'acheteur ou du locataire potentiel d'un bâtiment affecté à un usage résidentiel d'un certificat relatif à sa performance énergétique datant de moins de cinq ans.*

*Cet article, en créant une obligation de mise à disposition des acheteurs ou locataires d'un tel certificat, met en cause les principes fondamentaux des obligations civiles et commerciales et relèverait, en droit français, de la loi.*

• **Motivation et objet :**

L'objectif de la proposition de directive est de promouvoir les économies d'énergie dans le secteur du bâtiment. Le livre vert « *Vers une stratégie européenne de sécurité d'approvisionnement énergétique* » de novembre 2000 indique que si des mesures

efficaces ne sont pas prises, la dépendance de l'Union à l'égard des importations d'énergie atteindrait un taux de 70 % en 2030, pour 50 % actuellement. Par ailleurs, la proposition de directive s'inscrit dans le cadre de la stratégie de limitation des émissions de gaz à effet de serre, qui sont actuellement en hausse, afin de satisfaire aux engagements souscrits dans le cadre du protocole de Kyoto, et récemment précisés lors de la Conférence de Marrakech. Le programme européen d'action sur le changement climatique, de mars 2000, considère le secteur du bâtiment comme un domaine d'action prioritaire.

L'Union européenne ayant peu de possibilités d'influencer les conditions d'approvisionnement en énergie, il convient d'agir sur le plan de la demande. Plus de 40 % de l'énergie étant consommés dans le secteur du bâtiment, essentiellement pour le chauffage, la production d'eau chaude, la climatisation et l'éclairage, il est important d'agir dans ce domaine. L'exposé des motifs de la proposition de directive précise qu'il serait possible d'économiser, dans de bonnes conditions d'efficacité, environ 22 % de cette consommation d'ici 2010. Il indique par ailleurs que les programmes communautaires destinés à soutenir et à promouvoir dans ce domaine les nouvelles technologies ont été jusqu'à présent peu efficaces.

La proposition de directive prévoit par conséquent un ensemble de mesures concrètes qui consistent principalement en :

– la mise en place dans les Etats membres d'une méthodologie commune de calcul de l'efficacité énergétique des bâtiments (*article 3*), qui devra prendre en compte un ensemble d'éléments indiqués en annexe (installation de chauffage, isolation, éclairage,...) ;

– l'application et la mise à jour régulière de normes minimales d'efficacité énergétique, reposant sur la méthodologie commune, pour les bâtiments neufs, ainsi que pour les bâtiments de plus de 1 500 mètres carrés qui seront rénovés (*article 4*). La proposition de directive ne prévoit pas de normes communes. Selon le principe de subsidiarité, l'exposé des motifs précise que ces normes seront adoptées par les Etats membres et « *tiendront compte des circonstances locales, et notamment des différences climatiques* » ;

– l'introduction de systèmes de certification pour les bâtiments neufs et existants (*article 6*). Des certificats de performance

énergétique, ne remontant pas à plus de cinq ans, seront fournis aux acheteurs ou locataires. Actuellement, ce type de certification est obligatoire, pour les bâtiments neufs, au Danemark, en Allemagne et au Royaume-Uni. L'exposé des motifs de la proposition de directive indique que, étant donné que les dépenses en économie d'énergie étant généralement à la charge des locataires, les propriétaires sont peu enclins à investir dans ce domaine. Fournir des informations précises aux locataires potentiels, grâce au certificat prévu, aurait une influence sur le loyer qui pourra être demandé, ce qui inciterait les propriétaires à réaliser des investissements d'économie d'énergie.

**• Réactions suscitées et état d'avancement de la procédure communautaire :**

La France est favorable, comme les autres Etats membres, à l'adoption de cette proposition de directive, qui sera examinée par le Conseil « Energie » prévu le 4 décembre prochain.

**• Conclusion :**

La Délégation a *levé la réserve d'examen parlementaire* sur ce texte au cours de sa réunion du 29 novembre 2001.

**M. Pierre Brana** a souligné que si ce texte était pertinent, il revenait aux Etats membres, en vertu du principe de subsidiarité et compte tenu de leurs conditions climatiques spécifiques, de prendre les mesures concrètes permettant de réaliser les économies d'énergie visées.



**DOCUMENT E 1778**

**PROPOSITION DE DECISION DU PARLEMENT  
EUROPEEN  
ET DU CONSEIL**

établissant un programme d'action communautaire pour  
la promotion des organisations non gouvernementales ayant pour  
but principal la défense de l'environnement

**COM (01) 337 final du 22 juin 2001**

• **Base juridique :**

Articles 174 et 133 du traité CE.

• **Date de transmission au Conseil de l'Union européenne :**

27 juin 2001.

• **Date de réception à la Présidence de l'Assemblée nationale :**

6 août 2001.

• **Procédure :**

Co-décision.

• **Avis du Conseil d'Etat :**

*Cette proposition a pour objet de constituer le cadre juridique des subventions versées aux organisations non-gouvernementales (ONG) ayant pour but principal la défense de l'environnement. La proposition ne se contente pas de créer un système d'aide, elle institue également un mécanisme de contrôle sur place des organismes bénéficiaires. Pour ce motif, la proposition contient des dispositions législatives.*

• **Motivation et contenu :**

Cette proposition de décision vise à prévoir la poursuite du programme d'action pour la promotion des organisations non-gouvernementales européennes ayant pour but principal la défense de l'environnement, pour une nouvelle période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2002 au 31 décembre 2006. Les nouvelles conditions d'octroi des subventions, les procédures envisagées, ainsi que le suivi et le contrôle de ces subventions, tirent les enseignements de l'évaluation du précédent programme, régi par la décision 97/872/CE du Conseil, en date du 30 décembre 1997. Cette évaluation a notamment fait ressortir la lourdeur des procédures d'instruction et de contrôle, ainsi que la concentration des soutiens accordés au profit d'organisations originaires des régions occidentales de l'Union, et à celui des grandes ONG.

La proposition se situe dans le cadre de la politique de promotion des organisations non-gouvernementales européennes comme un des éléments importants d'un rapprochement des institutions européennes et du citoyen, à travers en particulier un dialogue régulier avec ces organisations (communication de la Commission sur les objectifs stratégiques 2000-2005 : « Donner forme à la nouvelle Europe »). Elle se réfère également à la proposition de sixième programme d'action pour l'environnement - « Environnement 2010 »- qui prévoit un cadre pour le financement des ONG de défense de l'environnement.

La France soutient ce projet et souhaite son adoption rapide, compte tenu de son importance pour les organisations concernées et de la date très prochaine de l'entrée en vigueur prévue.

Le texte proposé introduit en particulier :

– l'extension de la durée du programme de 4 à 5 ans, pour un montant budgétaire global de 32 millions d'euros ;

– un nouveau champs géographique incluant les pays associés, Chypre Malte et la Turquie, ainsi que les pays des Balkans faisant partie du processus de stabilisation et d'association pour les pays d'Europe de Sud-Est ; les activités des organisations concernées doivent couvrir au moins trois pays européens ;

– une simplification du système de sélection, de suivi et d'évaluation ( sur la base d'indicateurs de résultats), ainsi qu'un

renforcement des conditions de la transparence et de la fiabilité des rapports de mise en œuvre présentés par les organisations bénéficiaires. Un système d'audit est par ailleurs prévu.

Un rapport sur l'application du programme durant ses trois premières années d'exécution sera présenté par la Commission avant le 31 décembre 2004.

**• Réactions suscitées et état d'avancement de la procédure communautaire :**

Le Parlement européen s'est prononcé sur la proposition de décision le 23 octobre. Il a approuvé le projet de décision, sous réserve d'un certain nombre d'amendements tendant notamment à intégrer les organisations compétentes en matière de protection animale dans les bénéficiaires possibles des soutiens communautaires, et à élargir les critères de prise en compte des dépenses subventionnables.

**• Conclusion :**

La Délégation a *levé la réserve d'examen parlementaire* sur ce texte au cours de sa réunion du 25 octobre 2001.



**DOCUMENT E 1843**

**PROPOSITION DE REGLEMENT DU CONSEIL**  
portant modification et mise à jour du règlement (CE) n °1334/2000  
instituant un régime communautaire de contrôles des exportations  
de biens et technologies à double usage

**COM (01) 557 final/2 du 4 octobre 2001**

• **Base juridique :**

Article 113 du traité CE.

• **Date de transmission au Conseil de l'Union européenne :**

11 octobre 2001.

• **Date de réception à la Présidence de l'Assemblée nationale :**

26 octobre 2001.

• **Procédure :**

Majorité qualifiée au Conseil de l'Union européenne, pas de consultation du Parlement européen.

• **Motivation et contenu :**

L'article 11 du règlement CE n °1334/2000 du Conseil prévoit que les listes des biens à double usage (y compris les logiciels et les technologies), dont l'exportation hors de la Communauté fait l'objet d'un contrôle, sont mises à jour dans le respect des obligations et des engagements internationaux des Etats membres. Au cours de l'année 2000, les annexes I et IV du règlement précité ont été ainsi modifiées. La Commission a effectué une version actualisée et consolidée de l'annexe I et souhaite publier à nouveau les annexes II et IV de manière à refléter les modifications.

C'est pourquoi la proposition vise à remplacer les annexes I à IV du règlement n °1334/2000 du Conseil et à modifier son article 14 qui fait référence au règlement (CEE) n °2454/93 de la

Commission du 2 juillet 1993 en relation avec le code des douanes communautaire.

• **Conclusion :**

La Délégation a *levé la réserve d'examen parlementaire* sur ce texte au cours de sa réunion du 15 novembre 2001.

## **ANNEXES**

---



## Annexe n° 1 :

### Bilan de l'examen des textes soumis à l'Assemblée nationale depuis le 13 juin 1997

(14)

L'examen systématique des textes comportant des dispositions de nature législative, effectué en application de l'article 151-1, alinéa 2, du Règlement<sup>(15)</sup>, a conduit la Délégation à déposer, dans certains cas, une proposition de résolution.

Ces initiatives sont présentées dans le **tableau 1** ci-après, qui permet d'apprécier succinctement la suite qui leur a été donnée par les commissions permanentes saisies au fond.

Il a paru également utile de récapituler les autres conclusions que la Délégation a adoptées dans le cadre de ses précédents rapports d'information.

Les références de ces conclusions, lorsqu'elles portent sur des textes dont l'Assemblée demeure saisie, sont présentées dans le **tableau 2** ci-après.

---

<sup>(14)</sup> Pour les rapports d'information et propositions de résolution concernant des propositions d'actes communautaires adoptées définitivement ou retirées avant le 21 avril 1997, ainsi que pour les résolutions devenues définitives avant cette même date, on peut se référer à l'annexe du rapport d'information (n° 3508, dixième législature).

<sup>(15)</sup> Voir les rapports d'information n°s 37, 58, 224, 331, 487, 604, 653, 657, 738, 789, 868, 940, 1023, 1099, 1149, 1279, 1368, 1498, 1582, 1644, 1777, 1869, 1888, 1994, 2032, 2104, 2200, 2310, 2354, 2425, 2531, 2595, 2667, 2777, 2862, 2919, 2975, 3120, 3224 et 3347.

TABLEAU 1

EXAMEN DES TEXTES AYANT DONNÉ LIEU AU DÉPÔT D'UNE PROPOSITION DE RÉSOLUTION

R.I. Rapport d'information      T.A. Texte adopté      (\*) Dépôt d'une proposition de résolution en qualité de rapporteur de la Délégation

N° / TITRE RÉSUMÉ	EXAMEN PAR LA DÉLÉGATION (Rapport d'information)	PROPOSITIONS DE RÉSOLUTION Dépôt	EXAMEN		DÉCISION
			Commission saisie au fond	Avis	
E 211 Marché intérieur de l'électricité et du gaz (1).....	Bernard Derosier (marché intérieur du gaz) R.I. n° 3338	Bernard Derosier n° 237 (*) 25 septembre 1997 ----- Claude Billard n° 298 7 octobre 1997	<b>Production</b> Christian Bataille Rapport n° 325 15 octobre 1997		Considérée comme définitive 29 octobre 1997 T.A. 20
E 641 Droit de suite au profit de l'auteur d'une œuvre d'art originale (1) .....	Pierre Lellouche R.I. n° 1965	Pierre Lellouche n° 1970 (*) 25 novembre 1999	<b>Lois</b> Jérôme Lambert		
E 818 Label écologique (1).....	Henri Nallet R.I.n° 1023	Henri Nallet n° 1024 (*) 25 juin 1998	<b>Production</b> Michèle Rivasi		
E 834 Déficit public excessif : en France et dans neuf Etats membres(1).....	Henri Nallet R.I. n° 37  -----	  ----- Didier Migaud n° 47 9 juillet 1997	<b>Finances</b> Didier Migaud Rapport n° 85 21 juillet 1997	<b>Délégation</b> Henri Nallet Annexe n° 85	Considérée comme définitive 2 août 1997 T.A. 2
E 838 Action dans le domaine de l'eau (1)	Béatrice Marre R.I. n° 739	Béatrice Marre n° 742 (*) 26 février 1998	<b>Production</b> Daniel Marcovitch Rapport n° 926 27 mai 1998		Considérée comme définitive 12 juin 1998 T.A. 157
E 853 Systèmes de fiscalité indirecte (Programme FISCALIS).(1).....	Henri Nallet R.I. n° 37	Henri Nallet n° 50 (*) 9 juillet 1997	<b>Finances</b> Didier Migaud Rapport n° 506 9 décembre 1997		Considérée comme définitive 21 décembre 1997 T.A. 63
E 872 (1) ; Statistiques des échanges E 911 (1) ; de biens entre Etats membres.. E 950 (1) ;	Henri Nallet R.I. n° 224	Henri Nallet n° 225 (*) 18 septembre 1997	<b>Production</b> Michel Grégoire Rapport n° 482 26 novembre 1997		Considérée comme définitive 7 décembre 1997 T.A. 44
E 886 Règles de concurrence dans les transports aériens.....	Henri Nallet R.I. n° 58	Henri Nallet n° 83 (*) 16 juillet 1997	<b>Production</b> Jean-Pierre Blazy		
E 916 Application des articles 92 et 93 du traité (CE) à des aides d'Etat (1).....	Maurice Ligot R.I. n° 394	Maurice Ligot n° 398 (*) 31 octobre 1997	<b>Finances</b> Augustin Bonrepaux Rapport n° 507 9 décembre 1997		Considérée comme définitive 25 décembre 1997 T.A. 64
E 936 Aides à la construction navale.(1)....	Henri Nallet R.I. n° 393	Henri Nallet n° 395 (*) 30 octobre 1997	<b>Production</b> Patrick Rimbart Rapport n° 432 12 novembre 1997		Considérée comme définitive 23 novembre 1997 T.A. 39
E 948 Clauses sociale et environnementale (SPG).(1).....	Henri Nallet R.I. n° 487	Henri Nallet n° 502 (*) 4 décembre 1997	<b>Production</b> Nicole Bricq Rapport n° 594 17 décembre 1997		Considérée comme définitive 28 décembre 1997 T.A. 65
E 989 Entraves aux échanges (1).....	Henri Nallet R.I. n° 657	Henri Nallet n° 658 (*) 29 janvier 1998	<b>Production</b> Jacques Fleury Rapport n° 757 4 mars 1998		Considérée comme définitive 15 mars 1998 T.A. 106
E 1001 Mesures antidumping Chine et Russie.(1).....	Henri Nallet R.I. n° 738	Henri Nallet n° 740 (*) 26 février 1998	<b>Production</b> Michèle Rivasi Rapport n° 777 25 mars 1998		Considérée comme définitive 8 avril 1998 T.A. 121

E 1004 OCM banane.(1).....	Henri Nallet R.I. n° 738	Henri Nallet n° 741 (*) 26 février 1998	<b>Production</b> Daniel Marsin Rapport n° 863 29 avril 1998		Séance du 4 juin 1998 T.A. 146
E 1011 Droit d'auteur et droits voisins dans la société de l'information.(1).	Jacques Myard R.I. n° 1108	Jacques Myard n° 1109 (*) 8 octobre 1998	<b>Lois</b> Christian Paul Rapport n° 1401 17 février 1999		Considérée comme définitive 19 mars 1999 T.A. 273
E 1019 Contingent tarifaire pour l'orge de Brasserie ( <i>Budweiser</i> ). (1)	Henri Nallet R.I. n° 789	Henri Nallet n° 790 (*) 26 mars 1998	<b>Production</b> Jean-Claude Bois Rapport n° 867 30 avril 1998		Considérée comme définitive 15 mai 1998 T.A. 133
E 1045 Monnaie unique.(1)..... E 1046 Déficit publics excessifs.(1).....	Alain Barrau R.I. n° 818  -----	Alain Barrau n° 817 (*) 2 avril 1998 ----- Alain Bocquet n° 822 (E 1045) 7 avril 1998 ----- Georges Sarre n° 836 (E 1045) 17 avril 1998	<b>Finances</b> Didier Migaud Rapport n° 831 9 avril 1998		Séance du 22 avril 1998 T.A. 123
E 1049 } Cadre financier de l'UE E 1128 } pour 2000-2006 (1).....	Gérard Fuchs R.I. n° 1408	Gérard Fuchs n° 1409 (*) 18 février 1999	<b>Finances</b> Didier Migaud Rapport n° 1453 10 mars 1999		Séance du 17 mars 1999 T.A. 268
E 1052 Réforme de la politique agricole commune (PAC) (1).....	Béatrice Marre R.I. n° 1247	Béatrice Marre n° 1248 (*) 3 décembre 1998	<b>Production</b> Joseph Parrenin Rapport n° 1381 10 février 1999		Séance du 17 mars 1999 T.A. 266
E 1053 Composition du Comité économique et financier (CEF) (1)	Alain Barrau et Maurice Ligot R.I. n° 868	Alain Barrau n° 869 (*) 30 avril 1998	<b>Finances</b> Gérard Fuchs Rapport n° 1001 23 juin 1998		Considérée comme définitive 5 juillet 1998 T.A. 183
E 1061 Fonds social européen (1).....	Alain Barrau R.I. n° 904	Alain Barrau n° 905 (*) 14 mai 1998	<b>Af. culturelles</b> Gaëtan Gorce Rapport n° 961 4 juin 1998		Considérée comme définitive 21 juin 1998 T.A. 167
	----- Alain Barrau R.I. n° 1280	----- Alain Barrau n° 1281 (*) 17 décembre 1998	<b>Production</b> Marie-Françoise Pérol-Dumont Rapport n° 1450 9 mars 1999		Séance du 17 mars 1999 T.A. 267
E 1062 } E 1063 } E 1077 à E 1081 } Avant-projet de budget E 1083 } 1999 (1)..... E 1085 à E 1088 } E 1090 à E 1092 } E 1108 } E 1113 } E 1129 } E 1132 }	Gérard Fuchs R.I. n° 954	Gérard Fuchs n° 955 (*) 3 juin 1998	<b>Finances</b> Didier Migaud Rapport n° 1036 1er juillet 1998		Considérée comme définitive 12 juillet 1998 T.A. 185
E 1105 Imposition des revenus de l'épargne.....	Gérard Fuchs R.I. n° 1537	Gérard Fuchs n° 1538 (*) 8 avril 1999	<b>Finances</b> Didier Migaud Rapport n° 1808 22 septembre 1999		Considérée comme définitive 7 octobre 1999 T.A. 363
E 1134 Réforme de l'OCM viti-vinicole(1)	Alain Barrau R.I. n° 1366	Alain Barrau n° 1367 (*) 4 février 1999	<b>Production</b> Jacques Bascou Rapport n° 1380 10 février 1999		Considérée comme définitive 24 février 1999 T.A. 252
E 1145 Recommandations de la BCE (réserves obligatoires ; collecte des statistiques ; sanctions) (1).....	Henri Nallet et Gérard Fuchs R.I. n° 1099	Gérard Fuchs n° 1117 (*) 8 octobre 1998	<b>Finances</b> Alain Barrau Rapport n° 1178 4 novembre 1998		Considérée comme définitive 18 novembre 1998 T.A. 194

E 1147 Accord de coopération scientifique et technique avec Israël (1).....	Henri Nallet et Gérard Fuchs R.I. n° 1149	(2)			
		Jean-Jacques Guillet n° 1183 9 novembre 1998	<b>Af. étrangères</b> Bernadette Isaac-Sibille Rapport n° 1239 2 décembre 1998		Considérée comme définitive 16 décembre 1998 T.A. 227
E 1163 Chemins de fer communautaires (1)...	Didier Boulaud R.I. n° 1645	Didier Boulaud n° 1646 (*) 27 mai 1999	<b>Production</b> Jean-Jacques Filleul Rapport n° 1683 9 juin 1999		Séance du 16 juin 1999 T.A. 342
E 1171 Lignes directrices pour l'emploi 1999 (1).....	Alain Barrau R.I. n° 1182	Alain Barrau n° 1184 (*) 9 novembre 1998	<b>Af. culturelles</b> Gaëtan Gorce Rapport n° 1227 25 novembre 1998		Considérée comme définitive 9 décembre 1998 T.A. 217
E 1182 Information et consultation des travailleurs.....	Gaëtan Gorce R.I. n° 2423	Gaëtan Gorce n° 2424 (*) 25 mai 2000	<b>Af. Culturelles</b> Gaëtan Gorce Rapport n° 2522 28 juin 2000		Considérée comme définitive 9 juillet 2000 T.A. 556
E 1186 } Programme de travail de la E 1187 } Commission pour 1999 (1)..... E 1188 }	Gérard Fuchs R.I. n° 1434	Gérard Fuchs n° 1435 (*) 4 mars 1999	<b>Af. étrangères</b> Gilbert Le Bris Rapport n° 1523 1 <sup>er</sup> avril 1999		Considérée comme définitive 16 avril 1999 T.A. 280
E 1204 Assistance aux nouveaux Etats indépendants et à la Mongolie (1)..	Alain Barrau R.I. n° 1615	Alain Barrau n° 1616 (*) 20 mai 1999	<b>Af. étrangères</b>		
E 1209 Statut des député(e)s au Parlement européen.....	Henri Nallet R.I. n° 1466	Henri Nallet n° 1467 (*) 11 mars 1999	<b>Lois</b> Bernard Roman (3)		
E 1230 OCM pêche et aquaculture (1).....	Nicole Ameline R.I. n° 1940	Nicole Ameline n° 1941 (*) 18 novembre 1999	<b>Production</b> René Leroux		
E 1236 TVA réduite sur les services à forte intensité de main d'œuvre (1)		Didier Migaud n° 1526 6 avril 1999	<b>Finances</b> Didier Migaud Rapport n° 1585 11 mai 1999	<b>Délégation</b> Alain Barrau Annexe n° 1585	Séance du 17 juin 1999 T.A. 347
		Georges Sarre n° 1874 19 octobre 1999	<b>Finances</b>		
E 1253 Avant-projet de budget 2000 (1)....	Gérard Fuchs R.I. n° 1675	Gérard Fuchs n° 1676 (*) 3 juin 1999	<b>Finances</b> Didier Migaud Rapport n° 1750 30 juin 1999		Considérée comme définitive 11 juillet 1999 T.A. 361
E 1270 Exécution des décisions de justice en matière matrimoniale (1).....	Alain Barrau R.I. n° 1838	Alain Barrau n° 1839 (*) 7 octobre 1999	<b>Lois</b> Christophe Caresche Rapport n° 2245 15 mars 2000		Considérée comme définitive 26 mars 2000 T.A. 474
E 1285 Cycle du millénaire de l'OMC.....	Béatrice Marre R.I. n° 1824	Béatrice Marre n° 1825 (*) 30 septembre 1999	<b>Production</b> Jean-Claude Daniel Rapport n° 1834 6 octobre 1999		Considérée comme définitive 26 octobre 1999 T.A. 367
E 1296 Responsabilité civile du fait des produits défectueux.....	Michèle Rivasi R.I. n° 2669	Michèle Rivasi n° 2670 (*) 19 octobre 2000	<b>Lois</b> Jacky Darne		
E 1306 Politiques de l'emploi des Etats membres en 2000 (1).....	Alain Barrau R.I. n° 1944	Alain Barrau n° 1942 (*) 18 novembre 1999	<b>Af. culturelles</b> Jean Le Garrec Rapport n° 1959 24 novembre 1999		Considérée comme définitive 5 décembre 1999 T.A. 402
E 1331 Programme MEDA (1).....	Alain Barrau R.I. n° 2032	Alain Barrau n° 2033 (*) 16 décembre 1999	<b>Af. étrangères</b> Michel Vauzelle Rapport n° 2113 26 janvier 2000		Considérée comme définitive 12 février 2000 T.A. 442
E 1353 OCM banane (1).....	Camille Darsières R.I. n° 2178	Camille Darsières n° 2179 (*) 10 février 2000	<b>Production</b> Daniel Marsin Rapport n° 2263 22 mars 2000		Considérée comme définitive 6 avril 2000 T.A. 496
E 1406 Ciel unique européen..... E 1407 Transports aériens et environnement.....	Bernard Derosier R.I. n° 3209	Bernard Derosier n° 3210 (*) 28 juin 2001	<b>Production</b>		

E 1440 Sécurité maritime du transport pétrolier.....	Alain Barrau R.I. n° 2425	Alain Barrau n° 2426 (*) 25 mai 2000	<b>Production</b> René Leroux Rapport n° 2532 4 juillet 2000	Considérée comme définitive 2 octobre 2000 T.A. 558
	Alain Barrau R.I. n° 2537			
E 1464 Avant-projet de budget 2001 (1).... E 1466 Perspectives financières 2001-2006.(1).....	Gérard Fuchs R.I. n° 2524	Gérard Fuchs n° 2525 (*) 28 juin 2000	<b>Finances</b> Didier Migaud Rapport n° 2539 11 juillet 2000	Considérée comme définitive 21 juillet 2000 T.A. 557
E 1485 Dissémination volontaire d'OGM dans l'environnement (1).....	Marie-Hélène Aubert R.I. n° 2538	Marie-Hélène Aubert n° 2584 (*) 20 septembre 2000	<b>Production</b> Daniel Chevallier Rapport n° 2632 17 octobre 2000	Considérée comme définitive 7 novembre 2000 T.A. 568
E 1497 Agenda pour la politique sociale	Gaëtan Gorce R.I. n° 2729	Gaëtan Gorce n° 2730 (*) 16 novembre 2000	<b>Af. culturelles</b> Gaëtan Gorce Rapport n° 2745 22 novembre 2000	Considérée comme définitive 3 décembre 2000 T.A. 580
E 1520 Services postaux.....	Didier Boulaud R.I. n° 2694	Didier Boulaud n° 2695 (*) 9 novembre 2000	<b>Production</b> François Brottes Rapport n° 2765 29 novembre 2000	Considérée comme définitive 10 décembre 2000 T.A. 588
	Alain Barrau R.I. n° 3347	Alain Barrau n° 3318 (*) 11 octobre 2001	Production François Brottes Rapport n° 3326 11 octobre 2001	Considérée comme définitive 26 octobre 2001 T.A. 716
E 1528 } Politiques de l'emploi E 1559 (1) } des Etats membres en 2001...	Alain Barrau R.I. n° 2727	Alain Barrau n° 2728 (*) 16 novembre 2000	<b>Af. culturelles</b> Gaëtan Gorce Rapport n° 2746 22 novembre 2000	Considérée comme définitive 3 décembre 2000 T.A. 579
E 1551 Service d'intérêt général et communications électroniques.....	Gérard Fuchs R.I. n° 3141	Gérard Fuchs n° 3142 (*) 14 juin 2001	<b>Production (4)</b> Christian Bataille Rapport n° 3414 22 novembre 2001	Considérée comme définitive 5 décembre 2001 T.A. 735
E 1560 Services d'intérêt général en Europe.....	Gérard Fuchs R.I. n° 2751	Gérard Fuchs n° 2752 (*) 23 novembre 2000	<b>Production</b> Christian Bataille Rapport n° 2786 6 décembre 2000	Considérée comme définitive 20 décembre 2000 T.A. 599
E 1585 OCM sucre (1).....	François Guillaume R.I. n° 2816	François Guillaume n° 2817 (*) 14 décembre 2000	<b>Production</b> Jean Claude Daniel Rapport n°2877 24 janvier 2001	Considérée comme définitive 7 février 2001 T.A. 636
E 1587 Service public pour les transports de voyageurs.....	Didier Boulaud R.I. n° 2998	Didier Boulaud n° 3001(*) 19 avril 2001	<b>Production</b> Jean-Pierre Balduyck Rapport n° 3095 30 mai 2001	Séance du 27 juin 2001 T.A. 694
E 1631 } Régions ultrapériphériques (1).. E 1647 }	Camille Darsières R.I. n° 3034	Camille Darsières n° 3035 (*) 3 mai 2001	<b>Lois</b> Camille Darsières Rapport n° 3118 7 juin 2001	Considérée comme définitive 21 juin 2001 T.A. 689
E 1702 Accès au marché des services portuaires.....	Daniel Paul R.I. n°3507	Daniel Paul n° 3518 (*) 20 décembre 2001	<b>Production</b>	
E 1739 Avant-projet de budget 2002.....	Gérard Fuchs R.I. n°3220	Gérard Fuchs n° 3221 (*) 5 juillet 2001	<b>Finances</b> Didier Migaud Rapport n° 3227 11 juillet 2001	Considérée comme définitive 22 juillet 2001 T.A. 704

(1) Le Gouvernement a fait connaître que cette proposition a été adoptée définitivement.

(2) La Délégation n'a pas présenté ses conclusions sous la forme d'une proposition de résolution.

(3) La Commission des lois a décidé de surseoir à statuer.

(4) Initialement renvoyée à la commission des Lois, changement de compétence en date du 11 juillet 2001. (Publication Journal Officiel 12/07/2001, 11178)

**TABLEAU 2**

**AUTRES CONCLUSIONS ADOPTÉES PAR LA DÉLÉGATION**

<b>N°</b>	<b>TITRE RÉSUMÉ</b>	<b>N° DU RAPPORT</b>	<b>PAGE</b>
E 1648	Agence européenne pour la sécurité maritime (paquet <i>Erika</i> )	3224	54

**Annexe n° 2 :**

**Liste des textes adoptés définitivement ou  
retirés postérieurement à leur transmission  
à l'Assemblée nationale**

Communications de M. le Premier ministre, en date du 9 novembre 2001.

- E 1478 Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative à la promotion de l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelable sur le marché intérieur de l'électricité (COM (2000) 279 final) (adopté le 27 septembre 2001).
- E 1583 Proposition de décision du Conseil instituant un mécanisme communautaire de coordination des interventions de protection civile en cas d'urgence (COM (2000) 593 final) (adopté le 23 octobre 2001).
- E 1641 Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif aux actions dans le domaine de l'aide aux populations déracinées dans les pays en développement d'Amérique latine et d'Asie (COM (2000) 831 final) (adopté le 29 octobre 2001).
- E 1688 Demande de dérogation présentée par l'Allemagne en application de l'article 30 de la sixième directive du Conseil du 17 mai 1977 en matière de TVA [accord international avec la République tchèque - travaux d'élargissement du pont frontalier] (SG (2001) D/ 285794) (adopté le 16 octobre 2001).

- E 1689 Demande de dérogation présentée par l'Allemagne en application de l'article 30 de la sixième directive du Conseil du 17 mai 1977 en matière de TVA [accord international avec la République de Pologne - travaux d'élargissement du pont frontalier] (SG (2001) D/286004) (adopté le 16 octobre 2001).
- E 1760 Proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 3072/95 portant organisation commune du marché du riz (COM (2001) 169 final) (adopté le 8 octobre 2001).
- E 1786 Proposition de décision du Conseil concernant la conclusion de l'accord sous forme d'échange de lettres relative à l'application provisoire du protocole fixant, pour la période allant du 21 mai 2001 au 20 mai 2004, les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues dans l'accord entre la Communauté Economique Européenne et la République démocratique de Madagascar concernant la pêche au large de Madagascar (COM (2001) 408 final) (adopté le 29 octobre 2001).
- E 1796 Proposition de décision du Conseil relatif à la conclusion de deux accords sous forme d'échanges de lettres relatifs à la prorogation du protocole fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues dans l'accord conclu entre la Communauté économique européenne et le gouvernement de la République du Sénégal concernant la pêche au large de la côte sénégalaise pour les périodes allant du 1er mai 2001 au 31 juillet 2001 et du 1er août 2001 au 31 décembre 2001 (COM (2001) 420 final) (adopté le 29 octobre 2001).
- E 1837 Proposition de décision du Conseil établissant la position de la Communauté dans la Conférence Ministérielle, établie par l'Accord instituant l'Organisation Mondiale du Commerce, concernant l'adhésion de la République populaire de Chine à l'Organisation mondiale du commerce (COM (2001) 517 final) (adopté le 29 octobre 2001).

### **Annexe n° 3 :**

#### **Liste des textes restant en discussion**

On trouvera ci-après la liste des textes soumis au Parlement en application de l'article 88-4 de la Constitution et qui n'ont pas encore été adoptés définitivement (ou retirés) par les institutions de l'Union européenne.

Ce document a été établi en liaison avec le S.G.C.I.

E 51	COM(1992) 0434	Relations avec les pays tiers dans le domaine du transport aérien
E 110	COM(1993) 0293	Régime fiscal des sociétés mères et filiales d'Etats membres différents
E 123	SEC(1993) 1142	Accords sur le commerce des produits textiles avec Biélorussie, Bulgarie, Hongrie, Moldavie, Mongolie, Pologne, Roumanie, Ukraine et Vietnam
E 133	COM(1993) 0382	Mesures en matière de radiofréquences
E 144	COM(1993) 0322	Ouvrages en métaux précieux
E 164	COM(1993) 0435	Programme d'action de lutte contre l'exclusion et de promotion de la solidarité
E 193	COM(1993) 0342	Dessins ou modèles communautaires
E 198	SEC(1993) 1985	Accords commerciaux produits textiles avec Azerbaïdjan, Georgie, Kazakhstan, Kirghizistan, Turkménistan

E 242	COM(1994) 0091	Fourniture de biens et services à la Libye
E 275	COM(1994) 0232	Cas pour une franchise des droits à l'importation ou à l'exportation
E 280		TVA (Irlande). Perception de la taxe sur les biens immobiliers
E 286	COM(1994) 0289	Emploi et soutien aux petites entreprises du Maghreb
E 295		Emploi et protection du travail à temps partiel
E 306	COM(1994) 0370	Exonération de la TVA sur des importations définitives de biens
E 327	COM(1994) 0422	Taxe sur la confection (6ème directive TVA)
E 337	COM(1994) 0480	Attribution des cautions, cautionnements ou garanties (PAC)
E 389	COM(1995) 0044	Accord de partenariat et de coopération avec la Biélorussie
E 443	COM(1995) 0172	Taxe sur les émissions de dioxyde de carbone et sur l'énergie
E 484	COM(1995) 0389	Action spéciale de coopération financière en faveur de la Turquie
E 493	COM(1995) 0346	Droit des ressortissants des pays tiers de voyager à l'intérieur de la Communauté
E 510	COM(1995) 0337	Nouvelles mesures pour le développement des chemins de fer
E 582	COM(1995) 0734	Régimes de sécurité sociale aux travailleurs en chômage
E 583	COM(1995) 0735	Régimes de sécurité sociale aux titulaires de prestations de préretraite

E 593	SEC(1995) 2275	Transferts de composants nucléaires avec les Etats-Unis d'Amérique
E 598	COM(1995) 0655	Droit des sociétés sur les offres publiques d'acquisition
E 599	COM(1996)0006	Droit d'auteur et droits voisins pour la radiodiffusion par satellite (partie)
E 612	COM(1995) 0245	Accord intérimaire pour le commerce avec la Biélorussie
E 624	COM(1996) 0133	Accord de partenariat et de coopération avec l'Ukraine
E 639	COM(1996) 0093	Egalité de traitement entre hommes et femmes pour l'emploi et la formation
E 655	COM(1996) 0150	Accord de partenariat et de coopération avec la Russie
E 667	COM(1996) 0260	Accord pour la certification de produits industriels avec la Pologne
E 692	COM(1996) 0367	Adhésion à l'Arrangement de Madrid sur l'enregistrement international des marques
E 700	COM(1996) 0372	Marque communautaire suite à l'Arrangement de Madrid
E 711	SEC(1996) 1356	Exécution du règlement financier du 21/12/1977
E 739	COM(1996) 0521	Autorisation de dérogations à la 6 <sup>o</sup> dir. TVA pour le Royaume-Uni
E 746	COM(96) 0584	Limites de résidus de médicaments vétérinaires dans les aliments d'origine animale (partie)
E 748		Accord avec la Confédération suisse sur les marchés publics

E 778	COM(1996) 0634	Accord avec la République tchèque, la Pologne et la République slovaque sur le transport par voie navigable de marchandises et de passagers
E 789	COM(1997)0008	Accord de coopération et d'union douanière avec Saint-Marin
E 792	COM(1997) 0033	Echanges de lettres avec la Bulgarie, la Hongrie, la Pologne, la République tchèque, la République slovaque, la Roumanie, l'Estonie, la Lettonie et la Lituanie pour des dispositions sur les bovins sur pied
E 811	COM(1997) 0030	Taxation des produits énergétiques
E 819	COM(1996) 0707	Relations avec les pays tiers pour les transports maritimes
E 886	COM(1997) 0218	Règles de concurrence aux transports aériens
E 910	COM(1997) 0343	Système des ressources propres des Communautés
E 913	COM(1997) 0382	Sécurité pour le personnel de cabine de l'aviation civile
E 923	COM(1997) 0408	Aliments pour animaux (objectifs nutritionnels particuliers)
E 942	COM(1997) 0489	Modification des règlements de base d'organismes décentralisés
E 953	COM(1997) 0297	Conclusion des protocoles adaptant des aspects commerciaux des accords européens avec la Hongrie (vol. I), la République tchèque (vol. II), la République slovaque (vol. III), la Pologne (IV), la Bulgarie (V) et la Roumanie (vol. VI) suite à l'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède
E 967	COM(1997) 0557	Accord de partenariat et coopération avec la Fédération de Russie

E 996	COM(1997) 0561	Extension du règlement 1408/71 (sécurité sociale) aux ressortissants de pays tiers
E 1006	COM(1997) 0691	Régimes juridiques de protection des inventions par le modèle d'utilité
E 1024	COM(1997) 0693	Accord de partenariat et de coopération avec le Turkménistan
E 1026	COM(1998) 0030	Fiscalité des véhicules transférés dans un autre Etat membre
E 1027	COM(1998) 0041	Compensation pour refus d'embarquement sur un vol surréservé
E 1042	COM(1998) 0067	Fiscalité d'intérêts et de redevances effectués entre sociétés
E 1059	COM(1998) 0205	Aide financière exceptionnelle à l'Azerbaïdjan
E 1094	COM(1998) 0251	Equipages des navires de transport de passagers et par transbordeur
E 1096	COM(1998) 0115	Restrictions à la circulation des poids lourds
E 1098	COM(1998) 0312	Statut des fonctionnaires et autres agents des CE
E 1105	COM(1998) 0295	Imposition des revenus de l'épargne dans la CE
E 1118	SEC(1998) 0967	Transfert de 60 millions d'écus du budget CECA au budget UE pour les programmes <i>Rechar II</i> et <i>Resider II</i>
E 1119	COM(1998) 0377	Régime du droit à déduction de TVA
E 1127	COM(1998) 0399	Régime tarifaire sur l'importation d'aliments de Suisse
E 1139	COM(1998) 0451	Coordination des dispositions concernant certains OPCVM (sociétés de gestion et prospectus simplifiés)

E 1140	COM(1998) 0414	Transports combinés de marchandises et dimensions et poids des véhicules routiers
E 1141	COM(1998) 0449	Coordination des dispositions concernant certains OPCVM
E 1167	COM(1998) 0394	Libre circulation et sécurité sociale des travailleurs communautaires
E 1182	COM(1998) 0612	Information et consultation des travailleurs dans la CE
E 1184	COM(1998) 0468	Commercialisation à distance de services financiers auprès des consommateurs
E 1189	COM(1998) 0662	Aménagement du temps de travail
E 1196	COM(1998) 0617	Accord intérimaire de commerce avec le Turkménistan
E 1202 E 1209	COM(1998) 0779	Coordination des systèmes de sécurité sociale Projet de statut des député(e)s au Parlement européen
E 1213	COM(1998) 0585	Information émanant du secteur public dans la société de l'information
E 1214	COM(1999)0006	Livre blanc sur le commerce
E 1220	COM(1999)0003	Détachement des travailleurs d'Etat tiers sous prestation de services
E 1225rect	Bruxelles et Lugano 5202/1999	Révision des Conventions de Bruxelles et de Lugano
E 1238	COM(1999) 0128	Modification de la Convention d'Helsinki sur la protection de la mer baltique
E 1245		Restriction supplémentaire contre la République fédérale de Yougoslavie

E 1261	COM(1999) 0190	Convention pour la protection du milieu marin de l'Atlantique NE (OSPAR : 2,3,4,5)
E 1263	COM(1999) 0266	Interdiction de vente, livraison, fourniture et d'exportation de marchandises, services et technologies à la Yougoslavie (RFY)
E 1264	COM(1999) 0245	Accord de commerce, de développement et de coopération avec l'Afrique du Sud
E 1266	COM(1999) 0259	Suspension de concessions agricoles en faveur de la Turquie
E 1277	COM(1999) 0101	Modernisation des règles d'application des articles 85 et 86 du traité CE
E 1280	COM(1999) 0315	Code relatif aux médicaments à usage humain
E 1285	COM(1999) 0331	Cycle du millénaire de l'organisation mondiale du commerce (OMC)
E 1288	COM(1999) 0125	Emission de polluants atmosphériques et ozone dans l'air ambiant
E 1293	COM(1999) 0352	Utilisation du système financier pour le blanchiment de capitaux
E 1295	COM(1999) 0369	Exonérations d'accises sur les huiles minérales pour le Portugal
E 1296	COM(1999) 0396	Responsabilité civile du fait des produits défectueux
E 1311	COM(1999) 0213	Code pour les médicaments vétérinaires (version codifiée)
E 1322	COM(1999) 0459	Taux réduit de droits d'accises sur le gazole pour véhicules utilitaires en Italie
E 1332		Mesures restrictives à l'encontre des Taleban (Talibans)

E 1346		Election des députés européens au suffrage universel direct
E 1349		Réadmission de ressortissants de pays tiers (initiative de la Finlande)
E 1376	COM(1999) 0645	Accord sous forme d'échange de lettres entre la CE et la Norvège (protocole n° 2)
E 1396	COM(1999) 0638	Droit au regroupement familial
E 1402	COM(2000) 0155	Programme de travail de la Commission pour 2000
E 1405	COM(1999) 0719	Sécurité alimentaire
E 1406	COM(1999) 0614	Création du ciel unique européen (Eurocontrol)
E 1407	COM(1999) 0640	Transports aériens et Environnement
E 1408	COM(2000) 0154	"Objectifs 2000-2005" "donner forme à la nouvelle Europe"
E 1414	COM(2000) 0066	Responsabilité environnementale
E 1415	5905/00 VISA 26	Circulation des ressortissants de pays tiers exemptés de visa (initiative du Portugal)
E 1417	COM(2000) 0051	Assistance judiciaire en matière civile : problèmes du plaideur transfrontalier
E 1421	COM(2000) 0095	Soutien à des entités assurant l'administration civile transitoire de régions ou la mise en œuvre des accords de paix
E 1424	COM(2000) 0200	Réforme de la Commission
E 1429	COM(2000) 0087	Système d'échange de droits d'émission des gaz à effet de serre
E 1436		Prorogation de la position commune 96/635/PESC sur le Myanmar

E 1439	COM(2000) 0189	Produits cosmétiques
E 1440	COM(2000) 0142	Sécurité maritime du transport pétrolier
E 1441	6920/00 DROIPEN 9	Poursuite pénale des pratiques trompeuses faussant la concurrence dans la passation des marchés publics dans le marché intérieur (initiative de la RFA) (remplace E 1249)
E 1457	COM(2000) 0139	Sécurité générale des produits
E 1459	COM(2000) 0255	Représailles contre la Russie pour son interdiction d'importation d'œufs frais de la CE
E 1461	COM(2000) 0212	Politique de développement de la CE
E 1469	COM(2000) 0324	Accord de partenariat avec les Etats d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP)
E 1473	COM(2000) 0179	Procédures de chargement et de déchargement sûrs des vraquiers
E 1479	8777/00 EUROJUST 2	Création d'une unité Eurojust (initiative de la RFA)
E 1480	9007/00 JUR 178	Modification de la décision instituant le Tribunal de première instance des Communautés européennes
E 1483	COM(2000) 0349	Coopération administrative pour les impôts indirects (TVA) et régime de TVA sur des services fournis par voie électronique
E 1486	COM(2000) 0278	OCM riz – Soutien aux producteurs de cultures arables, pour y inclure le riz
E 1488	COM(2000) 0340	Responsabilité des transporteurs aériens en cas d'accident
E 1490	COM(2000) 0285	Programme d'action pour la santé publique (2001-2006)

E 1491	COM(2000) 0368	Programme de coopération pour lutter contre l'exclusion sociale
E 1497	COM(2000) 0379	Agenda pour la politique sociale
E 1500	COM(2000) 0275	Marchés publics de fournitures, de services et de travaux
E 1501	COM(2000) 0276	Marchés publics dans les secteurs de l'eau, de l'énergie et des transports
E 1502	COM(2000) 0334	Egalité de traitement entre hommes et femmes pour l'emploi, la formation et la promotion professionnelle, et les conditions de travail
E 1505	COM(2000) 0398	Assurance sur la vie (refonte)
E 1507	COM(2000) 0402	Accès du public à l'information environnementale
E 1509	10355/00 EUROJUST 6	Institution d'Eurojust pour lutter contre la criminalité organisée (initiative du Portugal, de la France, de la Suède, de la Belgique)
E 1510	199903/00 DROIPEN 24	Confiscation des instruments et des produits du crime (initiative de la France)
E 1512	COPEN 47 COMIX 515/00	Entraide judiciaire en matière pénale (initiative de la France)
E 1515	JUSTCIV 75/00	Exécution mutuelle des décisions sur le droit de visite des enfants (initiative de la France)
E 1520	COM(2000) 0319	Ouverture à la concurrence des services postaux
E 1526	SCHENGEN 11/00	Demande de l'Irlande de participer à certaines dispositions de l'acquis de Schengen
E 1528	COM(2000) 0459	Mesures d'incitation pour l'emploi
E 1529	COM(2000) 0438	Hygiène des denrées alimentaires

E 1537	DROIPEN 31 ET 34 MIGR 59 et 61	Aide à l'entrée et au séjour irréguliers (initiative de la France)(proposition de directive)
E 1539	COM(2000) 0412	Brevet communautaire
E 1540	COM(2000) 0469	Problèmes environnementaux du PVC
E 1542	COM(2000) 0347	Déchets d'équipements électriques et électroniques
E 1546	COM(2000) 0494	Financement de la politique agricole commune (PAC)
E 1547	DROIPEN 32 MIGR 60/00	Cadre pénal pour la répression de l'aide à l'entrée et au séjour irréguliers (initiative de la France) (proposition de décision-cadre)
E 1548	COM(2000) 0384	Accès aux réseaux de communications électroniques et à leur interconnexion
E 1549	COM(2000) 0385	Traitement des données à caractère personnel pour les communications électroniques
E 1550	COM(2000) 0386	Autorisation de réseaux et de services de communications électroniques
E 1551	COM(2000) 0392	Service universel et droits des utilisateurs au regard des communications électroniques
E 1552	COM(2000) 0393	Cadre réglementaire pour les réseaux et les services de communications électroniques
E 1554	COM(2000) 0407	Cadre réglementaire pour la politique en matière de spectre radioélectrique
E 1560	COM(2000) 0580	Services d'intérêt général en Europe
E 1565	COM(2000) 0489	Sécurité maritime et prévention de la pollution par les navires

E 1569	COM(2000) 0520	Lignes financières pour les fonds de la « CECA en liquidation »
E 1570	COM(2000) 0582	Règles de concurrence (application des articles 81 et 82 du traité)
E 1572	COM(2000) 0647	Dérogation pour la France sur des droits d'accises sur les huiles minérales (mécanisme de remboursement de TIPP sur le gazole)
E 1574	COM(2000) 0598	Contingents tarifaires pour des produits de la pêche de Bulgarie
E 1576	COM(2000) 0616	Représailles contre la Russie pour manquement sur le commerce de boissons alcooliques
E 1587	COM(2000) 0007	Exigences de service public pour les transports de voyageurs par chemin de fer, route et voie navigable
E 1590		Dérogation pour la Finlande sur les navires (art. 27 de la 6 <sup>e</sup> directive TVA)
E 1591	COM(2000) 0461	Règlement financier pour le budget général des CE (refonte)
E 1592	COM(2000) 0511	Intermédiation en assurance
E 1596	1224/00 EUROPOL 31	Mandat à Europol pour la lutte contre la criminalité informatique
E 1597	COM(2000) 0634	Marge de solvabilité des entreprises d'assurance non-vie
E 1598	COM(2000) 0573	Conditions sanitaires pour les sous-produits animaux
E 1599	COM(2000) 0574	Règles sanitaires pour sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine
E 1606	COM(2000) 0617	Marge de solvabilité des entreprises d'assurance vie

E 1611	COM(2000) 0578	Procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié
E 1612	COM(2000) 0507	Activités des institutions de retraite professionnelle
E 1616		Dérogation pour l'Italie sur des droits d'accises sur les huiles minérales (gazole pour le transport routier de marchandises)
E 1619	COM(2000) 0732	Association des PTOM à la CE (Outremer)
E 1626	COM(2000) 0751	Accès au marché des transports de marchandises par route et instauration d'une attestation de conducteur uniforme
E 1627	COM(2000) 0716	Autorité alimentaire et sécurité des denrées alimentaires
E 1630		Concurrence dans les marchés des services de communications électroniques
E 1633	COPEN 81/00	Exécution des décisions de gel des avoirs ou des preuves
E 1635	COM(2000) 0595	Règles dans l'aviation et institution d'une agence de sécurité aérienne
E 1637	COM(2000) 0769	Sécurité d'approvisionnement énergétique
E 1639	STUP 24 - 73/00 CORDROGUE	Système d'analyses de police scientifique pour les drogues de synthèse (initiative de la Suède)
E 1648	COM(2000) 0802	Agence européenne pour la sécurité maritime (paquet <i>Erika</i> )
E 1649	COM(2000)0840	Pollution de l'air par les moteurs des engins mobiles non routiers
E 1651	COM(2000) 0854	Lutte contre la traite des êtres humains, l'exploitation sexuelle des enfants et la pédopornographie

E 1652-I		Avant-projet de budget rectificatif et supplémentaire n° 1/2001 – Section III – Commission
E 1652-II	SEC(2001) 0378	Avant-projet de budget rectificatif et supplémentaire n° 2/2001 – Section II – Conseil
E 1652-V	SEC(2001) 1956	Avant-projet de budget rectificatif et supplémentaire n°5 au budget 2001 – Section I – Parlement
E 1653	COM(2000) 0832	Protection des salariés en cas d'insolvabilité de l'employeur
E 1654	14935/00 DROIPEN 66	Protection de l'euro contre le faux monnayage
E 1655	EURODAC 6/2000	" Création du système "Eurodac" pour les empreintes digitales "
E 1656	COM(2000) 0847	Comptes rendus d'événements dans l'aviation civile
E 1671	COM(2000) 0816	Collecte, stockage, distribution du sang humain et de ses composants
E 1672	COM(2000) 0839	Participation du public à des programmes sur l'environnement
E 1675	COM(2001) 0038	Statistiques structurelles sur les entreprises
E 1676	COM(2001) 0050	Rémunérations et pensions – statut des fonctionnaires
E 1679	COM(2001) 0028	Programme de travail de la Commission pour 2001
E 1680	COM(2000) 0899	Législations des Etats membres relatives aux machines
E 1684	COM(2001) 0068	Politique intégrée de produits

E 1687	COM(2001) 0080	Application des normes comptables internationales
E 1691	COM(2000) 0898	Statut et financement des partis politiques
E 1692	COM(2001) 0045	Accord avec la Roumanie pour le transport par route et combiné de marchandises
E 1694	COM(2001) 0097	Ajustement 2002 des perspectives financières du PNB et des prix
E 1695		Exonération d'accise sur les huiles minérales pour la France (biocarburants)
E 1696	COM(2001) 0088	Stratégie pour la politique dans le domaine des substances chimiques
E 1697	COM(2001) 0100	Comptes trimestriels non financiers des administrations publiques
E 1698	COM(2001) 0090	Accord d'association avec l'ancienne République yougoslave de Macédoine
E 1699	COM(2001) 0056	Formation des conducteurs professionnels de marchandises ou de voyageurs par route
E 1701	COM(2001) 0101	OCM alcool éthylique d'origine agricole
E 1702	COM(2001) 0035	Accès au marché des services portuaires
E 1703	COM(2001) 0094	Programme-cadre pluriannuel 2002-2006 : espace européen de la recherche
E 1705		Lettre de la Commission pour une dérogation à l'Espagne sur l'or d'investissement (6 <sup>ème</sup> directive TVA)
E 1707	BCE/2001/2	Application de réserves obligatoires par la BCE
E 1711	COM(2001) 0135	Avenir de la politique commune de la pêche

E 1712	COM(2001) 0110	Instrument structurel de préadhésion (ISPA)
E 1715	COM(2000) 0798	Relevé statistique des transports par chemin de fer
E 1717	COM(2001) 0133	Taux des accises pour les cigarettes et les tabacs manufacturés
E 1718	COM(2001) 0168	Contrats de garantie financière
E 1719	6876/01EUROPOL 22	Lutte contre les formes graves de criminalité internationale (Art.1 par.1 de la convention Europol) initiative de la Suède
E 1720	6977/01 DROIPEN 27-ENV 118	Protection de l'environnement par le droit pénal (décision cadre)
E 1721	COM(2001) 0139	Protection de l'environnement par le droit pénal (directive)
E 1726	COM(2001) 0183	Protection des végétaux contre l'introduction et la propagation d'organismes nuisibles
E 1727	COM(2001) 0184I et II	Accord euro-méditerranéen créant une association avec la République arabe d'Egypte
E 1732	COM(2001) 0121	Expiration du traité CECA : Activités financières après 2002
E 1733	COM(2001) 0213	Surveillance des établissements de crédit et des entreprises d'assurance et d'investissement
E 1734	COM(2001) 0230	Aide financière de préadhésion pour la Turquie
E 1739-1	COM(2001) 0285	Avant-projet de budget pour 2002, vol. 6 sec. V Cour des comptes
E 1739-2	COM(2001) 0285	Avant-projet de budget pour 2002, vol. 5 sec. IV Cour de justice
E 1739-3	COM(2001) 0285	Avant-projet de budget pour 2002, vol. 7 sec. VI Comité économique et social

E 1739-4	COM(2001) 0285	Avant-projet de budget pour 2002, sec. III Commission - Etat général des recettes
E 1739-5	COM(2001) 0285	Avant-projet de budget pour 2002, sec. III Commission - Crédits opérationnels s/sec B4
E 1739-6	COM(2001) 0285	Avant-projet de budget pour 2002, sec. III Commission – Crédits opérationnels s/sec B1
E 1739-7	COM(2001) 0285	Avant-projet de budget pour 2002, sec. III Commission – Ressources humaines
E 1739-8	COM(2001) 0285	Avant-projet de budget pour 2002, sec. III Commission – Crédits opérationnels s/sec B6 : Recherche et développement technologique
E 1739-9	COM(2001) 0285	Avant-projet de budget pour 2002, sec III Commission – Crédits de fonctionnement – Partie A
E 1739-10	COM(2001) 0285	Avant-projet de budget pour 2002, vol. 8 sec. VII Comité des régions
E 1739-11	COM(2001) 0285	Avant-projet de budget pour 2002, Introduction générale : présentation politique
E 1739-12	COM(2001) 0285	Avant-projet de budget pour 2002, vol. I : A. Etat général des recettes – B. Financement du budget général – C. Effectifs D. Patrimoine immobilier
E 1739-13	COM(2001) 0285	Avant-projet de budget pour 2002, vol.4 tome I sec. III Commission-Partie A (crédits de fonctionnement) Annexe I Liste des comités poste A-7031 Annexe II Office des publications Annexe III Lutte antifraude et Partie B (Crédits opérationnels) s/sec B1 : Fonds d'orientation et de garantie agricole, section garantie

- E 1739-14 Avant-projet de budget pour 2002, sec. III  
Commission Document de travail Crédits  
opérationnels s/sec B3 : Formation, jeunesse,  
culture, audiovisuel, information, dimension  
sociale et emploi
- E 1739-15 Avant-projet de budget pour 2002, sec. III  
Commission Document de travail Crédits  
opérationnels s/sec B2 : Actions structurelles,  
mécanisme financier, autres actions agricoles  
et régionales, transport et pêche
- E 1739-16 Avant-projet de budget pour 2002, sec. III :  
Commission Document de travail Crédits  
opérationnels s/sec B7 : Actions extérieures
- E 1739-17 Avant-projet de budget pour 2002, sec. III :  
Commission Crédits opérationnels s/sec B0 :  
Garanties et réserves
- E 1739-18 COM(2001) 0285 Avant-projet de budget pour 2002, sec. III :  
Commission Partie B Crédits opérationnels  
s/sec B2 à B0 : Tableau des effectifs
- E 1739-19 Avant-projet de budget pour 2002, sec. III :  
Commission Crédits opérationnels s/sec B5 :  
Protection des consommateurs, marché  
intérieur, industrie et réseaux transeuropéens
- E 1739-20 SEC(2001) 0949 Avant-projet de budget pour 2002, Introduction  
générale-Analyse des dépenses par activité et  
des recettes par titre
- E 1739-21 COM(2001) 0285 Avant-projet de budget pour 2002, vol. 0,  
Introduction générale
- E 1739-22 Avant-projet de Budget pour 2002, sec III,  
Commission, Application de l'A.I.I. bases  
légalés

E 1739-23	COM(2001) 0285	Avant-projet de budget pour 2002, vol.4 tome III section III, commission. Annexe I à VI
E 1739-24	COM(2001) 0285	Avant-projet de budget pour 2002, vol.2 sec.I Parlement
E 1741	COM(2001) 0127	Statut des ressortissants de pays tiers résidents de longue durée
E 1742	COM(2001) 0125	Achèvement du marché intérieur de l'énergie (électricité et gaz naturel)
E 1743	COM(2001) 0181	Normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile
E 1744	COM(2001) 0221	Mise en œuvre d'un espace judiciaire en matière civile
E 1745	COM(2001) 0253	Réglementations applicables aux fonctionnaires et autres agents des CE
E 1747	COM(2001) 0297	Garantie par la CE à la BEI pour des prêts en faveur de projets dans la partie Russe du bassin de la mer Baltique
E 1748	COM(2001) 0201	Régime de contrôle applicable à la politique commune de la pêche
E 1749	8785/01EUROPOL 40	Transmission de données à caractère personnel par Europol
E 1751	COM(2001) 0226	Performance énergétique des bâtiments
E 1752	COM(2001) 0241	Qualité de l'essence et des carburants diesel
E 1753	COM(2001) 0249	Substances appauvrissant la couche d'ozone (4ème adt au protocole de Montréal)
E 1754	COM(2001) 0251	Mise en œuvre du Fonds pour la réalisation d'un massif de protection à Tchernobyl et 2ème contribution de la CE

E 1755	COM(2001) 0280	Prospectus au public pour les valeurs mobilières
E 1756	COM(2001) 0281	Opérations d'initiés et manipulations de marché
E 1757	COM(2001) 0293	Préférences tarifaires généralisées du 1/01/2002 au 31/12/2004
E 1758	COM(2001) 0272	Protection pénale des intérêts financiers
E 1759	COM(2001) 0247	OCM viandes ovine et caprine
E 1761	COM(2001) 0283	Réglementation de la publicité des produits du tabac
E 1762	COM(2001) 0347	Droit d'accise réduit pour le rhum des DOM français
E 1763	COM(2001) 0294	Coopération et assistance dans le domaine de la TVA, des impôts directs et indirects
E 1764	COM(2001) 0332	OCM vitivinicole
E 1765	COM(2001) 0336	Constitution d'une entreprise commune GALILEO
E 1767	COM(2001) 0344	Régime de sécurité sociale des assistants parlementaires européens
E 1768	COM(2001) 0360	Application de l'article 12 de l'Accord avec la Principauté d'Andorre
E 1769	COM(2001) 0356	Extension de la garantie communautaire accordée à la BEI aux prêts en faveur de projets réalisés dans la République fédérale de Yougoslavie
E 1770	9914/01	Extension du mandat d'Europol à la lutte contre le faux monnayage et la falsification des moyens de paiement

E 1771	9946/01	Accord avec l'Islande et la Norvège sur l'application de l'acquis de Schengen (initiative de la Suède)
E 1772	9961/01	Protection contre le faux monnayage pour la mise en circulation de l'euro (Initiative de la Suède)
E 1773	COM(2001) 0259	Dispositions minimales relatives aux éléments constitutifs des infractions pénales et des sanctions applicables dans le domaine du trafic de drogue
E 1774	COM(2001) 0335	Attribution des créneaux horaires dans les aéroports de la CE
E 1775	COM(2001) 0257	Droit de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres
E 1776	COM(2001) 0366	Cadre pour la responsabilité sociale des entreprises
E 1777	COM(2001) 0428	Gouvernance européenne
E 1778	COM(2001) 0337VOL II	Programme d'action pour la promotion des ONG européennes ayant pour but principal la défense de l'environnement
E 1779	COM(2001) 0371	Accord de stabilisation et d'association entre la CE et la Croatie
E 1780	COM(2001) 0388	Conditions de libre circulation des ressortissants de pays tiers sur le territoire des états membres
E 1781	COM(2001) 0392	Accord sur les produits de la pêche avec la République slovaque
E 1782	COM(2001) 0393	Accord sur les produits de la pêche avec la République de Hongrie

E 1783	COM(2001) 0394	Accord sur les produits de la pêche avec République de Pologne
E 1784	COM(2001) 0395	Accord sur les produits de la pêche avec la République de Slovénie
E 1785	COM(2001) 0396	Accord sur les produits de la pêche avec la République d'Estonie
E 1787	COM(2001) 0409	Accord sur la pêche avec Madagascar (21/05/2001-20/05/2004) (Règlement)
E 1788	COM(2001) 0410	OCM fromage
E 1789	COM(2001) 0322	Atteinte d'un équilibre durable et actions structurelles dans le secteur de la pêche
E 1790	COM(2001) 0419	Reconduction des accords commerciaux et traités des Etats membres
E 1791	COM(2001) 0441	Accord sur les produits de la pêche avec la République de Lituanie
E 1792	COM(2001) 0443	Accord sur les produits de la pêche avec la République de Lettonie
E 1793	10710/01COPEN 37/01	Principe de reconnaissance mutuelle aux sanctions pécuniaires (initiative de la France, de la Suède et du Royaume-Uni)
E 1795	COM(2001) 0442	Taux réduits d'accise sur le rhum et les liqueurs pour le Portugal (Madère et Açores)
E 1797	COM(2001) 0422	Protocole de pêche avec le Sénégal (01/05/2001 au 31/12/2001)(règlement)
E 1798	COM(2001) 0400	Imposition effective des revenus d'épargne sous forme de paiements d'intérêts
E 1799	COM(2001) 0439	Paiements transfrontaliers en euro

E 1800	COM(2001) 0447	Détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande d'asile
E 1801	COM(2001) 0484	Aspects commerciaux de l'accord avec la Slovénie sur les vins et spiritueux
E 1802	COM(2001) 0485	Aspects commerciaux de l'accord de stabilisation avec la Croatie sur les vins et spiritueux
E 1803	COM(2001) 0487	Contingent tarifaire pour les importations de café soluble
E 1804	COM(2001) 0488	Aspects commerciaux de l'accord intérimaire avec la Croatie sur les vins et spiritueux
E 1805	COM(2001) 0491	Aspects commerciaux de l'accord de stabilisation avec la Macédoine sur les vins et spiritueux
E 1806	COM(2001) 0492	Aspects commerciaux de l'accord intérimaire avec la Macédoine sur les vins et spiritueux
E 1807		Accord entre la Pologne et Europol
	10168/01EUROPO L 58/01	
E 1808		Accord entre la Hongrie et Europol
	10807/01EUROPO L 61/01	
E 1809		Accord entre l'Estonie et Europol
	10809/01EUROPO L 62	
E 1810		Accord entre la Slovénie et Europol
	10810/01EUROPO L 63/01	
E 1811	COM(2001) 0480	Dispositifs médicaux incorporant des dérivés stables du sang ou du plasma humains
E 1812	COM(2001) 0477	OCM banane

E 1813	COM(2001) 0386	Entrée et séjour des ressortissants de pays tiers aux fins d'un emploi salarié ou d'exercice d'une activité économique indépendante
E 1814	COM(2001) 0470	Accord pêche CE-Cap Vert (01/06/2001-30/06/2004) (Règlement)
E 1815	COM(2001) 0481	Accords-cadres CE-Chypre, Malte, Turquie sur leur participation aux programmes communautaires
E 1816	COM(2001) 0490	Statistiques de la science et de la technologique
E 1817		Droits d'accises sur les huiles minérales pour l'Irlande
E 1818	COM(2001) 0370	Politique des transports à l'horizon 2010
E 1819	COM(2001) 0429	Accord intérimaire avec la République de Croatie
E 1820	COM(2001) 0505	Décisions en matière de responsabilité parentale
E 1821	COM(2001) 0525	Tarif douanier de l'ail
E 1822	COM(2001) 0551	Aide à l'Albanie, la Bosnie-Herzégovine, la Croatie, la Yougoslavie et la Macédoine – Agence européenne pour la reconstruction
E 1823	COM(2001) 0569	Lutte contre le terrorisme international
E 1824	COM(2001) 0515	Accord avec la République de Malte sur les poissons et les produits de la pêche
E 1825	COM(2001) 0519	Aide macrofinancière à l'ancienne République yougoslave de Macédoine
E 1826	COM(2001) 0523	Régime d'importation de produits textiles de Taiwan

E 1827	SEC(2001) 1467	Lettre rectificative n° 1 à l'avant-projet de budget 2002 : Section VII B Contrôleur européen de la protection des données Section III Commission
E 1828	COM(2001) 0521	Lutte contre le terrorisme
E 1829	COM(2001) 0522	Mandat d'arrêt européen
E 1830		Harmonisation des droits d'accises sur les huiles minérales
E 1831	11896/01 ENFOPOL 94 COPEN 47 COMIX 632	Suppression graduelle des contrôles aux frontières communes (initiative de la Belgique, de l'Espagne et de la France)
E 1832	11990/01COPEN 50	Equipes communes d'enquête (initiative de la Belgique, de la France, de l'Espagne et du Royaume-Uni) (projet de décision-cadre)
E 1833	COM(2001) 0467	Accord pêche CE-Cap Vert (01/06/2001-30/06/2004) (Décision)
E 1834	COM(2001) 0531	Protection des consommateurs
E 1835	COM(2001) 0425	Denrées alimentaires et aliments pour animaux génétiquement modifiés
E 1836	COM(2001) 0508	Les engrais
E 1838	COM(2001) 0507	Réseaux transeuropéens pour l'échange électronique des données entre administrations (IDA)
E 1839	COM(2001) 0540	Accord INTERBUS (transport de voyageurs par autobus)
E 1840	COM(2001) 0538	Accord pêche CE-Cap Vert (01/06/2001-30/06/2004) (Règlement)

E 1841	COM(2001) 0544/2	Développement du réseau transeuropéen de transport
E 1842	COM(2001) 0546	Promotions des ventes dans le marché intérieur
E 1843	COM(2001) 0557/2	Exportation et transferts intra-communautaires des biens et technologies à double usage
E 1844	COM(2001) 0596	Contingents tarifaires à l'importation de tomates du Maroc
E 1845	COM(2001) 0528	Accord sur la pêche avec la Guinée-Bissau (16/06/2001-15/06/2006) (Décision)
E 1846	COM(2001) 0530/2	Accord sur la pêche avec la Guinée-Bissau (16/06/2001-15/06/2006) (règlement)
E 1847	SEC(2001) 1469	Restrictions à l'importation de produits sidérurgiques de Russie
E 1848	COM(2001) 0603	Abrogation de la réduction de certaines relations économiques avec la Yougoslavie
E 1849	COM(2001) 0604	Suspension des droits du tarif douanier sur certains produits industriels
E 1850		Lettre rectificative n°2 à l'avant-projet de budget pour 2002 Partie III - Communication
E 1851	COM(2001) 0123	Réalisation et création du ciel unique européen
E 1852	COM(2001) 0564	Réalisation et création du ciel unique européen
E 1853	COM(2001) 0618	Aide macrofinancière à la République fédérale de Yougoslavie
E 1854	COM(2001) 0587	Suspension des droits du tarif douanier commun sur des produits industriels, agricoles et de la pêche
E 1855	SEC(2001) 1349	Accord sur le développement énergétique avec la péninsule coréenne (KEDO)

E 1856	COM(2001) 0573	Dispositions sociales dans les transports par route
E 1857	COM(2001) 0511	Politiques de l'emploi en 2002
E 1858	COM(2001) 0536	Indemnisation des victimes de la criminalité
E 1859	COM(2001) 0670	Accord sous forme d'échange de lettres avec la Barbade, le Belize, le Congo, Fidji, la Guyane, la Côte d'Ivoire, la Jamaïque, le Kenya, Madagascar, le Malawi, Maurice, l'Ouganda, le Suriname, Saint Christophe et Nevis, le Swaziland, la Tanzanie, Trinité et Tobago, la Zambie, le Zimbabwe et l'Inde sur l'approvisionnement en sucre brut de canne à raffiner
E 1860	COM(2001) 0483	Protocole sur l'eau et la santé à la convention de 1992
E 1861	COM(2001) 0588	Accord pêche CE-Mauritanie (01/08/2001-31/07/2006) (Décision)
E 1862	COM(2001) 0590	Proposition de règlement du Conseil relative à la conclusion du protocole fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues dans l'accord de coopération en matière de pêches maritimes entre la Communauté européenne et la République islamique de Mauritanie pour la période allant du 1er août 2001 au 31 juillet 2006
E 1863	COM(2001) 0610	Aide macro financière à la Bosnie-et-Herzégovine
E 1864	COM(2001) 0627	Limites maximales de résidus de médicaments vétérinaires dans les aliments d'origine animale

E 1865	COM(2001) 0639	Proposition de règlement (CE) n°2505/96 portant ouverture et mode de gestion de contingents tarifaires communautaire autonomes pour certains produits agricoles et industriels
E 1866	COM(2001) 0182	Traçabilité et étiquetage des OGM et des produits destinés à l'alimentation humaine ou animale produits à partir d'OGM
E 1867	COM(2001) 0520	Conventions sur la sûreté de la gestion du combustible usé et des déchets radioactifs
E 1868	COM(2001) 0575	Règles de sûreté dans l'aviation civile
E 1869	EUROPOL 82/01	Accord entre les USA et l'Office européen de police
E 1870	COM(2001) 0510	Conditions pour les ressortissants des pays tiers et apatrides pour prétendre au statut de réfugié
E 1871	D(2001) 21418	Lettre de la Commission européenne du 9 novembre 2001 relative à une demande de dérogation présentée par le Danemark conformément à l'article 8 § 4 de la directive 92/81/CEE, du 19 octobre 1992, concernant l'harmonisation des structures des droits d'accises sur les huiles minérales (taxe sur les émissions de CO <sup>2</sup> et sur l'énergie destinée à la production de chauffage et d'eau chaude
E 1872	COM(2001) 0644	Proposition de règlement du conseil arrêtant des mesures autonomes concernant l'importation de poissons et de produits de la pêche originaires de la République de Chypre
E 1873	COM(2001) 0617Vol.I	Proposition de règlement du Conseil concernant la conservation, la caractérisation, la collecte et l'utilisation des ressources génétiques en agriculture et modifiant le règlement (CE) n° 1258/1999

- E 1874      COM(2001) 0682      Proposition de décision du Conseil relative à la signature, au nom de la Communauté européenne, d'un accord sous forme de protocole d'accord entre la Communauté européenne et la République islamique du Pakistan concernant des arrangements dans le domaine de l'accès au marché des produits textiles et d'habillement, et autorisant son application provisoire
- E 1875      ENFOCUSTOM  
42/01      Initiative de la République fédérale d'Allemagne, du Royaume de Belgique et de la République française en vue de l'adoption de l'acte du Conseil établissant le protocole modifiant la convention sur l'emploi de l'informatique dans le domaine des douanes en ce qui concerne la création d'un fichier d'identification des dossiers d'enquêtes douanières
- E 1876      COM(2001) 0581      Proposition de directive du parlement européen et du conseil établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté et modifiant la directive 96/61/CE du Conseil
- E 1877      COM(2001) 0634      Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CEE) n° 3528/86 du Conseil relatif à la protection des forêts dans la Communauté contre la pollution atmosphérique. Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CEE) n° 2158/92 du Conseil relatif à la protection des forêts dans la Communauté contre les incendies

- E 1878      COM(2001) 0663      Proposition de règlement du conseil modifiant le règlement (CEE) n° 4045/89 relatif aux contrôles, par les États membres, des opérations faisant partie du système de financement par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section «garantie»
- E 1879      SEC(2001) 1978      Lettre rectificative n°3 à l'avant-projet de budget pour 2002 : Etat général des recettes
- E 1880      Proposition de décision du Conseil relative à la signature et à l'application provisoire de l'accord sur le commerce des produits textiles entre la Communauté européenne et la République démocratique populaire lao paraphé à Bruxelles le 8 novembre 2001
- E 1881      COM (2001) 0738      Proposition de décision du Conseil relative à la signature et à la conclusion au nom de la Communauté européenne de l'Accord portant mandat du Groupe d'étude international du jute 2001
- E 1882      Proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 2793/1999 en ce qui concerne l'ajustement du contingent tarifaire pour le vin
- E 1883      COM(2001) 0681      Livre blanc de la Commission européenne. Un nouvel élan pour la jeunesse européenne
- E 1884      D (2001) 21458      Demande de dérogation présentée par l'Italie en application de l'article 8 paragraphe 4 de la directive 92/81/CEE du Conseil, du 19 octobre 1992, concernant l'harmonisation des structures des droits d'accises sur les huiles minérales

- |        |                       |   |
|--------|-----------------------|---|
| E 1885 | SG (2001)<br>D/260507 | Demande de dérogation présentée par la Grèce en application de l'article 27 paragraphe 2 de la sixième directive du Conseil, du 17 mai 1977, en matière de TVA (77/388/CEE). Ferraille et autres matériaux recyclables  |
| E 1886 | COM(2001) 0667        | Proposition de règlement du conseil prorogeant le financement des plans d'amélioration de la qualité et de la commercialisation de certains fruits à coque et caroubes, approuvés en vertu du titre II bis du règlement (CEE) n° 1035/72, et prévoyant une aide spécifique pour les noisettes   |
| E 1887 | COM(2001) 0674        | Décision du conseil autorisant les Etats membres à ratifier, dans l'intérêt de la Communauté européenne, la Convention internationale de 1996 sur la responsabilité et l'indemnisation pour les dommages liés au transport par mer de substances nocives et potentiellement dangereuses (Convention HNS)  |
| E 1888 | COM(2001) 0722        | Proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 2820/98 portant application d'un schéma pluriannuel de préférences tarifaires généralisées pour la période du 1er juillet 1999 au 31 décembre 2001, afin d'inclure le Sénégal dans la liste des pays bénéficiant du dispositif spécifique d'aide en faveur des pays les moins avancés  |
| E 1889 | COM(2001) 0741        | Proposition de décision du Conseil relative à un échange de lettres entre la Communauté européenne et l'Office de secours et de travaux des Nations unies pour les réfugiés de Palestine au Proche-Orient (UNRWA) concernant un financement supplémentaire en 2001, pour la période 1999-2001, au titre de la convention CE-UNRWA actuellement en vigueur |

- |        |                |  |
|--------|----------------|--|
| E 1890 | COM(2001) 0757 | Proposition de décision du Conseil concernant la conclusion de l'accord entre la Communauté européenne et la République d'Afrique du Sud relatif au commerce des vins  |
| E 1891 | COM(2001) 0759 | Proposition de décision du Conseil relatif à la conclusion d'un accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne et la République d'Afrique du Sud relatif au commerce des vins   |
| E 1892 | COM(2001) 0760 | Proposition de décision du Conseil concernant la conclusion de l'accord entre la Communauté européenne et la République d'Afrique du Sud relatif au commerce des boissons spiritueuses   |
| E 1893 | COM(2001) 0750 | Proposition de Règlement du Conseil portant reconduction en 2002 des mesures prévues au règlement (CE) n° 1416/95 établissant certaines concessions sous forme de contingents tarifaires communautaires en 1995 pour certains produits agricoles transformés, en ce qui concerne les produits originaires de Norvège |